



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2021-01028

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

37-2021-01-01-006 - 2021 01 01 Arrêté BRONZE RAA (1 page) Page 11

## **Direction départementale de la protection des populations**

37-2020-11-09-005 - AP animaux rente rassemblement.odt (3 pages) Page 13

37-2020-11-09-006 - AP carnivores rassemblement.odt (5 pages) Page 17

37-2020-11-09-007 - AP equides rassemblement.odt (5 pages) Page 23

37-2020-11-09-008 - AP oiseaux et lapins rassemblement.odt (4 pages) Page 29

37-2020-11-18-030 - DUCLUZEAU Camille habilitation sanitaire (1 page) Page 34

37-2020-11-19-007 - STOIA Francesca.odt (1 page) Page 36

## **Direction départementale des territoires**

37-2021-01-20-003 - Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de la Rochesitué sur la commune de Vou (2 pages) Page 38

37-2021-01-20-001 - Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau Fondé en titre attaché au Moulin de la Croix situé sur la commune de Charnizay (2 pages) Page 41

37-2021-01-20-002 - Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre attaché au Moulin de Bois Jésus situé sur la commune de Fondettes (2 pages) Page 44

37-2021-01-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire (1 page) Page 47

37-2021-01-11-010 - Arrêté portant création du Comité local de relance et de cohésion territoriale en Indre-et-Loire (2 pages) Page 49

37-2021-01-18-007 - Décision donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 52

## **Préfecture - Cabinet**

37-2020-12-21-004 - 20201221-RAA-AP fonctionnement de la CCDSA (5 pages) Page 59

37-2021-01-07-003 - 20210701-RAA-AP report visites 2021 (4 pages) Page 65

37-2021-01-08-004 - 20210801-RAA-AP fonctionnement de la commission communale de Tours (3 pages) Page 70

37-2021-01-08-005 - 20210801-RAA-AP fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon (3 pages) Page 74

37-2021-01-08-006 - 20210801-RAA-AP fonctionnement de la sous-commission départementale camping (3 pages) Page 78

37-2021-01-11-019 - 20211101-RAA-AP fonctionnement de commission d'arrondissement de Loches (3 pages) Page 82

37-2021-01-11-020 - 20211101-RAA-AP fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours (1) (3 pages) Page 86

37-2021-01-11-021 - 20211101-RAA-AP fonctionnement de la sous-commission départementale feux de forêt (2 pages) Page 90

37-2021-01-11-022 - 20211101-RAA-AP fonctionnement de la sous-commission départementale sécurité publique (2 pages)	Page 93
37-2021-01-11-023 - 20211201-RAA-AP fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives (2 pages)	Page 96
37-2021-01-11-024 - 20211201-RAA-AP fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 99
37-2021-01-12-003 - 20211201-RAA-AP Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies dans les ERP et IGH (8 pages)	Page 104
<b>Préfecture - Cabinet - BRE</b>	
37-2020-12-23-001 - Arrêté Honorariat (1 page)	Page 113
37-2020-12-02-005 - PREFECTURE (43 pages)	Page 115
37-2020-12-02-006 - PREFECTURE (2 pages)	Page 159
<b>Préfecture d'Indre et Loire</b>	
37-2021-01-15-002 - AP portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI-FP de moins de 20000 habitants au CSFPT (2 pages)	Page 162
37-2021-01-22-004 - AP portant modifications statutaires du SIVU scolaire de Restigné - Benais (4 pages)	Page 165
37-2021-01-12-006 - Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique «Fondation Saint-Louis», sise au Château d'Amboise à contracter un prêt garanti par l'Etat (1 page)	Page 170
37-2020-12-28-006 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 172
37-2021-01-20-004 - ARRÊTÉ N°/ 03 DU 20 janvier 2021 portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 179
37-2021-01-26-003 - ARRÊTÉ N°/21- 04 DU 26 janvier 2021 portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)	Page 181
37-2020-12-24-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique sur un fonds de dotation (1 page)	Page 185
37-2021-01-23-001 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation (1 page)	Page 187
37-2020-12-10-008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du GYMNASSE COSEC, avenue des Mistrais 37130 LANGEAIS (2 pages)	Page 189
37-2020-12-10-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SCI SYNA TOURAINNE, 2 allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURSsitué (2 pages)	Page 192
37-2020-12-10-018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE BLAQUART/HAIRAUT-SABOURIN (Nom usuel : PHARMACIE DES CÔTEAUX), 1 allée des Ralluères 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 195

37-2020-12-10-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE BERCELLERIES » délimité géographiquement par les adresses suivantes : chemin de la Brosse, allée de la Ferme, ligne SNCF Paris/Bordeaux, route de la Girardière, route de Monts, rue du Petit Moron, rue du Cercelé à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) (2 pages)	Page 198
37-2020-12-10-019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE CUGNOT » délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard des Bretonnières, rue du Freyssinet, A85, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) (2 pages)	Page 201
37-2020-12-10-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE ZI GUTTENBERG » délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Chaumette, rue du Clos Neuf, ligne SNCF Tours/Chinon, boulevard Jean Jaurès, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) (2 pages)	Page 204
37-2020-12-10-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du CIMETIÈRE, 6 rue Vicariat 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 207
37-2020-12-10-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection SITU2 à l'intérieur de l'établissement CERA CHAMBERIO IMMOBILIER, 2 bis rue Boris Vian 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 210
37-2020-12-10-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de l'AGENCE POSTALE, 20 route de Saint Ouen Les Vignes 37530 POÉ-SUR-CISSE (2 pages)	Page 213
37-2020-12-10-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de l'établissement ESAT « LES ATELIERS DE L'EUROPE », 2 rue Oscar Niemeyer 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 216
37-2020-12-10-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL RCD (Nom usuel : DIAGONAL), 3 rue Toulouse Lautrec 37000 TOURS (2 pages)	Page 219
37-2020-12-10-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 14 palce des Halles 37000 TOURS (2 pages)	Page 222
37-2020-12-10-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 201 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 225
37-2020-12-10-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 58 rue Daniel Mayer 37000 TOURS (2 pages)	Page 228
37-2020-12-10-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EHPAD LE CLOS DU PARC, 9 rue du Clos 37210 VERNOU-SUR-BRENNE (2 pages)	Page 231
37-2020-12-10-010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU BEFFROI, 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS (2 pages)	Page 234



37-2020-12-10-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU CHARENTAIS, 102 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 237
37-2020-12-10-011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, place Gaston Paillhou 37000 TOURS (2 pages)	Page 240
37-2020-12-10-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement S.A.S. LA P'TITE MAIZ', 6 rue Aristide Briand 37390 NOTRE DAME D'OE (2 pages)	Page 243
37-2020-12-10-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL BISTROT DES BRET'S (Nom usuel : BAR BRASSERIE DES PERRIERS), 7 rue Pierre Bonnard 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 246
37-2020-12-10-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC NALAU (Nom usuel : TABAC PRESSE DU CENTRE), 55 rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON (2 pages)	Page 249
37-2020-12-10-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de la station-service AS24, Z.A. La Coudrière 37210 PARÇAY-MESLAY (2 pages)	Page 252
37-2020-12-10-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 255
37-2020-12-10-005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 34 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 258
37-2020-12-10-012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC KARAMEL KAFÉ, 61 avenue Jeanne d'Arc 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 261
37-2020-12-10-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX, rue Paul Henri Spaak, Parc d'activités l'Arche d'Oé 2 à NOTRE-DAME-D'OE (37390) (2 pages)	Page 264
37-2020-12-10-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EARL CLOS DES QUARTERONS, 46 avenue Saint Vincent 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (2 pages)	Page 267
37-2020-12-10-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EARL PHILIPPE ALLIET, La Pinnerie 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX (2 pages)	Page 270
37-2020-12-10-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LOC OFFICE, ZA La Duquerie Est 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (2 pages)	Page 273
37-2020-12-10-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement L'ATELIER DE L'AUTO, 20 bis rue du Perron 37270 ATHÉE-SUR-CHER (2 pages)	Page 276

37-2020-12-10-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL BARTHES (transport sanitaire), 13 rue de la Tuilerie 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 279
37-2020-12-10-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL JOUSSE (garage automobiles), 6-8 allée Rolland Pillain 37000 TOURS (2 pages)	Page 282
37-2020-12-10-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LB CARROSSERIE, Z.I. Saint Malo 37320 ESVRES-SUR-INDRE (2 pages)	Page 285
37-2020-12-10-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PARK FAMILY, Le Petit Netilly 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 288
37-2020-12-10-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SASU CAPWEST GROUPE (Nom usuel : RÉSIDENCE CAPWEST OUR EST), rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 291
37-2020-12-10-009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de de l'agence LA POSTE, allée Beauchant, Centre commercial Montjoyeux 37200 TOURS (2 pages)	Page 294
37-2020-12-10-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement EHPAD DU PRIEURÉ DE SAINT LOUANS, 121 rue du Prieuré 37500 CHINON (2 pages)	Page 297
37-2020-12-10-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL 2R (Nom usuel : DUO RESTO), ZA Polaxis, avenue de Boulnay 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE (2 pages)	Page 300
37-2020-12-10-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL BARTHES (transport sanitaire), 71 rue Mosny 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 303
37-2020-12-10-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL TONGA (Nom usuel : LES STUDIOS BLEUS), 48 rue des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 306
37-2020-12-10-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du CIMETIÈRE, place du Maréchal Juin 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 309
37-2020-12-10-014 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL GCL (Nom usuel : CHÂTEAU DE LANGEAIS), place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS (2 pages)	Page 312
37-2020-12-10-027 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ÉGLANTINE (fleuriste), 32 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON (2 pages)	Page 315

37-2020-12-10-007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du site administratif de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue de Milan 37200 TOURS (2 pages)	Page 318
37-2020-12-10-020 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR DE LA GARE" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000) (2 pages)	Page 321
37-2020-12-10-025 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR COLBERT" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, avenue André Malraux, rue Lavoisier, place François Sicard, rue de la Scellerie à TOURS (37000) (2 pages)	Page 324
37-2020-12-10-024 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR VIEUX TOURS" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000) (2 pages)	Page 327
37-2020-12-10-021 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SALLE DES VENTES DE CHINON, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON (2 pages)	Page 330
37-2020-12-10-026 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'établissement GARAGE BONNION, 65 route de Richelieu 37500 RIVIÈRE (2 pages)	Page 333
37-2020-12-29-010 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 336
37-2020-12-10-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 44 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 344
37-2020-12-10-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement C&A, Centre commercial Ma Petite Madelaine, 279 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 347
37-2020-12-10-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement GIFI, avenue Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 350
37-2020-12-10-022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (SITE 2506), 3 place au Blé 37600 LOCHES (2 pages)	Page 353
37-2020-12-10-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 7 rue du Commerce 37160 DESCARTES (2 pages)	Page 356

37-2020-12-10-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 7 avenue de la République 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 359
37-2020-12-10-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, Zone Industrielle NODE PARK 37310 TAUXIGNY (2 pages)	Page 362
37-2020-12-10-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT, rue des Pigeonneaux 37310 REIGNAC-SUR-INDRE (2 pages)	Page 365
37-2021-01-08-008 - BE - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel du stockage souterrain de gaz naturel classé SEVESO seuil haut, exploité par la société STORENGY FRANCE SA à Céré-la-Ronde (3 pages)	Page 368
37-2020-12-31-002 - BE - ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST à Sonzay (2 pages)	Page 372
37-2021-01-25-002 - DDFIP - Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 375
37-2021-01-27-001 - DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 379
37-2021-01-26-002 - DREAL Centre - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature (3 pages)	Page 381
37-2021-01-21-002 - Prefet Maine et Loire - Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 11 portant modification de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion (3 pages)	Page 385
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2020-11-23-003 - Arrêté n° 5/2020 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Villedomain (2 pages)	Page 389
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2021-01-11-014 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société PSA Retail pour son enseigne Citroën à Chambray les Tours (1 page)	Page 392
37-2021-01-11-025 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de services à la personne - Organisme O2 Amboise à Montlouis sur Loire (2 pages)	Page 394
37-2021-01-13-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse, d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 397
37-2021-01-11-011 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Automotion Tours by Autosphère pour son enseigne Suzuki à Saint Cyr sur Loire et Chambray les Tours (1 page)	Page 400

37-2021-01-11-005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour son enseigne Peugeot à Chambray les Tours (1 page)	Page 402
37-2021-01-11-006 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour son enseigne Peugeot à Chinon (1 page)	Page 404
37-2021-01-11-007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour son enseigne Peugeot à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 406
37-2021-01-11-008 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Intersport pour ses enseignes Volkswagen à Saint Cyr sur Loire, Intersport à Saint Avertin, Audi à Saint Cyr sur Loire et Seat à Saint Avertin (1 page)	Page 408
37-2021-01-11-013 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Ipsos Observer pour l'enseigne Leroy Merlin à Tours et Chambray les Tours (1 page)	Page 410
37-2021-01-11-009 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Krons Tours by Autosphère pour ses enseignes Opel à Saint Cyr sur Loire et Chambray les Tours (1 page)	Page 412
37-2021-01-11-015 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société PSZ Retail Tours pour son enseigne Citroën-DS à Tours (1 page)	Page 414
37-2021-01-11-016 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Renault Retail Group pour son enseigne Renault à Tours et Chambray les Tours (1 page)	Page 416
37-2021-01-11-017 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Warsemann Occasions Tours à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 418
37-2021-01-11-018 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Warsemann pour son enseigne Skoda à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 420
37-2021-01-11-004 - Arrêté portant dérogations à la règle du repos dominical accordée à la Société Grand Garages de Touraine pour son enseigne Peugeot à Amboise (1 page)	Page 422
37-2021-01-06-004 - Décision modificative n°26 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle (2 pages)	Page 424
37-2021-01-07-001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 5 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 427
37-2021-01-12-007 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 429
37-2021-01-07-002 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des sections 15, 16 et 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 431
37-2021-01-18-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Melchior Léon Personal Trainer à Tours (1 page)	Page 433
37-2021-01-08-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association A2S à Tours (1 page)	Page 435

37-2021-01-11-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Julien TITOUKH à Tours (1 page)	Page 437
37-2021-01-11-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme O2 Amboise à Montlouis sur Loire (2 pages)	Page 439
37-2021-01-11-028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Pascal TEXIER à Reignac sur Indre (1 page)	Page 442

# Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-01-01-006

2021 01 01 Arrêté BRONZE RAA

*attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -  
promotion du 1er janvier 2021*

**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Madame	Augereau-Lagrange	Chantal
Monsieur	Barrieras	Sébastien
Monsieur	Bassereau	Serge
Monsieur	Berty	Jean
Monsieur	Briand	Michel
Monsieur	Brun	Thomas
Monsieur	Cartier	Mary
Monsieur	Champion	Maurice
Monsieur	de Forges de Parny	Didier
Monsieur	Delabarre	Philippe
Monsieur	Delaunay	Jackie
Madame	Devillard	Caroline
Madame	Dupont	Mireille
Madame	Gauthier	Eve
Madame	Guyon	Véronique
Madame	Malzoppi	Annie
Madame	Moison	Françoise
Madame	Papillon	Marie-Noëlle
Monsieur	Simonneaux	Christian

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 1<sup>er</sup> janvier 2021

Marie LAJUS



Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-09-005

AP animaux rente rassemblement.odt

# Direction départementale de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02465

### Réglementant les rassemblements des espèces bovines, caprines, ovines et porcines, dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ; Livre 2 Titre I et II ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine  
Vu l'arrêté préfectoral n°SA-0400412 du 28 mai 2004 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovines ,caprines, ovines porcines, équines, asines et leurs croisements dans le département d'Indre et Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;  
Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;  
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'animaux tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux provenant d'élevage différents, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

L'événement Ferme Expo est exclu de cet arrêté.

Le présent arrêté s'applique aux rassemblements d'animaux des espèces bovines, caprines, ovines et porcines.

##### Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture en utilisant le formulaire en annexe 1. La transmission par courrier du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. Le vétérinaire désigné est informé de cet accord par courrier.

Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera à la DDPP la liste précise des participants et des animaux engagés.

### Article 3 : Registre des animaux

L'organisateur tient à jour un registre des animaux présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 (ou tout autre forme compilant les mêmes informations). Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

### Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « *a minima* » les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 5 et 6 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### Article 5 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

#### Article 5 - 1 : Identification

Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée.

#### Article 5 - 2 : Santé des animaux

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Ils doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer avec la présence d'une maladie contagieuse.

Ils sont accompagnés tout au long de la manifestation d'un certificat sanitaire dont le modèle est délivré à l'organisateur par la DDPP d'Indre-et-Loire après accord d'organisation du rassemblement.

### Article 6 : Bien-être des animaux

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux.

### Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

#### Article 7 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire. Par les moyens appropriés, il doit apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle d'admission réalisé par le vétérinaire sanitaire. Ce dernier vérifie :

- la présence de certificat pour tous les animaux ;
- l'identification des animaux et leur document d'accompagnement ;
- l'état sanitaire et du bien être des animaux.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Tout détenteur d'un animal ne satisfaisant pas aux conditions de

santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

#### Article 7-2 : Obligations du détenteur

Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle d'admission et d'en assurer la contention.

#### Article 7-3 : Cas particuliers nécessitant l'information de la DDPP en urgence

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Article 7-4 : Compte-rendu des contrôles d'admission

Lors de tout rassemblement, le vétérinaire sanitaire complète et signe un compte-rendu de contrôle selon le modèle en annexe 3 et le transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement.

#### Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 9 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SA-0400412 du 28 mai 2004 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovines, caprines, ovines, porcines, équinnes, asines et leurs croisements dans le département d'Indre et Loire est abrogé.

#### Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

signé : Laurence DEFLESSELLE

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-09-006

AP carnivores rassemblement.odt

# Direction départementale de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02462

### Réglementant les rassemblements de carnivores domestiques

#### dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement UE 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) 998/2003 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, parties législative et réglementaire, Livre 2, Titre I et II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA0900483 du 4 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application

On entend par carnivores domestiques les chiens, les chats et les furets.

On entend par rassemblement de carnivores domestiques tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des carnivores domestiques de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les randonnées entre amis, les chasses, les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs canins, concours et épreuves d'aptitude (toutes races confondues) sont exclus du champ du présent arrêté.

## Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1.

La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

## Article 3 : Vente ou cession à titre gratuit

Une manifestation avec cession, à titre gratuit ou onéreux, de carnivores domestiques ne peut se tenir que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier d'une des conditions suivantes :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

En cas de vente d'animaux au cours de l'évènement, au moins 8 jours avant le début de l'évènement, l'organisateur transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire :

- le justificatif de formation de la personne sus-mentionnée ;
- la liste des éleveurs participants, en mentionnant les coordonnées de l'établissement transmises à l'administration en application de l'article L. 214-6-1-1° du code rural et de la pêche maritime.

L'organisateur s'assure que chaque éleveur participant respecte les règles de cession des animaux de compagnie précisés dans l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 : Registre des animaux

L'organisateur tient à jour un registre des animaux présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 (ou tout autre forme compilant les mêmes informations). Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

## Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « *a minima* » les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

## Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

### Article 6 - 1 : Identification

Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique) et accompagné de leur document d'identification à jour.

### Article 6 - 2 : Santé des animaux

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer avec la présence d'une maladie contagieuse.

### Article 6 - 3 : Vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur dans son règlement intérieur.

#### Article 6 - 4 : Cas particuliers des chiens catégorisés

La présence de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage. Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un permis de détention délivré par la mairie du lieu d'habitation.

#### Article 6 - 5 : Cas particulier des animaux introduits ou importés

Les carnivores domestiques provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue :

- en provenance d'un pays de l'Union Européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne et du certificat vétérinaire signé par les autorités sanitaires du pays de provenance.

#### Article 7 : Bien-être des animaux

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

#### Article 8 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des carnivores doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être animal.

Lorsque que le transporteur n'est pas le propriétaire de l'animal, il est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et des justificatifs de formations prévus par la réglementation.

#### Article 9 : Contrôle d'admission des animaux

##### Article 9 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par leur contrat. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Tout détenteur d'un carnivore domestique ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

##### Article 9-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.



A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'animal permettant de vérifier l'identité et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus.

#### Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie. Le cas échéant, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

#### Article 9-4 : Compte-rendu des contrôles d'admission

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter et signer un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification ;
- maltraitance animale ;
- présentation à la vente d'animaux de moins de 8 semaines ;
- présence de chien de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- anomalie document relative aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP d'Indre-et-Loire doit être immédiatement informée.

En absence d'anomalie, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

#### Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 11 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SA0900483 du 4 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

#### Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames

et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

signé Laurence DEFLESSELLE

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-09-007

AP equides rassemblement.odt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02463**

**Réglementant les rassemblements d'équidés dans le département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, parties législative et réglementaire, Livre 2, Titre I et II ;

Vu le code du sport, notamment les articles A322-116 à A322-140 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application

On entend par équidés les chevaux, ânes et animaux issus de leur croisement.

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

#### Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sous tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1. La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. La mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

#### Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

#### Article 4 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement « sous tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 suscitée.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

#### Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sous tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise *a minima* les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

##### Article 6 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat

Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

#### Article 6 - 2 : Santé des animaux

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer la présence d'une maladie contagieuse.

#### Article 6 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP d'Indre-et-Loire.

#### Article 6 - 4 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

#### Article 7 : Bien-être des animaux

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

#### Article 8 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'annexe 4. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs prévus par la réglementation.

#### Article 9 : Contrôle d'admission des animaux

## Article 9 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par leur contrat. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Tout détenteur d'un équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

## Article 9-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

## Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

## Article 9-4 : Compte-rendu des contrôles d'admission

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter et signer un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP d'Indre-et-Loire doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

## Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

## Article 11 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

## Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

signe Laurence DEFLESSELLE



Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-09-008

AP oiseaux et lapins rassemblement.odt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02464**

**Réglementant les rassemblements d'oiseaux et lagomorphes dans le département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ; Livre 2 Titre I et II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu au moins 2 détenteurs d'oiseaux ou de lagomorphes, au sein d'installations fixes ou non, et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Le présent arrêté s'applique à tous types de rassemblement quel qu'en soit l'objet : un concours, une exposition, une présentation des animaux pour la vente, une foire, un marché, etc

Il s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de lagomorphes. Des dispositions particulières s'appliquent aux volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et pigeons.

**Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1.

La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

#### Article 3 : Registre des participants

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des propriétaires présents et de leurs animaux présents à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 (ou tout autre forme compilant les mêmes informations). Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

#### Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise a *minima* les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### Article 5 : Exigences sanitaires pour la participation des oiseaux

Les oiseaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux oiseaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

##### Article 5 - 1 : Attestation de provenance pour les oiseaux provenant du territoire français

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance établie par la Directrice Départementale de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

##### Article 5 - 2 : Attestation de provenance pour les oiseaux provenant de l'étranger

Pour les oiseaux provenant d'autres états, les animaux doivent être accompagnés des documents suivants :

- autre état membre de l'UE :
  - certificat sanitaire conforme à la directive 92/65/CEE du Conseil susvisée, datant de moins de 10 jours, et délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
- pays-tiers :
  - certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé, datant de moins de 10 jours, délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
  - certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

##### Article 5 - 3 : Vaccinations

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits sur le site du rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

*Par dérogation, les oiseaux, autres que les volailles et les pigeons voyageurs, sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :*

*1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).*

*2. Des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.*

Article 5 - 4 : Niveau de risque épidémiologique « modéré » ou « élevé » vis-à-vis de l'influenza aviaire

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 pré-visé, les rassemblements d'oiseaux sont interdits lorsque le risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire passe au niveau « modéré » ou « élevé » par arrêté du Ministère en charge de l'agriculture.

*Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 4 du présent arrêté.*

*Par dérogation, les rassemblements d'autres oiseaux peuvent être autorisés par le préfet selon les conditions fixées dans l'arrêté du 16 mars 2016 pré-visé.*

→ Le contrôle du respect de ces exigences est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Exigences sanitaires pour la participation des lagomorphes

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux lapins de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Les lapins présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Aucune attestation de provenance pour les lagomorphes provenant du territoire français n'est exigée.

Pour les lagomorphes provenant d'autres états, les animaux doivent être accompagnés des documents suivants :

- autre Etat membre de l'UE :
  - certificat sanitaire conforme à la directive 92/65/CEE du Conseil susvisée, datant de moins de 10 jours, et délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
- Pays-tiers :
  - certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé, datant de moins de 10 jours, délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
  - certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Bien-être des animaux

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 8 : Contrôle d'admission des animaux

Article 8 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des oiseaux et lapins est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté. Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté et au règlement intérieur du rassemblement. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

#### Article 8-2 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie. Le cas échéant, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

#### Article 8-3 : Compte-rendu des contrôles d'admissions

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné. Il est conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- absence d'attestation sanitaire ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

En absence d'anomalie, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

#### Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 10 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations  
Laurence DEFLESSELLE

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-18-030

DUCLUZEAU Camille habilitation sanitaire

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 202002547 attribuant habilitation sanitaire au docteur Camille DUCLUZEAU

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN Directeur Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire par intérim ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Camille DUCLUZEAU, n° ordre 29837 née le 20 mars 1993 à Deauville et domiciliée professionnellement à La Nouvetière 37360 Sonzay ;

Considérant que Madame Camille DUCLUZEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Camille DUCLUZEAU administrativement domiciliée au 4 Place du Général Leclerc 37360 Rouziers de Touraine.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Camille DUCLUZEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Camille DUCLUZEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

L'adjointe au cheffe de service protection animale végétale et environnementale

signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-11-19-007

STOIA Francesca.odt



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37202002564 Attribuant habilitation sanitaire au docteur Francesca STOIA

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire par intérim ;

Vu la décision en date du 16 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Francesca STOIA n° ordre 33562 née le 12/06/1985 à BARI (italie) et domiciliée professionnellement au 1 place du Général de gaulle 37110 Château Renault ;

Considérant que Madame Francesca STOIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Francesca STOIA administrativement domiciliée au 1 Place du Général de gaulle 37110 Château Renault.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mme Francesca STOIA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Francesca STOIA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : l'arrêté n° ddpp37202000729 du 12 mars 2020. est abrogé.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

L'adjointe au cheffe de service protection animale végétale et environnementale

signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2021-01-20-003

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au  
Moulin de la Rochesitué sur la commune de Vou

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de la Roche situé sur la commune de Vou

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie,

Vu Le rapport de Fiche de contrôle de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 20 octobre 2020 indiquant que le cours de la Ligoire ne passe plus par les installations du Moulin de la Roche, que le bief d'amenée d'eau au moulin n'existe plus matériellement et que seule subsistent la grille et l'entrée d'eau dans le bâtiment abritant les vestiges de la roue,

Vu le rapport de Fiche de contrôle de l'OFB en date du 20 octobre 2020 indiquant que la roue jadis entraînée par le haut au moyen de la force motrice des eaux de la Ligoire est en très mauvais état, que subsiste le bief de sortie du moulin en direction du lit actuel de la Ligoire mais que ce bief n'est plus entretenu et envahi par la végétation,

Vu le courrier adressé aux propriétaires, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau,

Considérant le bief d'amenée d'eau a fait l'objet d'une action volontaire de destruction au profit de parcelles mises en culture ou arborées, privant ainsi le propriétaire du moulin de la Roche de sa capacité à disposer de la force motrice des eaux de la Ligoire.,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau de la Ligoire, ne peut plus être utilisée par le Moulin de la Roche à Vou,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 :

Le droit d'eau attaché au Moulin de la Roche concernant les parcelles : ZM46, sur la commune de VOU (37240;

non référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement,

est abrogé du fait de la déconnexion du Moulin de la Roche du cours d'eau et de la disparition matérielle du canal d'amené de l'eau au moulin, rendant impossible l'utilisation de la force motrice des eaux de la Ligoire.

( Annexe : Fiche de contrôle de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 20 octobre 2020 )

Article 2 : Travaux et remise en état du site

La remise en état du site est à la charge du propriétaire.

Le bief de sortie du moulin en direction du lit actuel de la Ligoire devra faire l'objet d'une action de comblement et de remise en état.

Article 3 : Règlement d'eau

L'ouvrage du moulin de la Roche sur la Ligoire, est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Toutes les dispositions antérieures portant règlement d'eau du Moulin de la Roche à Vou sont abrogées.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Vou, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Tours, le 20 janvier 2021

La Préfète d'Indre et Loire  
SIGNE

Marie LAJUS

## ANNEXES

-Fiche de contrôle de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 20 octobre 2020

Direction départementale des territoires

37-2021-01-20-001

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau Fondé en titre  
attaché au Moulin de la Croix situé sur la commune de  
Charnizay

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit d'eau Fondé en titre attaché au Moulin de la Croix situé sur la commune de Charnizay

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie,

Vu le procès verbal de recollement de l'Ingénieur Subdivisionnaire du 5 mars 1954 indiquant la démolition du déversoir et des vannes de décharge, le démontage partiel de la roue et l'assec du canal d'amenée, du Moulin de La Croix à Charnizay,

Vu la minute de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du 24 juin 1958 qui mentionne que les vannes et les barrages ont été supprimés en 1954 au Moulin de La Croix à Charnizay,

Vu le constat fait sur place par un agent de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 novembre 2020, faisant état de l'assec du canal d'amené ainsi que son obturation depuis le pont de la route jusqu'au moulin, le comblement de l'ancien passage du lit de la rivière en amont du Pont de la route,

Vu le courrier adressé aux propriétaires, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau,

Considérant que les vannes et les barrages ont été supprimés comme indiqué dans le PV de recollement de l'Ingénieur Subdivisionnaire du 5 mars 1954, de l'absence de l'ouvrage de répartition, de l'assec du bief sur l'ensemble de son linéaire en partie comblé en amont de la route, au Moulin de la Croix à Charnizay,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau l'Aigronne affluent de la Claise, ne peut plus être utilisée par le Moulin de La Croix à Charnizay,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de la Croix concernant les parcelles : YA 28 à 30, YA 95 et YB 31, sur la commune de Charnizay (37290) ;

portant le numéro du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°12801, sur L'Aigronne affluent de la Claise aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 547 599,00 et Y : 6 648524,00

est abrogé du fait de l'absence des éléments d'ouvrages, rendant impossible l'utilisation de la force motrice des eaux de l'Aigronne.

( Annexe : procès verbal de recollement de l'Ingénieur Subdivisionnaire du 5 mars 1954, minute de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du 24 juin 1958)

Article 2 : Travaux et remise en état du site

La remise en état du site est à la charge du propriétaire.

Article 3: Règlement d'eau

Le moulin de la Croix présent sur la Carte de Cassini est fondé en titre.

L'ouvrage du moulin de la Croix sur l'Aigronne, est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1885 portant règlement d'eau du moulin de la Croix sur la rivière l'Aigronne, et les dispositions relatives au Moulin de la Croix inscrites dans l'arrêté préfectoral portant règlement des usines situées sur l'Aigronne du 10 août 1854, sont abrogées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Charnizay, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Charnizay.

Tours, le 20 janvier 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

SIGNE

Marie LAJUS

## ANNEXES

1/ Procès verbal de recellement de l'Ingénieur Subdivisionnaire du 5 mars 1954

2/ Minute de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du 24 juin 1958

Direction départementale des territoires

37-2021-01-20-002

Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre  
attaché au Moulin de Bois Jésus situé sur la commune de  
Fondettes



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre attaché au Moulin de Bois Jésus situé sur la commune de Fondettes

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie,

Vu le rapport de constatation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 7 novembre 2007,

Vu le courrier en date du 3 juillet 2020 du Conseil Départemental d'Indre et Loire, dans lequel il est fait état de la situation d'abandon des ouvrages du site du moulin de Bois Jésus sur la commune de Fondettes,

Vu les informations recueillies auprès du Technicien rivière du secteur, qui souligne que le bief n'est alimenté que ponctuellement lors des périodes de crues de la Choisille et qu'à sa connaissance l'état des ouvrages n'a pas évolué depuis le rapport de constatation du 7 novembre 2007,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau,

Considérant que le rapport de constatation de l'O.N.E.M.A. en date du 7 novembre 2007, établit l'état de ruine du déversoir dont il ne reste que quelques blocs de pierre en aval immédiat sur le cours de la Choisille, que l'alimentation du bief n'est dû qu'à la présence d'embâcles coincés en lieu et place de l'ancien déversoir,

Considérant que le courrier du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2020, souligne que la prise d'eau du bief du moulin de Bois Jésus n'existe plus et que le bief n'est plus alimenté occasionnant un état d'abandon du moulin,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau la Choisille ne peut plus être utilisée par le moulin de Bois Jésus,

Considérant que l'état du site et des ouvrages n'a pas évolué depuis le rapport de constatation du 7 novembre 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de Bois Jésus sur la rivière La Choisille, sis sur la parcelle: ZP 0333 sur la commune de Fondettes (37230) ;

référéncé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement par les numéros suivants :

-n°58518, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 521657 et Y : 6704232

X : 521657,157374411, Y : 6704232,06386838

-n°58517, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 521449 et Y : 6705022 ;

est abrogé suite au manque d'entretien du moulin de Bois Jésus par son propriétaire entraînant un état d'abandon du site et de ses ouvrages concourant à l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau la Choisille.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état du site du moulin de Bois Jésus est à la charge du propriétaire.

L'ancien ouvrage de prise d'eau bénéficiera d'un aménagement visant à rétablir la continuité écologique et la dynamique fluviale du cours de la Choisille, mené par le Conseil Départementale d'Indre et Loire dans le cadre du plan de gestion de l'ENS du Val de Choisille.

### Article 3 : Règlement d'eau

L'ouvrage du Moulin de Bois Jésus est présent sur la Carte de Cassini, et référencé dans les Etats statistiques des Usines et des irrigations du département d'Indre et Loire de 1879.

Toutes les dispositions portant règlement d'eau ainsi que celles de l'arrêté préfectoral 6 Octobre 1859 relatives au moulin de Bois Jésus sur la commune de Fondettes sont abrogées.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans n délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Article 5 : Publication

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Fondettes, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 20 janvier 2021

La Préfète d'Indre et Loire

SIGNE

Marie LAJUS

Direction départementale des territoires

37-2021-01-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire

**PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire**

**Vu** le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les Décrets des 29 octobre et 28 novembre 2020 relatifs au confinement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre et Loire ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 décembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 8 décembre 2020 au 29 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** les conséquences du confinement auquel la France est soumise depuis le 30 octobre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de réguler certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures au regard de l'évolution de la population constatée dans le département et de préserver l'équilibre agro-cynégétique ;

**Considérant** que la consultation du public concernant les présentes dispositions a donné lieu à 92 observations dont les trois-quarts étaient favorables aux dispositions du présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire est complété par les dispositions suivantes :

Des périodes complémentaires de chasse sont instituées pour l'espèce faisan commun :

Dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe de l'arrêt du 24 juin 2020), le tir des faisans communs ponchotés et bagués à l'aile est autorisé jusqu'au 31 janvier 2021. Dans cette zone, la date de fermeture de la chasse du faisan commun naturel est maintenue au 10 janvier 2021.

Dans le reste du département tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction jusqu'au 31 janvier 2021, à l'exception des communes de Bourgueil, Saint Nicolas de Bourgueil, Benais, Chouzé sur Loire, La Chapelle sur Loire, Coteaux-sur-Loire et Restigné où le tir de la poule faisane commune est interdit.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 janvier 2021

P/la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Damien LAMOTTE

Direction départementale des Territoires

37-2021-01-11-010

Arrêté portant création du Comité local de relance et de  
cohésion territoriale en Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant création du Comité local de relance et de cohésion territoriale en Indre-et-Loire**

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;  
VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;  
CONSIDÉRANT la disposition de la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 qui prévoit la création d'un Comité local de cohésion territoriale dans chaque département;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire un comité local de relance et de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est la suivante :

- pour l'État :

- le préfet, délégué territorial de l'ANCT,
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur de la délégation départementale de l'ARS,
- le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

- pour les établissements publics de l'État :

- le directeur de la Banque des Territoires Centre Val-de-Loire,
- le directeur régional de l'ADEME Centre Val-de-Loire,
- le Directeur de la délégation Centre Loire Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le directeur du CEREMA Normandie-Centre

- les parlementaires d'Indre-et-Loire

- pour les collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional ;
- le président du Conseil départemental,
- le président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- le président de l'Association des Maires ruraux d'Indre-et-Loire,
- le président de Tours Métropole Val de Loire,
- les présidents des Communautés de communes,
- les présidents des Pays du Chinonais, Loire Nature Touraine, Loire Touraine,
- les maires de Loches, Chinon et Château-Renault ;

- pour les institutions, structures ou opérateurs, intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales :

- le président de l'Agence départementale d'aide aux collectivités,
- le président du Conseil architecture urbanisme environnement de touraine
- le président de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours,
- le président de l'Etablissement public foncier local,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- le président de la chambre d'agriculture.

61, avenue de Grammont  
37045 Tours Cedex 1  
Tél. : 02 47 70 80 90  
Mél : [ddt@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Selon l'ordre du jour établi, le comité sera élargi aux autres chefs de services de l'État compétents et tout autre participant utile.

ARTICLE 2 : Ce comité est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : Ce comité favorise le partage des priorités qui ressortent des contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Il détermine en conséquence les thématiques transversales et territoires d'intervention prioritaires qui nécessitent un appui dédié.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire qui peuvent leur être affectées et propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée. A défaut, il valide les projets, thématiques ou territoires qui nécessitent un appui exogène en mobilisant les ressources de l'ANCT.

Il assure le suivi de la mobilisation des moyens d'intervention de l'État au bénéfice des projets de territoire arrêtés dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique dont les mesures du plan de relance.

Il définit enfin la manière dont les programmes et orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, la Sous-préfète à la relance, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité local de cohésion territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 janvier 2021  
La préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2021-01-18-007

Décision donnant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
délégué



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### DÉCISION donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État

Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43, le I de l'article 44 et le deuxième alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2019 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental adjoint des territoires d'Indre et Loire ;

VU la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 73 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique à M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'État,

### DÉCIDE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, du directeur départemental adjoint des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 susvisé :

- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1° Les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;

2° Les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.

Sont exclus les propositions d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

ARTICLE 3 :

1° Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention (annexe 2).

2° Subdélégation est donnée à la cheffe d'unité opérationnelle et responsable centre de coût (354/723) ou à son intérimaire (annexe 3) nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer :

- a) les pièces de liquidation de toute nature : décisions d'engagement de la dépense, instructions des dossiers, constatations du service fait, suivi de l'exécution des moyens budgétaires ;
- b) les pièces relatives à l'exécution et à la liquidation des recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation au titre du 1° de l'article 3 de la présente décision.

## ARTICLE 5 :

1° Subdélégation de signature est donnée à Mme Ericka HOAREAU, cheffe du pôle comptabilité métier du Service à l'appui Transversal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- a) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses : demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture ;
- b) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnement des recettes du budget général.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Erika HOAREAU, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric SCHMIT chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Benoît PIN adjoint du Service Appui Transversal
- Mme Consuelo LE NINAN chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM)
- M. Hervé GUIGNARD, chargé de mission programmation comptable (SAT/PCM)

## CHAPITRE II : EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE L'ÉTAT

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée :

- 1° les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
- 2° les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- 3° les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées) ;
- 4° les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
- 5° les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- 6° les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée aux chefs de service ou à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1° Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- a) les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
- b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

2° Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
  - b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
  - c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
  - d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
  - f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
  - g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en
  - h) vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
  - i) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;

- j) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ;
- k) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

ARTICLE 8 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints désignés à l'annexe 2 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1° Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- a) les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT ;
- b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

2° Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 40 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 40 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 40 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ;
- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 40 000 euros HT.

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle annule toutes les dispositions antérieures.

Tours, le 18 janvier 2021

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Damien LAMOTTE

**ANNEXE 1 A LA DECISION DU  
DESIGNATION DES CHEFS DE SERVICE  
ET DES ADJOINTS**

<b>Frédéric SCHMIT</b> Chef du Service Appui Transversal (SAT)
<b>Benoît PIN</b> Adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT)
<b>Dany LECOMTE</b> Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
<b>Sylvain LECLERC</b> Adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
<b>Christian MAUPERIN</b> Chef du service Habitat – Construction (SHC)
<b>Patricia COLLARD</b> Adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC)
<b>Éric PRÉTESEILLE</b> Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
<b>Thierry TRETON</b> Adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
<b>Thierry JACQUIER</b> Chef du service Eau et Ressources Naturelles (SER N)
<b>Christine LLORET</b> Adjointe au chef du service Eau et Ressources Naturelles (SER N)
<b>Fanny LOISEAU-ARGAUD</b> Cheffe du service Agriculture (SA)
<b>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON</b> Adjointe à la cheffe du service Agriculture (SA)

Le Directeur Départementale des Territoire  
Signé : Damien LAMOTTE

**ANNEXE 2 A LA DECISION DU  
DESIGNATION DES CHEFS D'UNITE**

UNITE	RESPONSABLE DE L'UNITE	ADJOINTS
Connaissance des Territoires	Benoît PIN	
CGM Communication	Gérald DEPIGNY	
Webmestre	Virginie MASSE	
Sécurité Routière et des Transports	Philippe DEMANTES	
Prévention des risques	Isabelle LALLUQUE-ALLANO	Sylvie THOMAS
Education routière		
Gestion de crise et culture du risque	Patricia CHARTRIN	
Fluviale	Anthony MATYNIA	Fabienne TRANNOY
Chargée de mission programmation domptable	Consuelo LE NINAN	
Bureau d'études et travaux	Arthur COULET	
Construction Accessibilité	Éric MARSOLLIER	Philippe TREBERT
Parc Public Habitat Renouvellement Urbain	Elodie JEANDROT	Béatrice DOLON
ANAH Habitat indigne	Frédéric FAURE	
Animation Droit et Fiscalité de l'urbanisme	Éric PEIGNE	Pascal MILLET
Mission Politiques Urbaines	Clotilde EL MAZOUNI	
Urbanisme et Planification	Arnold LANDAIS	
Mission Ville Durable	Roland ROUZIES	
Paysages et Publicité	Roland MALJEAN	
Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires	Simon MARTIN	
Gestion des aides et coordination des contrôles	Jean LAVASTRE	
Développement rural	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON	
Orientations agricoles	Luc TESSIER	
Ressources en Eau	Jean-Pierre PIQUEMAL	
Milieux Aquatiques	Christophe BLANCHARD	
Forêt et Biodiversité	Pascal PI NARD	

Porteurs carte achat  
Alain MAHUET (BOP 354)  
Fabienne TRANNOY (113 – 181)

Le Directeur Départemental des Territoires  
Signé : Damien LAMOTTE

**ANNEXE 3 A LA DÉCISION DU  
DÉSIGNATION DU CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET RESPONSABLE CENTRE DU COÛT (354 et 723)**

UNITE COMPTABLE	RESPONSABLE DE L'UNITE COMPTABLE	INTERIMAIRE
Comptabilité métier	Ericka HOAREAU	

Le Directeur Départemental des Territoires  
Signé : Damien LAMOTTE

Préfecture - Cabinet

37-2020-12-21-004

20201221-RAA-AP fonctionnement de la CCDSA

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ 2020/073 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;  
VU le code du travail, notamment ses articles R.4214-26 à R.4214-28 et R.4216-32 à R.4216-34 ;  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 19 et 24 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;  
VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;  
VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 modifié,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 susvisé, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la



construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur :

- les demandes d'autorisation de créer, modifier ou aménager un établissement recevant du public (ERP) prévus à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- les demandes de modifications et prorogations de délais des agendas d'accessibilité programmée validés prévus à l'article R 111-19-40-1 du CCH ;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7, et R.111-18-10 du CCH;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du CCH;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-27 du code du travail ;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ;
- les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité des services de transport ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du CCH ;
- les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 111-7-11 du CCH ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R.4216-34 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie dans les conditions prévues par l'article R.133-7 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L.312-12 du code du sport.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles 19 et 24 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3. Il est créé les sous-commissions spécialisées suivante :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4. Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6. En application de l'article GE 4 §4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites des établissements sous avis défavorable est réduite à 2 ans pour les établissements dont la périodicité est fixée à 3 ans et 3 ans pour ceux dont la périodicité est fixée à 5 ans. De même, en application des dispositions de l'article PE 37 pris par arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité, la périodicité des visites des établissements de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable est réduite à 3 ans. Enfin, les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil sous avis défavorable font l'objet d'une visite de contrôle tous les 5 ans.

ARTICLE 7. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 8. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

7.1. Pour toutes les attributions de la commission :

7.1.1. Neuf représentants des services de l'Etat :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou son suppléant),
- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou l'un de ses suppléants),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son suppléant),
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

7.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

7.1.3. Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
- M. Olivier LEBRETON, conseiller départemental du canton de Tours 3	- Mme Mounia HADDAD, conseillère départementale du canton de St Pierre-des-Corps
- Mme Dominique SARDOU, conseillère départementale du canton de St Cyr-sur-Loire	- Mme Cécile CHEVILLARD, conseillère départementale du canton de Tours 1
- M. Dominique LEMOINE, conseiller général du canton de Tours 2	- Mme Florence ZULIAN, conseillère départementale du canton de Tours 2

7.1.4. Trois maires :

- M. Bertrand RITOURET, maire de Luynes
- M. EMMANUEL DUMENIL, maire de Rochecorbon
- M. Sébastien BERGER, maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Conformément aux dispositions de l'article 3-2° du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, les maires peuvent se faire suppléer par un conseiller municipal délégué.

7.2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléante
M. Eric LECONTE	Mme Sandrine TRESBAILES

7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

7.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. Eric BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. David MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Mickaël VALENTE	M. Franck DUCROS M. Jean-claude GOURON
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

7.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. Guillaume SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry BARIBEAU	M. Pierre PASQUIER

7.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Monique CHOTARD	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	M. Walter SAULQUIN
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TRÉMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	CHRISTOPHE SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	Mme Mélanie HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	M. Gilles ARTHEMISE

7.4.5. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de transports :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	CHRISTOPHE SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. GEOFFREY HEULINE	Mme ANNE BERNARD
SNCF mobilité	M. CHRISTOPHE HOLUIGUE	Mme MURIEL BORRI
SNCF Gares et Connexions	Mme PATRICIA CLOSSET	

7.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

Organismes	Titulaires	Suppléants
Comité Départemental olympique et Sportif Français	M. Pierre-Henry LAVERAT	M. François FRESLON
Association Qualisport	M. Romain GARNIER	M. Jean-claude HANON

7.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest (ou son représentant),

- M. Xavier du FONTENIOUX, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant, Antoine REILLE, président du syndicat.

7.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :

Titulaire	Suppléant
M. Régis de LUSSAC, président du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air	M. Francis CAUWEL

7.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Equipement de la Touraine	Mme ANNE MARIE GRANGE	Mme GILLES ARTHEMISE
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. YANN LE BIHAN
Ordre des architectes	M. Eric LECONTE	Mme Sandrine TRESBAILES

ARTICLE 9. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7.1. et 7.2,

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7.1 et 7.2,

- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, sauf pour les dossiers transports et les agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 11. Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 12. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 14. L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 modifié est abrogé.

ARTICLE 15 M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-07-003

20210701-RAA-AP report visites 2021

*reports visites de sécurité non réalisées en 2020*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC N° 2021/03 relatif au report des visites périodiques des établissements recevant du public non réalisées en 2020**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R123-48 ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article GE 4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment l'article 40 ;  
VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU la situation sanitaire exceptionnelle en 2020 et notamment les deux périodes de confinement du 17 mars au 11 mai et du 30 octobre au 15 décembre qui ont ralenti l'activité et laisser fermés plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;  
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 17 décembre 2020 ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 et en application de l'article GE 4 du règlement de sécurité, certaines visites de sécurités prévues en 2020 sont reportées exceptionnellement en 2021.

ARTICLE 2. La liste de ces établissements, fixée par la sous-commission départementale de sécurité du 17 décembre 2020 conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, se trouve en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Liste des visites périodiques à reporter en 2021 - Annexe au PV SCE204717 du 17/12/2020

Numéro	Niveau ét.	Nom	Commune	Type act.	Cat.
1	E-003-00033-000	Père Lycée Chaptal - Bâtiment 200 F	AMBOISE	R	3
2	E-008-00003-000	Père Château de Nitray - Salle François 1er	ATHEE-SUR-CHER	L	4
3	E-010-00003-000	Père Lycée Beaugard Gymnase	AUZOUER-EN-TOURAINNE	X	4
4	E-010-00004-000	Père Lycée Beaugard Batiment Externat	AUZOUER-EN-TOURAINNE	R	3
5	E-010-00004-001	Père Lycée Beaugard - Bâtiment Internat	AUZOUER-EN-TOURAINNE	RHe	4
6	E-010-00004-004	Père Lycée Beaugard Restaurant scolaire	AUZOUER-EN-TOURAINNE	N	3
7	E-018-00011-000	Père Squash/renise en forme Les Camaux	BALLAN-MIRE	X	4
8	E-018-00127-000	Père CENTRE SOCIAL JULES VERNIE	BALLAN-MIRE	L	4
9	E-018-00053-000	Bar lounge night-club O bal	BALLAN-MIRE	N	2
10	E-020-00001-000	Père Foyer ADAPPEL Beaulieu Lapalle	BEAULIEU-LES-LOCHES	UHe	4
11	E-024-00002-000	Père Centre de Vacances Chateau 1 fermé ?	BENNAIS	RHe	4
12	E-024-00002-001	Fils Centre de Vacances Chateau 2	BENNAIS	RHe	4
13	E-027-00009-000	Père Magasin CENTRAKOR	BLERE	M	3
14	E-050-00054-001	Père IFP Santé Bâtiment A A1 A2	CHAMBRAY-LES-TOURS	R	2
15	E-050-00054-007	Père IFP Santé Bâtiment B B1 B2	CHAMBRAY-LES-TOURS	R	2
16	E-072-00012-000	Père Les Groussins Bâtiment la Résidence	CHINON	UHe	4
17	E-072-00044-001	Père Lycée RABELAIS Bât demi pension, D	CHINON	R	3
18	E-077-00004-000	Père Salle des Fêtes - Multi Accueil	CINQ-MARS-LA-PILE	L	3
19	E-091-00001-000	Père Discothèque Le Vegas	LA CROIX-EN-TOURAINNE	P	3

20	E-098-00002-000	Père	Discothèque Le Montelan	DRACHE	P	4
21	E-122-00251-000	Père	Résidence Les Grands Chênes	JOUE-LES-TOURS	J	4
22	E-139-00064-000	Père	Ecole de cirque Georget Family Circus C 37 2013 008	LUYNES	CTS	2
23	E-151-00006-000	Père	Maison de retraite Résidence Choisille	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILL	UHe	4
24	E-154-00004-000	Père	Hôtel Restaurant Artigny Château	MONTBAZON	O	4
25	E-159-00040-000		Gymnase les hautes vareennes	MONTS	XL	3
26	E-159-00008-000	Père	EHPAD La Vasseliere	MONTS	J	4
27	E-159-00009-000	Père	Maison drottes THELEME	MONTS	O	3
28	E-163-00008-000	Père	Gymnase Raymond Poullidor	NAZELLES-NEGRON	X	4
29	E-210-00001-001	Père	Hôpital Rabelais - Bâtiment n° 5 long séjour - USLD	SAINT-BENOIT-LA-FORET	UHe	4
30	E-210-00002-001	Père	Clinique Jeanne D'arc Site bois de Gâtines	SAINT-BENOIT-LA-FORET	UHe	3
31	E-210-00002-002	Père	Hôpital Rabelais - Bâtiment psychiatrie	SAINT-BENOIT-LA-FORET	UHe	4
32	E-210-00002-004	Père	Hôpital Rabelais - Bâtiment polyhandicapés	SAINT-BENOIT-LA-FORET	UHe	4
33	E-225-00010-000	Père	Le Logis des Laurières	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	L	3
34	E-233-00023-004	Père	GS Marceau Courier - Halle Garderie Espace centre de loisirs Paul Louis Courier	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	R	3
35	E-241-00016-000	Père	Centre d'hébergement temporaire relais SEPJA	SAVIGNE-SUR-LATHAN	J	4
36	E-243-00006-001		Restaurant grill Les cèdres	SAVONNIERES	NL	4
37	E-245-00005-000	Père	Maison de retraite Jeanne de Ruze	SEMBLANÇAY	J	4
38	E-248-00002-000	Père	Historique Institut médico-éducatif Bâtiments 3 (LOMBARDE) et 4 (ALBE)	SEUILLY	J	4
39	E-250-00050-000	Père	Salle polyvalente et restaurant inter-entreprises	SORIGNY	L	3
40	E-261-00058-000		Lycée Descartes bâtiment principal ABCDEFG	TOURS	R	1
41	E-261-00047-031	Père	Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1A B2A B3	TOURS	UHe	1
42	E-261-00073-001	Père	Université F RABELAIS IUT Biologie	TOURS	R	3
43	E-261-00074-009	Père	Université François Rabelais (S.&T.): Bâtiment F	TOURS	R	1
44	E-261-00074-024	Père	Université François Rabelais (S.&T.): Bâtiment E1/E2	TOURS	R	1



45	E-261-00147-000	Père	Grand Théâtre	TOURS	L	2
46	E-261-00350-007	Père	GS NDLR Batiment 3ème et 2nde	TOURS	R	3
47	E-261-00381-000	Père	Hôtel du département - Conseil Départemental	TOURS	W	3
48	E-261-00382-000	Père	Discothèque LE PYMS	TOURS	P	2
49	E-261-00429-000	Père	Discothèque LES 3 ORFEVRES	TOURS	P	4
50	E-261-01317-000	Père	Conservatoire F Poulenc Bâtiment A	TOURS	R	4
51	E-261-01952-000	Père	Magasin CARTER CASH	TOURS	M	3
52	E-273-00057-001	Père	Restaurant Wok Asie	LA VILLE-AUX-DAMES	N	3
53	E-282-00007-000	Père	Restaurant Dandring Le Sychristé	YZEURES-SUR-CREUSE	P	3

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-08-004

20210801-RAA-AP fonctionnement de la commission  
communale de Tours

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC N°2021-06 relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental de la sécurité publique uniquement pour :
  - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- les établissements recevant du public qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur de tout type.

ARTICLE 8. La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. La commission peut se réunir avec la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 19. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 20. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

ARTICLE 21. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 8 janvier 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur du cabinet,  
SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-08-005

20210801-RAA-AP fonctionnement de la commission  
d'arrondissement de Chinon

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC n° 2021/0 5 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative. En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la sous-préfecture et de Mme DUPORT, Mme BODIN assurera la présidence de cette commission.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :
  - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.



ARTICLE 19. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 20. L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 21. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-08-006

20210801-RAA-AP fonctionnement de la  
sous-commission départementale camping

**ARRÊTÉ BDNPC N°2021-04 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

VU l'arrêté 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Régis DE LUSSAC, titulaire, ou M. Francis CAUWEL suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Pour les visites des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la présidence de la sous-commission est assurée comme suit :

a) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Tours : la sous-commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,

- M. Patrick LEROY, son adjoint, chef de section protection civile,

- M. Thibaut KLING, son adjoint, chef de section prévention du terrorisme.

- Mme Mariane BARBÉ, chargée de la sécurité des établissements recevant du public.

b) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Chinon : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Virgile SERVANT, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative, ou par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative.

c) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Loches : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Les correspondances et les procès-verbaux relatifs à la visite des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont rédigés :

- par le bureau de la défense nationale et de la protection civile pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Tours,
- par la sous-préfecture de Chinon pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Chinon,
- par la sous-préfecture de Loches pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Loches.

Les sous-préfectures de Chinon et Loches transmettent, chacune en ce qui la concerne, une copie des procès-verbaux de visite au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 janvier 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
signé : Charles FOURMAUX



Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-019

20211101-RAA-AP fonctionnement de commission  
d'arrondissement de Loches

**ARRÊTÉ n°BDNPC-2021/08 arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire du 5 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre-et-loire ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :
  - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.



Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

TOURS, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-020

20211101-RAA-AP fonctionnement de la commission  
d'arrondissement de Tours (1)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC n° 2021/07 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement de Tours, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- M. Patrick LEROY, son adjoint – chef de la section protection civile,
- M. Thibaut KLING, son adjoint – chef de la section prévention du terrorisme,
- Mme Mariane BARBÉ, chargée de la sécurité des établissements recevant du public,
- Mme Lise-Caroline GIRARD, chargée des risques.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, un fonctionnaire de la police nationale désigné par lui, ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour:
  - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.  
En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public relevant de la commission communale de Tours,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tours est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Tours.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-021

20211101-RAA-AP fonctionnement de la  
sous-commission départementale feux de forêt

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n°BDNPC 2021/10 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
  - le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,- le directeur départemental des territoires,
  - le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
  - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
  - pour le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, M. Xavier du FONTENIOUX, ou son suppléant, M. Antoine REILLE,
  - le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale des territoires).

ARTICLE 10. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

ARTICLE 12. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX



Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-022

20211101-RAA-AP fonctionnement de la  
sous-commission départementale sécurité publique

**ARRÊTÉ n°BDNPC 2021/09 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48,R.111-49, R.311-5-1 et R.311-6 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45 ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau de l'ordre public ou son adjoint;
2. avec voix délibérative sur toutes les affaires,
  - du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
  - du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
  - du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants.
3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
  - pour la Société d'Equipement de la Touraine :
    - titulaire : MME ANNE MARIE GRANGE
    - suppléant : M. GILLES ARTHÉMISE
  - pour l'Ordre des architectes :
    - titulaire : M. Eric LECONTE
    - suppléant : Mme Sandrine TRESBAILES
  - pour Val Touraine Habitat :
    - titulaire : M. Jérôme BUTRUILLE
    - suppléant : M. YANN LE BIHAN
4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

Article 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique, de création d'établissements recevant du public, de construction et de rénovation urbaine soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission :

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

ARTICLE 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau de l'ordre public.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 10. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 janvier 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
signé : Charles FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-023

20211201-RAA-AP fonctionnement de la  
sous-commission départementale d'homologation des  
enceintes sportives

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC n° 2021/0 11 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
  - le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant.
2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
  - le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Pierre-Henry LAVERAT, ou son suppléant, M. François FRESLON,

- le représentant de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Romain GARNIER, ou son suppléant, M. JEAN-CLAUDE HANON,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes :
  - pour APF France Handicap, M. Eric BOUCHET, titulaire, ou M. Gérard CHABERT, ou M. David MARQUENET, suppléants,
  - pour l'Association française contre les myopathies, M. Mickaël VALENTE, titulaire, ou M. Jean-Claude GOURON, ou M. Franck DUCROS, suppléants,
  - pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain GUILLOT, titulaire, ou M. Jean-Luc TREMBLAY, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions des articles A312-2 et suivants du code du sport relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur du cabinet,  
SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-11-024

20211201-RAA-AP fonctionnement de la  
sous-commission départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC n° 2021/012 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;  
VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;  
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;  
VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;  
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;  
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;



VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 ;

VU la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, ou son représentant, le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;

2. du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, et du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. ERIC BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. DAVID MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Mickaël VALENTE	M. Franck DUCROS M. ERIC LESAIN
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. YANN LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. GUILLAUME SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. THIERRY BARIBEAU	M. PIERRE PASQUIER

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Monique CHOTARD	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	M. WALTER SALQUIN
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TRÉMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

6.1. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	MME MÉLANIE HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	MME ANNE MARIE GRANGE	M. GILLES ARTHEMISE

6.2. Pour les dossiers de transports et avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Organismes	Titulaires	Suppléants
SNCF mobilité	M. Christophe HOLUIGUE	Mme Muriel BORRI
SNCF gares et connexions	MME PATRICIA CLOSSET	
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. GEOFFREY HEULINE	MME ANNE BERNARD

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative sauf pour les dossiers de transports et les agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (CERFA 15246\*01);

8. Avec voix consultative, des représentants des services de l'Etat, d'un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou tout membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 5. La sous-commission émet un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière et les schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transports,
  - lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation,
  - lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les commissions d'arrondissement et la commission communale de Tours lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 12. La sous-commission accessibilité peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers. Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 14. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-01-12-003

20211201-RAA-AP Fonctionnement de la  
sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les incendies dans les ERP et IGH

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC n° 2021/0 13 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités, par le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces trois chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.
- Le DDSP ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant suivant leur secteur de compétence pour tous les établissements relevant de son secteur de compétence, pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, les ERP de type P, les IGH, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que tout autre ERP sur décision du préfet, ainsi que lors des visites inopinées.

Pour les études de dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et établissements du 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil ainsi que pour les immeubles de grande hauteur et les visites de réception des établissements recevant du public des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence de l'un des membres de la sous-commission ayant voix délibérative ou de son suppléant, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, pour les dossiers relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, en l'absence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, un avis écrit motivé est valable.

Dans ce cas, l'avis doit parvenir au secrétariat de la sous-commission avant la réunion au cours de laquelle le dossier doit être examiné.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements à sommeil du 2<sup>ème</sup> groupe ;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les IGH et les ERP mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et tout autre ERP sur décision du préfet.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du service départemental d'incendie et de secours.

De même, lorsque des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, y compris ceux du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie) et de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, traitent de travaux n'ayant aucune incidence sur les risques d'incendie ou de panique de cet établissement (exemple : aménagement de sanitaires extérieurs) ou pour lesquels la sous-commission de sécurité n'est pas compétente (exemples : demande de dérogation au titre de l'accessibilité, travaux mineurs liés exclusivement à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, travaux de rénovation, d'entretien ou de remise en état, ...), un courrier est adressé au service instructeur par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces avis et courriers sont signés du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du directeur départemental adjoint, du chef du groupement de la prévention des risques ou de son adjoint.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, lorsque celui-ci est empêché.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de 1ère catégorie, des IGH, des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet.
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix consultative :

- un représentant du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 19. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020  
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Liste des ERP relevant de la compétence de la sous-commission

<b>Etablissement</b>	<b>Commune</b>	<b>Catégorie</b>
Centre commercial Leclerc	Amboise	1ère
Magasin Carrefour Market	Azay-le-Rideau	1ère
Centre commercial Intermarché	Bléré	1ère
Magasin Bricomarché	Bléré	1ère
Centre commercial Hyper U	Bourgueil	1ère
Magasin Castorama	Chambray-lès-Tours	1ère
Magasin Décathlon	Chambray-lès-Tours	1ère
Centre commercial Auchan	Chambray-lès-Tours	1ère
Centre commercial Auchan - Parc de stationnement	Chambray-lès-tours	PS
Magasin Leroy-Merlin	Chambray-lès-Tours	1ère
Magasin Cultura	Chambray-lès-Tours	1ère
ZC Ma petite madelaine – C08 - Truffaut	Chambray-lès-Tours	1ère
ZC Ma petite madelaine – C11 - Zodio	Chambray-lès-Tours	1ère
ZC Ma petite madelaine – C14 - Intersport	Chambray-lès-Tours	1ère
ZC Ma petite madelaine – C15 - Orchestra	Chambray-lès-Tours	1ère
ZC Ma petite madelaine – C17 - Tati	Chambray-lès-Tours	1ère
Hôpital Trousseau	Chambray-lès-Tours	IGH
Centre commercial Super U	Chanceaux-sur-Choisille	1ère
Centre commercial Intermarché	Château-Renault	1ère
Magasin Bricomarché	Château-Renault	1ère
Centre commercial Leclerc	Chinon	1ère
Magasin Bricomarché	Chinon	1ère
Magasin Intermarché	Descartes	1ère
Magasin Simply Market	Esvres-sur-Indre	1ère
Centre commercial Leclerc	Fondettes	1ère



Magasin Super U	L'Ile-Bouchard	1ère
Magasin Intermarché	Joué-lès-Tours	1ère
Salle de spectacles Espace Malraux	Joué-les-Tours	1ère
Centre commercial Leclerc des Courelières	Joué-les-Tours	1ère
Magasin Jardiland	Joué-les-Tours	1ère
Centre commercial Super U Les Bretonnières	Joué-les-Tours	1ère
Stade Jean Bouin	Joué-les-Tours	1ère
Magasin Carrefour Market	Langeais	1ère
Centre commercial Géant Casino	La Riche	1ère
Magasin Super U	La Riche	1ère
Université François Rabelais Médecine	La Riche	1ère
Centre commercial Super U	Loches	1ère
Magasin Bricomarché	Loches	1ère
Centre commercial Super U	Luynes	1ère
Salle de spectacles Espace Ligéria	Montlouis-sur-Loire	1ère
Centre commercial Super U	Montlouis-sur-Loire	1ère
Magasin Super U	Monts	1ère
Family Park	Monts	1ère
Centre commercial Super U	Neuillé-Pont-Pierre	1ère
Centre commercial Leclerc	Perrusson	1ère
Magasin Bricomarché	Pocé-sur-Cisse	1ère
Centre commercial Intermarché	Pocé-sur-Cisse	1ère
Hôpital Trousseau Bâtiment des Urgences	St Avertin	3ème
Magasin Brico Dépôt	St Cyr-sur-Loire	1ère
Centre commercial Auchan	St Cyr-sur-Loire	1ère
Espace commercial Babou	St Cyr-sur-Loire	1ère
Centre de loisirs Family Park	St Martin-le-Beau	1ère
Magasin Bricomarché	Ste Maure-de-Touraine	1ère
Centre commercial Intermarché	Ste Maure-de-Touraine	1ère
Centre commercial des Atlantes	St Pierre-des-Corps	1ère
Stade Camélinat	St Pierre-des-Corps	1ère
Centre commercial Leclerc	Tours	1ère

Centre commercial Galerie Nationale	Tours	1ère
Centre commercial Galerie du Palais	Tours	1ère
Centre commercial Halles de Tours	Tours	1ère
Magasin Galeries Lafayette	Tours	1ère
Magasin Le Printemps	Tours	1ère
Centre commercial Auchan	Tours	1ère
Cinéma Méga CGR Centre	Tours	1ère
Université François Rabelais Médecine Bâtiment J	Tours	1ère
Centre de congrès Le Vinci	Tours	1ère
Université François Rabelais Droit sud Bâtiment A	Tours	1ère
Université François Rabelais Droit nord Bâtiment B	Tours	1ère
Stade Tonnellé	Tours	1ère
Hôpital Bretonneau B1A-B2A-B3	Tours	1ère
Lycée Grandmont Bâtiment C	Tours	1ère
Lycée Grandmont Bâtiments M et N	Tours	1ère
Lycée Descartes	Tours	1ère
Parc des Expositions Grand Hall et Igloo	Tours	1ère
Parc des Expositions Hall A	Tours	1ère
Parc des Expositions Hall B	Tours	1ère
Parc des Expositions Village gastronomique	Tours	1ère
Parc des Expositions PA Racecar	Tours	1ère
Cité administrative du Champ-Girault	Tours	1ère
Stade d'Honneur de la Vallée du Cher	Tours	1ère
Gare SNCF	Tours	1ère
Cathédrale St Gatien	Tours	1ère
Université François Rabelais IUT Bâtiments A-B-C-D-E	Tours	1ère
Université François Rabelais Sciences et Techniques Bâtiment F	Tours	1ère
Université François Rabelais Sciences et Techniques Bâtiments E1-E2	Tours	1ère
Université François Rabelais Faculté de Lettres	Tours	1ère
Cinéma Méga CGR Deux Lions	Tours	1ère
Stade de Grandmont	Tours	1ère
Magasin Leroy Merlin	Tours	1ère

Magasin Décathlon	Tours	1ère
Magasin Jardiland	Tours	1ère
Ecole Supérieure de Commerce Bâtiment D	Tours	1ère
Centre Municipal des Sports	Tours	1ère
Centre commercial l'Heure Tranquille	Tours	1ère
Magasin IKEA	Tours	1ère
Tour du Sanitas	Tours	IGH
Résidence du Belvédère	Tours	IGH
Résidence du Lac	Tours	IGH
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 32	Tours	3ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1b Olympe de Gougès	Tours	3ème
Palais de Justice	Tours	3ème
Hôpital Clocheville – extension C1	Tours	3ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 B Gauguin	Tours	4ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 C Ronsard	Tours	4ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 31	Tours	4ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 47 A-B-C	Tours	4ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 A	Tours	5ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment Caplan B2b	Tours	4ème
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 54	Tours	5ème
Préfecture Bâtiments A-B	Tours	4ème
Préfecture Bâtiment G	Tours	5ème
Préfecture Bâtiment H	Tours	5ème
Centre administratif du champ Girault- Parc de stationnement	Tours	PS
Galerie Nationale - Parc de stationnement	Tours	PS
Galerie du Palais – Parc de stationnement	Tours	PS
Hôpital Bretonneau – Parc de stationnement B1-B2-B3	Tours	PS
Hôpital Bretonneau – Parc de stationnement B1b	Tours	PS
Hôpital Clocheville – Parc de stationnement	Tours	PS
Faculté de Médecine – Parc de stationnement	Tours	PS
Hôpital Bretonneau Parc de stationnement B1A-B2A-B3	Tours	PS
Centre commercial des Halles Parc de stationnement	Tours	PS

Université François Rabelais – Parc de stationnement des Tanneurs	Tours	PS
Centre commercial L’Heure Tranquille – Parc de stationnement	Tours	PS
Maison d’Arrêt	Tours	EP
Espace réceptions – Salles de restauration	Vallères	1ère
Magasin Intermarché	Veigné	1ère
Magasin Bricomarché	La Ville-aux-Dames	1ère
Centre commercial Leclerc	La Ville-aux-Dames	1ère
Parc d’activités commerciales GIFI	La Ville-aux-Dames	1ère
Magasin Bricomarché	Yzeures-sur-Creuse	1ère
Centre commercial Intermarché	Yzeures-sur-Creuse	1ère

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-12-23-001

Arrêté Honorariat

*Arrêté honoriat Mme Christiane VALLEE, ancien maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFÈTE**  
**BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à un ancien maire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. le maire de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, en date du 25 septembre 2020, sollicitant l'honorariat pour Mme Christiane VALLEE ;

CONSIDERANT que Mme Christiane VALLEE a exercé des fonctions municipales à ST NICOLAS DE BOURGUEIL pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Mme Christiane VALLEE, née le 06 octobre 1947 à LONGUE (49), ancien maire de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, est nommée maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-12-02-005

PREFECTURE

*Accordant la Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2021*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2021**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,  
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,  
VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Monsieur AGARD Franck Monteur Outilleur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à THILOUZE

Monsieur AKODAD Abdelaziz Prototypiste HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur ALBERT Anthony Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHEMILLE-SUR-DEME

Monsieur ALGOURDIN Philippe Responsable Qualité Atelier SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à SORIGNY

Monsieur AMILIEN Guillaume Responsable Production Line SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Madame ANDRIEU Béatrice Responsable d'Application LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame ANGRAND Véronique Opératrice Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à AUTRECHE

Monsieur ANTUNES CRESPO JOAQUIM Agent de Fabrication SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à DRACHE

Madame AOUDJA Halima Coordinateur SHE RECIPHARM Monts MONTS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur ARAUJO Adriano Employé de Banque BANQUE TARNEAUD LIMOGES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame ARMENOULT Céline Secrétaire Administrative IMAGERIE 37 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur AUBERT Olivier Préparateur Changement de Serie SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame AUBRY Alexandra Responsable Gestion Administrative WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à CHANNAY-SUR-LATHAN

Madame AUCLERC Christelle Journaliste LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à TOURS

Madame AUDIN Laetitia Monteur Vendeur Optique MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à SAINT-PATRICE

Monsieur AUGRY Anthony Agent Finition HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur AUGUSTE Vincent Conducteur de Presse HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à FONDETTES

Madame AUPERIN Marie-Louise Assistante Administrative INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame AUVRAY GENDRON Laurence Assistante d'Agence INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame AUVRAY Stéphanie Juriste Marchés et Affaires Immobilières ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à VERETZ

Monsieur AVENET Jean-Christophe Techicien Commercial D.S.C. CEDEO SAINT-AVERTIN demeurant à TOURS

Monsieur AZANZA Emmanuel Responsable Informatique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Madame BACHELLEZ Annie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES



Madame BACHELLIER Sandrine Salarié Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à CHOUZE-SUR-LOIRE

Monsieur BADAIRE Claude Électricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à VERETZ

Madame BADIÉ Solène technicienne Approvisionnement LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame BAILLARD Nathalie Conducteur d'Équipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Monsieur BANZET Patrick Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAUNAY

Madame BARAT Jennifer Technicien Assistant FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LIMERAY

Monsieur BARAT Sébastien Conseiller Commercial AUCHAN HYPERMARCHÉ TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BARBOTIN Catherine Manager de Proximité MAAF ASSURANCES SA CHINON demeurant à CHINON

Monsieur BARILLE Laurent Dessinateur Technicien Société MARTEAU CHATILLON-SUR-INDRE demeurant à GENILLE

Madame BARREAU Angélique Agent de Préparation SES Nouvelle TOURS demeurant à COURCAY

Madame BARTHET Christelle Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPULT MONTS demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur BARZINE Kiomars Concepteur Développeur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame BATISTA Magali Assistante de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

Madame BAUDEAU Valérie Secrétaire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TOURS

Monsieur BAUDOIN David Technicien FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame BAUDRON Morgane Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BAUGE Fabrice Responsable Atelier ARO WELDING TECHNOLOGIES SAS CHATEAU-DU-LOIR demeurant à SAINT-PATERNE-RACAN

Monsieur BEAUFRETON Nicolas Téléconseiller Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LUYNES

Madame BEAUVAIS Muriel Employée Libre Service AUCHAN Supermarché Esvres ESVRES demeurant à TRUYES

Madame BEGEY Anne-Annabelle Assistante de Direction Générale MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LE BOULAY

Madame BELDJERIOUAT Zohra Conducteur laverie RECIPHARM Monts MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BENDJEBOUR BAHOUA Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur BENOIST Frédéric Chef d'Équipe MECASTING-COMECA BLERE demeurant à MONTS

Monsieur BEN OLLON David Directeur de Magasin ZARA FRANCE PARIS demeurant à TOURS

Monsieur BERGER David Technicien Méthodes RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame BERGER Nathalie Directrice Régionale LABORATOIRES EXPANSCIENCE PARIS LA DEFENSE demeurant à TOURS

Madame BERNARD Aurelia Technicienne Ordonnancement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur BERNARD Steve Technicien Supérieur Projet SAFRAN AIRCRAFT ENGINES CHÂTELLERAULT demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur BERTHIER Alain Responsable Qualité Système SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à VILLANDRY

Madame BESANGER Agnès Assistante Relation Donneurs ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à MONTS

Madame BESNARD Stéphanie Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPULT MONTS demeurant à VEIGNE

Madame BESNIER Sylviane Technicien Données Qualité RECIPHARM Monts MONTS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame BETTIN Valerie Responsable Projet Digitaux BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BIDAULT Nathalie Conducteur de Lignes LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à ROCHECORBON

Monsieur BILLARD Yannick Technicien leader DARTY GRAND OUEST TOURS demeurant à BRECHES  
Madame BILLY Mathilde Chargée de Communication INSTITUT 4.10 TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur BLAIN Arnaud Technico commercial ART & CARACTERE LAVAUR demeurant à MONTS  
Monsieur BOBINEAU Gwenael Contremaître Fabrication PAREXGROUP SA ISSY-LES-MOULINEAUX demeurant à NOYANT-DE-TOURAIN  
Monsieur BODIER Cédric Brancardier NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABBREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
Madame BODIN Delphine Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à LA RICHE  
Madame BOISAUBERT Roselyne Coordinateur Données Techniques LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY  
Madame BONDT Sylvie Agent de Service MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à BALLAN-MIRE  
Madame BORDEAU Brigitte Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
Monsieur BORDEAU Reynald Responsable Methodes TLD EUROPE SORIGNY demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
Monsieur BORDE Thierry Chef de Chantier SADE CHAMBRAV-LES-TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Madame BORREGA Stéphanie Technicienne Approvisionnement STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY  
Madame BOUCHARIN valérie Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à VALLERES  
Madame BOUDÉNANT Adeline Analyste Financier BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur BOUDERBACHENE Mohamed Responsable Bureau d'Etude HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur BOULAND Denis Chargé d'Etude ABMI CORPORATE GUYANCOURT demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Monsieur BOULME Jean-Claude chargé d'Affaires FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LIMERAY  
Monsieur BOURDELIN Thierry Cadre BP FRANCE CERGY demeurant à TOURS  
Madame BOURDIN Sophie Secrétaire CASI DE TOURS TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
Monsieur BOURDIN Valérie Agent de Maintenance TOURS HABITAT TOURS demeurant à CHAMBRAV-LES-TOURS  
Madame BOURGALT Corinne Gestionnaire de Stock RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE  
Madame BOURGALT Françoise Gestionnaire de Base de Données RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE  
Madame BOURGET Fabienne Secrétaire de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur BOURNEIL Virginie Responsable Service Clients FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE  
Monsieur BOUTEGOURD Gregory Responsable administratif regional COLAS RAIL METTRAY demeurant à SAINT-AVERTIN  
Madame BOUTET Christèle Secrétaire de Direction ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à MONTS  
Monsieur BOYER Xavier Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
Monsieur BOZDAG Nevzat Technicien Dépanage FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à AMBOISE  
Monsieur BRAGA David Technicien de Ligne TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à BALLAN-MIRE  
Monsieur BRAULT Jérôme Opérateur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE  
Madame BRETIN Brigitte Opératrice de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur BROSSARD Gregory Expert Systèmes et Réseaux Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur BROSSAUD Jean-Louis Responsable Régional Adjoint Service Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à LES HERMITES

Madame BROSSET Anne Journaliste LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à TOURS

Madame BROSSILLON Patricia Conducteur de Lignes LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame BROUSSIN Laurianne Cadre Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à ESVRES

Madame BRULAT Lucie Technicienne de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame BRUNO Carine Opératrice de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame BUNLE Sylvie Cadre commerciale ALLIANZ VIE PUTEAUX demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur BUSSIT Sylvain Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Madame BUSSON Florence Conseillère en Gestion des Droits POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à BLERE

Madame BUTIN Sandrine Assistante principale COMPTAFRANCE CHARTRES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BUTTIER Olivier Conducteur Raboteuse E.R.C.O. NANTES demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Madame CABARET Marie-Christine Service Restauration MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame CAILLAUD Stéphanie Responsable Approvisionnement LESTRA AMBOISE demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur CAILLE Nicolas Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur CAILLON Christophe Technicien Process MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Madame CANAVEIRA Magali Ouvrier de Fabrication SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CANETTO Celine Technicien Assistant FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur CANTEAU Jérôme Technicien FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à SAINT-REGLE

Monsieur CARRE Anthony Projecteur Contrôleur SAFEGE NANTERRE demeurant à TOURS

Madame CARRE Aurelie Trésorière Adjointe MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à TOURS

Madame CARTIER Hélène Aide-soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame CASA Stéphanie Référent Technique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à VEIGNE

Madame CASSOUDESALLE Delphine Hôtesse Service Clients LEROY MERLIN Tours Nord TOURS demeurant à LARCAY

Monsieur CATHERINE Mathieu Responsable Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à ROUZIERS-DE-TOURAIN

Madame CHABOT Dominique Conseillere energies COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST LOCHES demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur CHANTREAU Thierry Chauffeur Poids Lourd COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à PERNAY

Madame CHARPENTIER Soraya Chargée d'Etudes GIE AG2R PARIS demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Monsieur CHARRIER Fabrice Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LUYNES

Monsieur CHAUVIERE Jacky Technicien de Qualité MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur CHEMINAL Xavier Responsable d'Equipe VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame CHERPEAU Karine Infirmière NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame CHESSE Karen vendeuse FARO MISTIGRIFF TOURS demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Madame CHETANEAU Géraldine Responsable Processus AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur CHEVAILLIER-AUDIGER Frank Technicien informatique THALES DIS FRANCE SA CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur CHEVALIER Johan Technicien Méthodes LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CHEVRIEUX Sandrine Agent Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à SORIGNY

Madame CHOLET Anita Conseillère de vente KIABI EUROPE TOURS demeurant à TOURS

Madame CHOLIERE Magali Technicienne Administrative MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINES

Madame CHOPIN Sylvie Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHARENTILLY

Madame CHOPLAIN MEXMAIN Laëtitia Global planner SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINES

Monsieur CLAUDEL Francis Operateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur CLEMENT Sébastien Maître Bâtisseur BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST ORLÉANS demeurant à MANTHELAN

Madame COLIN Nathalie Chargée de commercialisation LIGERIS TOURS demeurant à SEMBLANÇAY

Monsieur CORBRAT Jérôme Agent Logistique MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAINES

Madame CORDIER Catherine Coupeuse SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à VALLERES

Monsieur CORDIER Damien Directeur Général Adjoint GUILMAN SAINT-HERBLAIN demeurant à CHARGE

Monsieur CORMIER Hubert Cariste HEPNER SOCIETE DE TRANSPORTS NOISY-LE-SEC demeurant à METTRAY

Monsieur COUCHO David Conducteur d'Engins COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame COUDRIAU Valérie Infirmière NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABBREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur COURTABESSIS Pascal Conducteur Machine PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à BUXEUIL

Monsieur COURTAULT Matthieu Gestionnaire Litiges Transport FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame COURTOIS Malgorzata Ouvrière Polivalente ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VILLEBOURG

Monsieur COUSINIE Bertrand Chargé d'Essais Laboratoire RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINES

Madame COUYOTOPOULO Sophie Référent Métier C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à MONTS

Monsieur COXO Raoul Maçon EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CRAVO Manuela Agent de Service ATALIAN PROPTE EST MONT-PRÈS-CHAMBORD demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame CREPIN Claire Assistante de Direction MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à BLERE

Monsieur CRETEL Stéphane Conducteur de Travaux VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT LES HAUTS-D'ANJOU demeurant à TOURS

Monsieur CUREAU Mikaël Chargé d'Etudes COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à LUYNES

Monsieur DABERT Cédric Chef de Chantier Electricien INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Madame DA CRUZ BIZARRO Anna Leader Magasin SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame DALE Barbara Technicien Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame DALIBERT Maryse Technicien Qualité FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame D'ALMEIDA Rachel Contrôleur de Gestion SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur DAMANGE Florian Technicien de Laboratoire DANISCO FRANCE DANGE SAINT ROMAIN demeurant à BUXEUIL

Monsieur DANIAUD Sébastien Contremaître Chauffeur Déménageur TRANSPORTS CARRÉ SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur DANI Benabdellah Conducteur Livreur SPL GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DANIELOU Jean-Yves Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur DANQUECHIN-DORVAL Thomas Resp Etudes et Dev Informatique BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame DARDANT Anne Conseiller Bancaire CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à ROUZIERS-DE-TOURAINES

Monsieur DARDEAU Yannick Opérateur sur commande numérique MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame DA SILVA Aurélie Assistante Technique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame DA SILVA Elisabeth Conseillère de mode KIABI EUROPE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DAVELU Jérôme Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VERETZ

Monsieur DAVID Cyril Ouvrier STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHEMILLE-SUR-DEME

Madame DE ANGELIS Valérie Agent Filière Qualité STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-BRANCHES

Monsieur DE BOISSESON Vincent Employée de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Madame DECOMMUNIER Nathalie Responsable d'Exploitation COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à CHEILLE

Monsieur DE CROIX Amaury Directeur Régional CSF MARKET LE SUBDRAY demeurant à MONTBAZON

Madame DELACOTE Delphine Responsable Paie SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur DE LAVAU Patrice Chargé de Travaux B S ENVIRONNEMENT SAINT-OUEN demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Monsieur DELORY Thierry Outilleur Mouliste RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à MORAND

Monsieur DELUTEAU Arnaud Technicien FAI MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur DELVAL Grégory Convoyeur de Fonds BRINK'S EVOLUTION SAINT GREGOIRE demeurant à VERETZ

Madame DEMONGEOT Delphine Administrateur Technique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à MONNAIE

Monsieur DENIS Olivier Technicien Systemes Information SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur DERMIDJIAN Christophe Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur DESNOT Hervé Attaché Commercial LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame DESNOUX Stéphanie Technicien Conseiller Retraite Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur DESSAINT-BRILLAUD Didier Magasinier Cariste VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame DESTOUCHES Nadège Agent Qualifié HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame DHEILLY Therese Agent TOURS HABITAT TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur DIAGNE Virginie Responsable Administration des Ventes TLD EUROPE SORIGNY demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur DIAS Nicolas Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SORIGNY

Monsieur DIDIER Thierry Chef d'Equipe Vente PR LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à GENILLE

Monsieur DORE Raphaël Ouvrière Polyvalente ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VEIGNE

Madame DOS SANTOS Sabrina Employée Administrative AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à BLERE

Madame DOUBLET Nathalie Secrétaire Technique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN  
Monsieur DOUCET Antoine Ingénieur Chef de Projet SAFEGE TOURS demeurant à TAUXIGNY  
Monsieur DOUCET Philippe Conducteur d'Équipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHANCAÏ  
Madame DOUET Christel Agent de Propreté COMMUNE D'AVOINE AVOINE demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL  
Madame DOUSSIN Murie Gestionnaire Spécialiste Pôle Partenaire HARMONIE MUTUELLE Région Centre Ile de France PARIS demeurant à CHISSEAUX  
Monsieur DOYER Armel Cadre SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAVONNIERES  
Madame DROUINEAU Sylvie Agent Finition HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS  
Madame DROUYE karine Manipulatrice Radio SAS IMAGERIE 37 CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur DUBOIS Arnaud Conseillère Clientèle BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à CHINON  
Monsieur DUBOIS Frédéric Agent de Maîtrise GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à CHINON  
Madame DUBOIS Nathalie Technicien Développement Analytique LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY  
Monsieur DUBOIS Thomas Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur DUFOSSE Grégory Responsable Shop Floor SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à METTRAY  
Madame DUGAST Sophie Assistante Relation Donneurs ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE  
Madame DUMOUSSEAU-ROUBY Muriel Cadre Technique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur DUPERRAY Jean-Baptiste Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTS  
Monsieur DUPUIS Bruno Directeur D'Affaires OPEN TOURS demeurant à FONDETTES  
Madame DURVAUX Hélène Responsable du Contrôle de Gestion TLD EUROPE SORIGNY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
Madame DUVAL Anne-Marie Cadre Médico-Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TAUXIGNY  
Monsieur EDET Arnaud Marketing Manager STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur ERNOT Eric Directeur des Achats FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur ESPITALIER Arnaud Ouvrier STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE  
Madame EVANNO Fanny Chargée de Clientèle TOURS HABITAT TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur FAID Sofiane Conducteur de Ligne TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Madame FAITAS Daniela Responsable courtage MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES VENDÔME demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur FAJEON Laurent Acheteur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAVONNIERES  
Monsieur FALAISE Rémy Ingénieur Produit & Test STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SOUVIGNE  
Monsieur FALCAO PEREIRA Rui Manuel Préparateur Process HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-BRANCHS  
Monsieur FAURE Xavier Responsable de Production LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TRUYES  
Monsieur FAURY Frédéric Responsable de Service C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur FILET Nicolas Responsable Activité Départ Transit GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES  
Monsieur FISSEAU Benoît Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE  
Monsieur FLECHEAU Bruno Conseiller Technique Régional SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE NANTES demeurant à FONDETTES

Monsieur FLIS Olivier Dessinateur Projeteur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à THILOUZE

Madame FLOCH Séverine Conseillère en Gestion Privée BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à COURCAY

Monsieur FLORENCE Arnaud Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame FONTAINE Delphine Conseillère Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur FORTIER Pascal Agent de Sécurité CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE

Madame FOUCTEAU Agnès Responsable Comptable et RH JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE demeurant à LUZE

Madame FOUARNAND Christelle Secrétaire Commerciale LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à CHISSEAU

Madame FOULON Marie-Laure Agent Administratif et Comptable SATEBA LA RICHE demeurant à VEIGNE

Monsieur FOUQUETEAU Eric Coffreur Macon SOGEA CENTRE TOURS demeurant à VILLELOIN-COULANGE

Madame FOURGERON Julie Technicien AQ Opérationnelle LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur FOURMONT Pascal Technicien de Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Monsieur FOURNIER Bernard Technicien Robinetterie PROXISERVE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à PONT-DE-RUAN

Madame FOUSSIER Lise Employée Administrative DARTY GRAND OUEST TOURS demeurant à LOUANS

Monsieur FOVET Franck Agent de Sécurité Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHARGE

Madame FRAILE Alexia Technicien Données Qualité RECIPHARM Monts MONTS demeurant à DESCARTES

Monsieur FRAPPA Jean-Francois Chef de Projet BNP PARIBAS LEASE GROUP NANTERRE demeurant à RICHELIEU

Monsieur FRELON Ludovic Superviseur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOUZILLY

Madame FREYCHET Aurélie Conseillère à l'Emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GAILLARD Sébastien Conducteur de Travaux INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à CORMERY

Madame GALLET Céline Assistante EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GALTEAU Didier Agent de Caractérisation HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GANGNEUX Peggy Technicien en Gestion de Personnel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à CHANCA

Madame GANNE Isabelle Ouvrière RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Monsieur GARCIA José Monteur Mécanicien FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à AZAY-SUR-CHE

Monsieur GASNIER Bruno Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VILLEBOURG

Madame GASTINEAU Stéphanie Cadre Commerce MONOPRIX TOURS demeurant à LA RICHE

Monsieur GATINE Xavier Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur GAUTHIER Grégory Peintre MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame GAVEAU Sylvie Conseillère Clientèle FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame GEAY Emilie Assistante informatique clients logiciels FIDUCIAL INFORMATIQUE COURBEVOIE demeurant à VERETZ

Monsieur GERBEAU Olivier Logisticien Production THALES LAS FRANCE SAS ÉLANCOURT demeurant à ROCHECORBON

Madame GERMAIN Karen Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à MONTS

Monsieur GERVOIS Christophe Technicien R & D STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur GHOMID Abdellah Technicien de Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GIMBERT Stéphanie Responsable d'Equipe VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur GIORDANO Eric Jean Ingénieur d'Etudes FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à VERETZ

Monsieur GIRARD Cédric Manager Commercial DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAINT-ÉTIENNE demeurant à DRUYE

Monsieur GIRARDEAU Laurent Gestionnaire Clientèle CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à LA RICHE

Madame GIRAUDON Magali Conducteur Filière Process STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à MONNAIE

Madame GIRAULT Stéphanie Assistante de Direction CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GIRON Thierry Cadre Bancaire BPCE PARIS demeurant à TOURS

Madame GOBBE Stéphanie Concepteur SI Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Madame GODEFROY Stéphanie Coordinatrice FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NOIZAY

Monsieur GODIN Hervé Pilote de Ligne SOCIETE AIR FRANCE TREMBLAY-EN-FRANCE demeurant à TOURS

Madame GODIN Karin Assistante Commerciale SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ROUZIER-S-DE-TOURAINE

Madame GOMES Virginie Technicien en Gestion de Personnel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à DESCARTES

Monsieur GONZALES Bruno Chauffeur PL ORLY GEL ORLY demeurant à CROTELLES

Monsieur GOSSEAUME Julien Opérateur en Ligne de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTS

Madame GOTLIB Nathalie Conductrice d'Equipe pharmacie FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AUTRECHE

Madame GOUINEAU Sonia Assistante Administrative ENDEL SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CROUZILLES

Monsieur GOURAULT Anthony Opérateur Régleur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à AMBILLOU

Monsieur GOURDAUX Jérôme Adjoint ResponsableDépart et transit GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à LUYNES

Monsieur GOURDON Joël Responsable Electricité LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Monsieur GRAND Sebastien Technicien SCHNEIDER ELECTRIC IT FRANCE SAINT ISMIER demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame GRASSET Isabelle Comptable ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à BALLAN-MIRE

Madame GREILLET Elodie Responsable Client Confirmée IN EXTENSO CENTRE OUEST CHOLET demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GUAY Michel Ouvrier Spécialisé VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur GUEGAN Guillaume Cadre STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Madame GUENAULT Emilie Technicienne de recherche confirmée L'OREAL AULNAY-SOUS-BOIS demeurant à SAINT-ROCH

Monsieur GUEPIN Boris Responsable Qualité Fournisseur SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GUERET Céline Pilote Métier Direction Concept CSF MARKET LE SUBDRAY demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINE

Monsieur GUERET Christophe Chef d'Explotation COVERED CHANCEAUX-PRES-LOCHES demeurant à CRAVANT-LES-COTEAUX

Monsieur GUERIN Pascal Agent de Production Animateur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à AMBILLOU

Monsieur GUERRY Christophe Technicien Développement Produit SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES



Madame GUIET Nathalie Employée de Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE ORLÉANS demeurant à POCE-SUR-CISSE

Madame GUILLEMARDET Josette Opératrice Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à MORAND

Monsieur GUILLIEN Thierry Directeur Général LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS

Madame GUILLON Chantal Ouvrière de Fabrication SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GUSSEAU Philippe Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur GUYOT Christophe Technicien Process Industries LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à NOUZILLY

Monsieur HAJDAREVIC Jasmine Directeur Secteur Opérationnel OGF PARIS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur HAJJOUN Abdelmoumen Conducteur d'engins vf COLAS RAIL METTRAY demeurant à MONTS

Madame HALIN Cécile Ingénieur Chargée HSE INNOTHERA CHOUZY VALLOIRE-SUR-CISSE demeurant à LIMERAY

Monsieur HAMOU MAMAR Chabane Mécanicien Tourneur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur HARRY Christophe Affichage Publicitaire JC DECAUX France TOURS demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Monsieur HAVARD Guy Chef d'Equipe Macon SOGEA CENTRE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame HAYOT Corine Chef d'Equipe Aéronautique HUTCHINSON SNC INGRANDES demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Monsieur HENAULT Thierry Technicien logistique Qualité FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame HENDEL Florence Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à MONTS

Monsieur HERMANGE Didier Responsable Station Réparation SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à CORMERY

Monsieur HEROUX Patrice Conducteur Tracto Pelle COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à MONTS

Madame HEURTELOUP Sandrine Technicienne Qualité Production INNOTHERA CHOUZY VALLOIRE-SUR-CISSE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame HORNN Nathalie Conseillère Clientèle Télévante WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à TAUXIGNY

Madame HOULIER Aude Technicienne Logistique AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à TOURS

Monsieur HOUPPE Etienne Directeur d'Etablissement CRF de BEAUROUVRE ILLIERS-COMBRAY demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur HOUX Yannis Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Madame HUET Véronique Secrétaire KPMG COURBEVOIE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur IMBERT Arnaud Équipier Autonome de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur JACQUES Gilles Cariste SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur JACQUIN Pascal Chef de Groupe FRANS BONHOMME JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à ESVRES

Madame JAMAIN Stephanie Technicienne informatique assistante clients logiciels FIDUCIAL INFORMATIQUE COURBEVOIE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINNE

Madame JAMONEAU-BEGUE Marie-Brigitte Comptable ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à FONDETTES

Madame JARDINO Maria Conseillère clientèle ENGIE HOME SERVICES TOURS demeurant à TOURS

Monsieur JAULT Franck Magasinier Logistique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CORMERY

Monsieur JOERGER Christophe Préparateur Avant-Projet MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à BLERE

Monsieur JOLY Cedric Technicien Fabrication FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur JOSEAU Eric Chef de Chantier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à MARIGNY-MARMANDE

Monsieur JOUBERT Frédéric Directeur d'agence bancaire BANQUE CIC OUEST JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur JURADO Denis Ingénieur Cadre Senior STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur KADDOUR Omar Agent SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur KEOHAVONG Loic Approvisionneur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame KERSON Alexandrine Directrice d'Agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à BLERE

Monsieur KHEDAIM Karim Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SONZAY

Monsieur KHERBACHE HAKIM Chauffeur SPL GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur KLISESKI DIMCE Employé de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à MONTS

Madame LABEYRIE Karine Assistante Direction RH SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur LABORDERIE Patrick Chef d'Equipe MECASTING-COMECA BLERE demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur LACARTE Denis Conducteur de Mélangeur Ouvert HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à VEIGNE

Madame LACHASSAGNE Gaëlle Contrôleuse SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à VALLERES

Monsieur LACORDAIS Claude Tolier Soudeur CHATEL BLERE demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Monsieur LAFLECHE Aurélien Ouvrier d'exploitation COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIERE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TRUYES

Monsieur LAHMER Hocine Chef d'equipe COLAS RAIL METTRAY demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame LAINAULT Céline Assistante de direction A.B.R.S. & ASSOCIES TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur LAMBERT David Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TRUYES

Madame LAMBERT Nelly Chef de Porjet Informatique BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à AMBOISE

Madame LAMBERT Sandrine Démonstratrice ALTESSE PARIS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur LANDAS Jean-Claude Responsable Projet BE HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur LARAS Malek Chef d'Equipe Maintenance Nucleaire BOUYGUES CONSTRUCTION SERVICES NUCLEAIRES GUYANCOURT demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur LARCHER Alexandre Technicien Informatique DARTY GRAND OUEST TOURS demeurant à TOURS

Madame LARCHER Mylène Technicien Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LARUE Michael Responsable vente adjoint NORAUTO FRANCE VILLEBAROU demeurant à SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

Monsieur LASSERRE Mickaël Chef de Projet SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur LATOURNERIE Jérôme Ingénieur R et D SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE

Monsieur LAUMONNIER Franck Technicien Méthodes TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NEGRON demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Madame LAURANDIN Mireille Conducteur Filière Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame LAURANDIN Sylvie Opérateur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à FONDETTES

Madame LAURENT Evelyne Opératrice STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame LAURENT Isabelle Analyste programmeur FIDUCIAL INFORMATIQUE COURBEVOIE demeurant à LARCAY

Madame LAVIELLE Laurence Comptable LIGERIS TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame LAZDZIN Sandra Assistante RH & Paie ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à SAVONNIERES

Monsieur LE BRETON David Technicien Process MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur LE CADRE Yann Conducteur Ilot Automatisé HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à VALLERES

Monsieur LECHINE Tony Dessinateur Projeteur JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Monsieur LECLERCQ Romain Concepteur Développeur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur LECOMTE Maurice Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LE DU Ludovic Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur LEFAY Cédric Technicien Changement de Série SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SONZAY

Monsieur LE GALLIC Michel Coordinateur Lubrifiants COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST NANTES demeurant à METTRAY

Madame LEGER Christelle Assistante Commerciale IN EXTENSO CENTRE OUEST CHOLET demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GATINES

Madame LEGER Sylvie Gestionnaire Spécialiste RO. RC. Prévoyance HARMONIE MUTUELLE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CHARENTILLY

Monsieur LEITAO Antonio Technicien Production Préparation RECIPHARM Monts MONTS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur LELIEVRE Stéphane Chef de Chantier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Monsieur LE MENER Yann Operateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à ONZAIN

Madame LEMESLE Karine Animatrice MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur LEMMER Daniel Pilote de Ligne SOCIETE AIR FRANCE TREMBLAY-EN-FRANCE demeurant à METTRAY

Monsieur LE MOALIGOU Vincent Magasinier Logistique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame LEROY Sonia Vendeuse Optique MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à TOURS

Madame LEROY Stéphanie Assistante principale CABINET MAURICE TOURS demeurant à TOURS

Madame LESELLIER Angélique Cadre Manager Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à ROUZIERES-DE-TOURAINNE

Madame LETANG Muriel Vendeuse RIU AUBLET ET CIE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LETOURNY Ludovic Opérateur de Production SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE

Monsieur LE TOUZE Franck Assistant Technique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LEVER Laurent Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TOURS

Madame LEVI DI LEON Béatrix Secrétaire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TOURS

Monsieur L'HERMITE Romain Assistant supplémentaire clients logiciels FIDUCIAL INFORMATIQUE COURBEVOIE demeurant à TOURS

Madame LHUISSIER Vanessa Employée de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur LIMOUSIN Ludovic Technicien CAO PLM SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur LINO Pédro Conducteur Ilot Automatisé HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur LOIZON Laurent Responsable Logistique KNAUF INDUSTRIES OUEST RICHELIEU demeurant à CHINON

Madame LOUAULT Nathalie Opératrice Référente de Production VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur LOUISE Jocelyn Mécanicien Monteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame LOULERGUE Alexandra Comptable SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Monsieur LOUVARD Benoit Agent de Service ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame LUART karine Employée de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à VEIGNE

Monsieur LUBINEAU Fabien Technicien Développement Boitiers STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à VILLEBOURG

Monsieur LYON Jean Denis Mécanicien Auto SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à DRACHE

Monsieur MABON Thierry technicien qualité FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS

Madame MAILLET Nathalie Conseillère Clientèle FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à VOUVRAY

Madame MAISONNIER Karine Cadre Médico-Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à SONZAY

Monsieur MALDONADO Sascha Directeur du contrôle de gestion RADIAL AUBERVILLIERS demeurant à VOUVRAY

Madame MALLET Sophie Chargée de Clientèle Particuliers CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à MONTS

Monsieur MAMOUR Raphaël Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SONZAY

Monsieur MANERO Jérôme Agent de Maintenance COVED Environnement LA RICHE demeurant à POUZAY

Monsieur MANSARD Patrice Électricien INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à MONTBAZON

Monsieur MAO Eric Pharmacien FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame MARATHON Angélique Ingénieur Conception STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame MARCHAIS Sandrine Secrétaire CASI DE TOURS TOURS demeurant à SORIGNY

Monsieur MARCHIS Valéry Responsable de Projets MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame MARCON Emilie Cadre Commerciale STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Madame MARCOS Evelyne Comptable LIGERIS TOURS demeurant à MONTS

Monsieur MARECHAL Emmanuel Responsable Commercial FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES BONDY demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur MARGOTIN Bruno Préparateur de Commandes AMD Solution France NOTRE-DAME-D'OE demeurant à TOURS

Madame MARIE Jean-Pierre Technicien SAFRAN AIRCRAFT ENGINES CHÂTELLERAULT demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Monsieur MARIONNEAU Fabien Responsable Comptable EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à LA RICHE

Madame MARQUES DA FONSECA Christelle Infirmière diplômée POLYCLINIQUE DE BLOIS LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR demeurant à AUTRECHE

Monsieur MARSAIS Fabien Technicien Méthode PROLUDIC VOUVRAY demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE

Monsieur MARTINS MARENGO Rodrigo Conducteur de Travaux EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Madame MARTINS Nathalie Technicienne Supérieure Chimiste CEA - LE RIPULT MONTS demeurant à TOURS

Monsieur MARY Fabien Responsable d'équipe Prototypes HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur MARY Mickaël Chef d'Equipe EUROVIA Centre Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à DRUYE

Madame MARZOLINO Florence Vendeuse HANES FRANCE RUEIL-MALMAISON demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame MATHE Karine Employée Administrative MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur MAUCLER Vincent Agent Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à CHINON

Monsieur MAUL Denis Ingénieur Informatique Industrielle STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à FONDETTES

Madame MAURY Hélène Technicien en Gestion de Personnel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur MAUVE Gwenaëlle Aide-Soignante NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur MEDJAHED Hamid Opérateur Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame MENAGER Maryline Technicien Assistant Production FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CIVRAY-DE-TOURAIN

Monsieur MENARD Ghislain Polyvalent PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à DESCARTES

Madame MENDES BATISTA Filomena Hôtesse Service Clients LEROY MERLIN Tours Nord TOURS demeurant à TOURS

Monsieur MENDES Philippe Agenceur d'Espaces REFERENCE TOURS demeurant à TOURS

Madame MERCIER Béatrice Technicienne de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE PAYS DE LA LOIRE TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur MERCIER Jérôme Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur MERCIER Sophie Gestionnaire Administratif MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à MONTS

Monsieur METAIS Pascal Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur MEYZONNIER Mikaël Magasinier Cariste LESTRA AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur MILLE Philippe Deviseur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAIN

Madame MILON Carine Assistante principale CABINET MAURICE TOURS demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAIN

Monsieur MOHR Thierry Ingénieur Ingénierie Industriel STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur MONCUIT Michael OPC Conducteur d'Engins JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame MORANTIN Patricia Conseillère Patrimoniale BNP PARIBAS PARIS demeurant à TOURS

Madame MOREAU Jeanine Caissière LEADER PRICE LOIRET CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à CORMERY

Monsieur MOREAU Romain Responsable de Magasin PROLIANS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONNAIE

Monsieur MOREAU Stéphane Project Manager SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur MORISSET David Conducteur de Travaux MENUISERIE DELALANDE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame MOSSE Elodie Ingénieur etude MGEN TECHNOLOGIES TOURS demeurant à REUGNY

Monsieur MOTTU Ludovic Technicien Qualité RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame MOUSSY Delphine Gestionnaire de clientele entreprises BANQUE TARNEAUD TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur MOUSSY Philippe Conducteur de Ligne de Production LESTRA AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAIN

Monsieur MOUSTAKI Najib Technicien de Production CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur MOYA Christophe Ouvrier Pétrolier d'Exploitation COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIERE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONNAIE

Madame MOYER Marie-Claire Commerciale sédentaire PARAGON IDENTIFICATION ARGENT-SUR-SAUDRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur MSIAH Abdelkrim Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur NAIMI Afif Technicien de Ligne TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à TRUYES

Madame NIARFEIX Stéphanie Acheteuse SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame NIVAUD Stéphanie Technicien Chimiste FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur NOTTIN Christophe Chef d'Equipe WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à TOURS

Madame NURET Sandrine Employée Administrative LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur OHLMANN Gilles Projeteur - contrôleur SAFEGE TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur OJARD Laurent Technicien des Métiers de la Banque SOCIETE GENERALE NANTERRE demeurant à FRANCUEIL  
Madame OLIVEIRA Christina Chargée d'Ordonnancement RECIPHARM Monts MONTS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Madame OLIVIER Celine Technicienne Douane LESTRA AMBOISE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur OLIVIER Cyril Conducteur de Mélangeur Interne HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à NEUIL  
Monsieur OLLIVIER David Responsable Administratif CNAMTS ORLEANS demeurant à LANGEAIS  
Monsieur PAGNIER Bruno Gestionnaire de Stock Cariste SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHARENTILLY  
Monsieur PASQUINET Eric Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur PATOYT Matthieu Ouvrier de Production CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à VILLIERS-AU-BOUIN  
Monsieur PAVY Nicolas Ajusteur Monteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à CERE-LARONDE  
Monsieur PEGON Vincent Électricien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES  
Madame PELLUARD Viviane Technicien Assurance Qualité Opérationnelle RECIPHARM Monts MONTS demeurant à SAINT-EPAIN  
Madame PELTIER Martine Chef d'Equipe VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE  
Monsieur PERCIER Gildas Technicien FAI MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
Monsieur PERENNES Boris Responsable Engineering Equipement STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur PERLIE Eric Vendeur VUL Mercedes-Benz TOURS demeurant à VERETZ  
Monsieur PEROCHAIN Mikaël Conseiller Informatique Service C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à ESVRES  
Madame PERON LETORT Laurence Ingénieur Qualité STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à FONDETTES  
Monsieur PERONNET Pascal Menuisier MENUISERIE DELALANDE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à TOURS  
Madame PERREAU Stéphanie Assistante de Direction MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à TOURS  
Monsieur PERRET Anthony Développeur de Caractérisations HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à VEIGNE  
Monsieur PERUZZETTO Christophe VRP LESTRA AMBOISE demeurant à LE BOUSCAT  
Madame PETEREAU Peggy Agent Administratif URSSAF TOURS demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN  
Madame PETIOT Véronique Employée Relation Client IKEA Tours TOURS demeurant à ESVRES  
Madame PETITEAU Véronique Employée de Restauration ELIOR Entreprise NOUZILLY demeurant à AMBILLOU  
Monsieur PETITHOMME Benjamin Technicien Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PATERNE-RACAN  
Monsieur PETIT Jean-Marie Magasinier FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
Monsieur PETIT Sébastien Cariste Flux Externe LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à CHATEAU-RENAULT  
Madame PIALAT Sophie Employée de Banque CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Madame PICHON Delphine Assistante de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur PIED Eric Surveillant d'Immeuble TOURS HABITAT TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Madame PIERRE Marie Opératrice Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAIN

Madame PIERSON Isabelle Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à CONTINVOIR

Madame PILLAULT Sylvie Opérateur de Conditionnement LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Madame PINON Marilyne Chef Comptable FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Monsieur PINTO DA SILVA Cédric Plombier - Chauffagiste EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur PINTO Nelly Conseillère Retraite GIE AG2R PARIS demeurant à CIVRAY-DE-TOURAIN

Madame PIOCHON Caroline Chargée de Clientèle TOURS HABITAT TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame PIQUARD Catherine aide soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame PIRARD Magali Agent de Maintenance TOURS HABITAT TOURS demeurant à TOURS

Monsieur PLASSAIS Jean-Claude Agent de Production LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS

Madame PLOUX Sandra Conseillère d'emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à NOIZAY

Madame POIRIER Céline Responsable marketing BNP PARIBAS PARIS demeurant à TOURS

Monsieur POIRIER Cyril Ajusteur Monteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur POIRRIER Christophe OPC Chauffeur JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Madame POITOU Patricia Chef d'équipe ATALIAN PROPLETE EST MONT-PRÈS-CHAMBORD demeurant à TOURS

Monsieur PONDVILLE David Chargé de Mission VAL TOURAIN HABITAT TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur POULLE Jérôme Technicien Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur POUPARD Jean-David Pilote de Ligne SOCIETE AIR FRANCE TREMBLAY-EN-FRANCE demeurant à TOURS

Madame POUPEAU Isabelle Infirmière NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SEMBLANCAY

Madame POUSSEREAU Laetitia Conseiller Retraite CARSAT CENTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-BENOIT-LA-FORET

Monsieur PRASSEL Eric Contrôleur de gestion AUCHAN HYPERMARCHE VILLENEUVE D'ASCQ demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur PROFFIT Vincent Médecin Conseil CNAMTS ORLEANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur PRUJA Laurent Technicien de Coordination Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LARCAY

Madame QUENTIN Carole Gestionnaire Planning GRIM SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame QUENTIN Ingrid Cadre Adjoint C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur RABUSSEAU Nicolas Cadre Technique JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN demeurant à TROGUES

Monsieur RADOUANE Jalil Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur RAHARD Sébastien Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CERELLES

Madame RAMBOUR Virginie Conseiller Clientelle CREDIT COOPERATIF NANTERRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame RAVARY Estelle Chargée de Clientèle TOURS HABITAT TOURS demeurant à FONDETTES

Madame RAVE Marie-Noëlle Ingénieur d'études MGEN TECHNOLOGIES TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame REGIDOR Pascale Directrice des soins à Domicile MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur RENARD DEWYNTER William Directeur d'Agence Multimarché CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à MONTS

Monsieur RENARD Yves Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame RENEAUME Maryline Gestionnaire LIGERIS TOURS demeurant à BREHEMONT

Madame REYNAUD Véronique Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à AVON-LES-ROCHES

Madame RIBEIRO Christele Technicien Comptable RECIPHARM Monts MONTS demeurant à SORIGNY

Monsieur RICHER Laurent Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur RICHER Loic Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SEMBLANCAÏ

Madame RIQUELME Martine Technicienne STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à MONNAIE

Madame RIVIERE Nathalie Opératrice péage COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à RIGNY-USSE

Monsieur ROBALO Loïc Chef de Chantier JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur ROBERT Alexandre Manipulateur Radio IMAGERIE 37 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur ROBERT Damien Ingénieur Informatique STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SEMBLANCAÏ

Madame ROBIN Mylène Opérateur NEOPOST INDUSTRIE LE LUDE demeurant à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Madame RODRIGUES Evelyne Retoucheuse JULES ROUBAIX demeurant à MONNAIE

Monsieur ROLINAT Jean-François Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Madame ROMANI Géraldine conseillère Emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à TOURS

Madame RONFLARD Véronique Conseiller Clientèle International FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur ROSSARD Vincent Polyvalent PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à DESCARTES

Madame ROUSSEAU Agnès Conseillère Clientèle Agriculture BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Madame ROUSSEAU Emilie Comptable CAISSE CONGES PAYES TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur ROUSSEAU Jean-Jacques Conducteur d'Engins COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à METTRAY

Madame ROUSSEAU Virginie Cadre Manager Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur ROUSSELY Stéphane Opérateur Fabrication Proto SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHARENTILLY

Monsieur ROYANT Sébastien Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à INGRANDES-DE-TOURAINNE

Madame RUELLE Elodie Cadre Manager Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur RUFFIE Vincent Mécanicien Monteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINNE

Madame SABOURIN Laurence Infirmière Hôtesse d'Accueil MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur SADRIN Frédéric Responsable Assurance Qualité Industrie THALES AVS FRANCE SAS VENDÔME demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame SALVAUDON Catherine Comptable SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur SANTONIE Pascal Chef de Rayon COOP ATLANTIQUE SAINTES demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur SAULE Cyril Ingénieur Informatique STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur SAUQUET Frédéric Chef de Secteur GMS LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE TORCE demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame SAUVAGE Sophie Coordinateur Equipe Production RECIPHARM Monts MONTS demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur SAUVAGET Thierry Délégué Pharmaceutique COLGATE-PALMOLIVE COLOMBES demeurant à ESVRES

Madame SAVIGNY Geneviève Agent de Fabrication GRAINE CREATIVE PREUILLY-SUR-CLAISE demeurant à CHARNIZAY

Monsieur SAVOIE Paul Coordinateur Régional CASI DE TOURS TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur SCHELY Pascal Journaliste Reporter CENTRE FRANCE INFO REGION CLERMONT-FERRAND demeurant à TOURS



Monsieur SCHERER Philippe Technicien Etudes de Prix INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à VEIGNE

Monsieur SCHIARI Jérôme Assistant Biomédical ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur SELLAPPAH Manuel Agent de Magasin BOIRON MONTRICHARD VAL DE CHER demeurant à MONTRICHARD VAL DE CHER

Monsieur SENDAT Jérôme Chef de Produit RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à LE BOULAY

Madame SENOCQ Anne-Laure Technicien Approvisionnement ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur SERRANO Christophe Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame SERRUAU Carine Agent de Laboratoire UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à TOURS

Monsieur SIMONNET Thierry Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPULT MONTS demeurant à TOURS

Madame SOREL Christiane Assistance Commerciale JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Madame SOULIEZ Aude Analyste Financier BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur SUBILEAU Dominique Directeur des Ventes LESTRA AMBOISE demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINNE

Monsieur TABAREAU Aurelien Gestionnaire Administratif et Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Madame TAILLARD Nathalie Mouleur Polyvalent HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur TALAS Michel Analyste d'application ELLISPHERE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur TALLUAU Jérôme Prototypiste FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame TARTARIN Béatrice Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame TEILLET Gaëlle Employé de Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-EPAIN

Madame TELLIER Isabelle Technicien Conditionnement RECIPHARM Monts MONTS demeurant à METTRAY

Monsieur TEXIER Stéphane Assistant de Vente CARREFOUR HYPERMARCHES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur THIBAUT Philippe Prototypiste HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à BREHEMONT

Madame THIERRY Ingrid Responsable de Formation SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LOUESTAULT

Madame TOUBLANC Véronique Assistante Administrative SADE CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à VERETZ

Madame TOUCHARD Isabelle Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à PERNAY

Monsieur TOUCHARD Nicolas Technicien QHSE PROLUDIC VOUVRAY demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GATINES

Monsieur TRAQ Mostafa Opérateur Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur TROCHERIE Olivier Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Madame TROSSEAU Karine Femme de service CHEOPS HOTEL JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur TROU Guillaume Chef d'Equipe de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à NOUZILLY

Madame TUAL Nadine Agent de Maintenance TOURS HABITAT TOURS demeurant à TOURS

Madame ULMANN-PERROUX Patricia Technicienne Logistique BOIRON NOTRE-DAME-D'OE demeurant à ROUZIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur VACHER-ROUGET Jack Magasinier Cariste LESTRA AMBOISE demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Madame VACHER-ROUGET Sandrine Assistante de Vente CARREFOUR HYPERMARCHES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur VALADE Jérôme Technicien Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINNE

Madame VALLEE-DUCHET Béatrice Technicien Supérieur SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à ROUZIERS-DE-TOURAINES

Monsieur VAN DER PLASSCHE Charles Directeur de Magasin MONOPRIX TOURS demeurant à PARCAY-SUR-VIENNE

Monsieur VANGEON Cédric Technicien de Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur VARNOUX Laurent Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame VASQUEZ Anne-Cécile Monteur Vendeur Optique MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à CHINON

Madame VASSEUR Valérie Conductrice d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINES

Monsieur VEAUVY Rémy Responsable Mécanique et Méthodes PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à MARCE-SUR-ESVES

Monsieur VENAULT Nicolas Bobinier LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à LE GRAND-PRESSIGNY

Madame VENIEN Anne-Marie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à PERRUSSON

Madame VERDIER Florence Secrétaire de Direction ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à VILLANDRY

Monsieur VERGER Johann Inspecteur Commercial THELEM ASSURANCES CHECY demeurant à BRIZAY

Monsieur VERNAT Tony Opérateur Commande Numérique MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LOUANS

Madame VERNA Virginie Gestionnaire de Recouvrement Forcé URSSAF TOURS demeurant à CHEILLE

Monsieur VERN Sébastien Agent Technique d'Exploitation JC DECAUX France TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur VERON Nicolas Coordinateur Produit MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LIMERAY

Madame VIEMONT HARDOUIN Patricia Agent Administratif UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à TOURS

Madame VIGOT-ZAPLOTNY Tiphaine Directrice Générale Adjointe VAL TOURAINES HABITAT TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur VILHERMET Laurent Technicien de Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINES

Madame VILLETTE-COMPAIN Stéphanie Gestionnaire Gérance Location SAS FONCIERE LELIEVRE LE MANS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur VITEL Jean-Bernard Employé d'Immeuble VAL TOURAINES HABITAT TOURS demeurant à TOURS

Madame VIVES Marie-Pierre Agent Hôtelier MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur VIVION Guillaume Employé de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à TOURS

Madame VRIGNAUD Sabrina Conseillère Particulier BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à LUYNES

Monsieur WEYGAND Philippe Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame WILLHAUSEN Brigitte Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VILLEDOMER

Monsieur WITTMANN TENEZE Karine Ingénieur Checheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur YOUSNI Nour-Eddine Maçon COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à TOURS

Monsieur ZERROUKI Nouredine Chef soudeur COLAS RAIL METTRAY demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame ZIOLKOWSKI Corinne Conseillère à l'Emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Madame ADOU Marie-Claude Agent d'Entretien ONET SERVICES SAINT-AVERTIN demeurant à LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

Madame AICHOUR Maria Opérateur de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Monsieur ALLAIRE David Ingénieur Méthodes SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur ANTUNES CRESPO JOAQUIM Agent de Fabrication SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à DRACHE

Monsieur AUBIN Christophe Acheteur SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE RUEIL-MALMAISON demeurant à BENAIS

Monsieur AURY Olivier Conducteur d'Engins COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Monsieur AVENET Thierry Responsable Service Maintenance Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à TRUYES

Madame BACHELLEZ Annie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Madame BAILLARD Nathalie Conducteur d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Monsieur BAILLARGEAT Sylvain Ingénieur en Electronique STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur BAILLIU Pascal Adjoint Responsable Magasin PROLIANS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONNAIE

Monsieur BARANGER Olivier Directeur Adjoint PROLIANS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TRUYES

Madame BARATEAU Nathalie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à PERRUSSON

Monsieur BARBOSA AMORIN José Coffreur EIFFAGE GENIE CIVIL VÉLIZY-VILLACOUBLAY demeurant à CONTINVOIR

Monsieur BARILLET Jean-Yves Magasinier JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Monsieur BARRE Laurent Chargée d'affaire MAKEEN ENERGY TECHNOLOGY CENTER SAS BUZANCAIS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur BARTOUX Didier Agent d'Exploitation Polyvalent JC DECAUX France TOURS demeurant à FONDETTES

Madame BAUDRY Isabelle Employée de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à AZAY-SUR-CHEV

Madame BEAUDET Sabine Formateur Conseil INSTITUT 4.10 TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BEAUVAIS Thierry Agent de Service ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à TRUYES

Madame BELLAMY Josette Responsable Commerciale GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BELLOCQ Stéphane Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur BELON Yannick Animateur Channel de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur BELOUIS-SOYER Meddy Assistant Chef d'Equipe SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à TAUXIGNY

Monsieur BENDJEBOUR BAHOUA Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame BENITO valérie Technicien Comptable LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur BENOIST Didier Educateur Scolaire GROUPE SOS JEUNESSE MONNAIE demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur BENOIST Thierry Agent Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur BENOIST Thierry Technicien Commercial SAE FAMATEC SAINT-BENOIT-LA-FORET demeurant à SAINT-BENOIT-LA-FORET

Monsieur BERENS Frank Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAUNAY

Madame BERRY Bernadette Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BERRY Christophe Responsable Restaurant SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL LE HAILLAN demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BERSAN Paola Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à TOURS

Monsieur BERTEAU Stéphane Gestionnaire Expéditions LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame BERTHAULT Nadine Préparatrice de Commande DC LOGISTIC TAUXIGNY demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Monsieur BERTHIOT Denis Désign Manager STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Madame BERTHOUIN Sylvie Technicien Méthodes Industrielles SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur BERTRAND Gilbert Technicien Mécanique SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CERELLES

Monsieur BEZANNIER Thierry Métallier Polyvalent ACIAL SAINT-AIGNAN demeurant à BEAUMONT-VILLAGE

Madame BLANCHET Laurence Préparatrice de commandes au service expédition ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOËDA-GUITON Christine Employé de banque BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur BOISSON Stéphane Agent d'Exploitation DALKIA LA RICHE demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur BONADE Tonino Chef de Projet SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PATERNE-RACAN

Monsieur BONNEAU Laurent Technicien Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BONNET Michel Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BONNET Sigrid Employée de Banque CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à BLERE

Monsieur BOTTIER Laurent Secrétaire general directeur adjoint LIGERIS TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BOUAKKAZ Farid Directeur d'Agence CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE ORLÉANS demeurant à LA RICHE

Monsieur BOUDET Olivier Supplier Technical Assistant SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur BOUGEARD Jean-Marc Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BOUIJOUX Didier Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à DRUYE

Monsieur BOUILLIS Jean-Philippe Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à SAVIGNY-EN-VERON

Madame BOUJNAH Béatrice Directrice d'Agence CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BOULAND Denis Chargé d'Etude ABMI CORPORATE GUYANCOURT demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur BOURDIER Bruno Régleur RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame BOUREAU Sylvie Assistante Commerciale AG2R PREVOYANCE PARIS demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame BOURGALT Corinne Gestionnaire de Stock RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOURGALT Françoise Gestionnaire de Base de Données RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOUTET Christèle Secrétaire de Direction ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à MONTS

Madame BRANCHEREAU Florence Manipulatrice Radio GRIM 37 CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BRASSELET David Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BRAULT Alain Technicien Maintenance Electrique SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CERELLES

Monsieur BREDIF Bruno Régleur de Production DELPHI FRANCE SAS BLOIS demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur BRETON Patrick Technicien FORBO SARLINO SAS REIMS demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur BRIEND Frédéric Ingénieur Spécialiste Lignes Produits SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SONZAY

Monsieur BROSSAUD Jean-Louis Responsable Régional Adjoint Service Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à LES HERMITES

Madame BROSSET Anne Journaliste LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BROSSIER Jean Marie Chauffeur livreur SYSCO FRANCE SAS CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BRU Jean-Marie Responsable Planning SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Madame BRUN Christine Gestionnaire Retraite GIE AG2R PARIS demeurant à TOURS  
Monsieur BRUNET Dominique Vendeur LEROY MERLIN Tours Nord TOURS demeurant à LE LOUROUX  
Monsieur BRUNET Laurent Professionnel P2 Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à SORIGNY  
Monsieur BUFFET Patrice Adjoint Chef d'Etablissement GROUP PETR ST PIERRE DES CORPS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à VEIGNE  
Monsieur BUISSON Jean-Yves Agent de Maîtrise SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à TOURS  
Madame BUSSEREAU Christele Gestionnaire Client SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
Madame CAILLAUD Sandra Opérateur Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à TAUXIGNY  
Madame CAILLAUD Sylvie Hôtesse de Caisse AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
Madame CAMUS Sonia Assitante Commerciale WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur CAPOLDI Christelle Technicienne SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à METTRAY  
Madame CARON Sophie ADV Customer Service FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur CARTIER Eric Commercial TRANSGOURMET CENTRE OUEST VELLES demeurant à BLERE  
Monsieur CHAIGNE Laurent Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHEILLE  
Monsieur CHAMBARET Christophe Technicien Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CERELLES  
Monsieur CHAMPIGNY Thierry Chef d'Equipe Logistique LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur CHANUSSOT Jean-Michel Ingénieur ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE PARIS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES  
Monsieur CHARLOIX Olivier Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VERETZ  
Madame CHARLUET Janine Agent de Restauration CASI DE TOURS TOURS demeurant à CIVRAY-DE-TOURNAINE  
Monsieur CHARRIER Yann Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LIMERAY  
Monsieur CHATONNET Sébastien Approvisionneur VALEO SYSTEMES D ESSUYAGE CHÂTELLERAULT demeurant à BRAYE-SOUS-FAYE  
Monsieur CHATRENET Christophe Responsable Technique FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à VERETZ  
Madame CHERAMY Carole Technicienne d'Exploitation NUMEN SERVICE - SATI CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur CHESNET Olivier Inspecteur d'Assurances AXA FRANCE IARD ANGERS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur CHEVALLIER Pascal Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur CHRISTIAN Bruno Automaticien FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à MOSNES  
Monsieur CLAVEAU Patrick Contremaître Chauffeur Déménageur TRANSPORTS CARRÉ SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CROUZILLES  
Monsieur COAT Christophe Cadre Technique STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur COCHET Frédéric Chef d'Equipe Automobile RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à NEUVY-LE-ROI  
Monsieur COLLARD Emmanuel Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur CONTINSOUZA Lionel Cadre Bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à VERETZ  
Monsieur CONZADE Valère Formateur POLE EMPLOI NANTES demeurant à VILLIERS-AU-BOUIN  
Monsieur CORNET Florent Responsable de projets informatiques ELLISPHERE TOURS demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
Monsieur COUDRAY Jean-Michel Gaineur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SEPMEs

Madame COUE Valérie Supply Chain Planner SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur COXO Raoul Maçon EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur CREPIN Marylène Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Madame CROCENZO Emmanuelle Personnel Navigant Commercial SOCIETE AIR FRANCE TREMBLAY-EN-FRANCE demeurant à AMBOISE

Monsieur CROUZILLAT Dominique Responsable Recherche NESTLÉ R & D Tours Centre TOURS demeurant à CERELLES

Monsieur DABILLY Yves-Michel Préparateur Bureau Methodes MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AUTRECHE

Monsieur DARRIGRAND Claude Chef d'Equipe SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à PERNAY

Madame DASKE Jacqueline Acheteuse SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à AUZOUER-EN-TOURAIN

Madame DAUBIGE Thérèse Technicienne de Laboratoire LES LABORATOIRES BROTHIER FONTEVRAUD-L'ABBAYE demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur DAVY Louis Marie Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur DE MATOS Luis Responsable Activité Overhaul TLD EUROPE SORIGNY demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur DENIS Jacques Agent Territorial MAIRIE DE LA VILLE-AUX-DAMES LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SEMBLANCAY

Madame DENYSE Lina Contrôleuse emballage finition ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur DE PRETTO Jérôme Opérateur Tests Electriques SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LUZILLE

Madame DERBOIS Valérie Technicienne Préparatoire Supérieur BOIRON NOTRE-DAME-D'OË demeurant à TOURS

Monsieur DERRE Véronique Employée Administrative LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur DES AYETTES DE CLERVAL Hervé Employé de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Monsieur DESCHAMPS Patrick Métaillier Polyvalent ACIAL SAINT-AIGNAN demeurant à ORBIGNY

Monsieur DIRINGER Jean-françois Secrétaire BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à MONNAIE

Monsieur DOUMAS Eric Acheteur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur DUBRULLE Laurent Directeur Controle de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à FONDETTES

Madame DUDEFANT Clara Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur DUMOULIN Eric Commercial NESTLE PURINA PETCARE COMMERCIAL OPERATIONS FRANCE OU NPPCOF ISSY-LES-MOULINEAUX demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame DUPORTAL Magali Assistante d exploitation PRESS ET NETT BALLAN-MIRÉ demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur DUPORT Franck Mécanicien RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DUQUENOY Jean-Jacques Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTBAZON

Madame DUQUESNE Chrystèle Mécanicienne en Confection SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à MANTHELAN

Madame DUVAL Anne-Marie Cadre Médico-Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TAUXIGNY

Monsieur DYS Christian Team Leader TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur EUGENE Pierre Acheteur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame FERRIE Anne Médecin Conseil CNAMTS ORLEANS demeurant à TOURS

Monsieur FIGUEIREDO Abilio Conducteur d'Engins COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame FIOT Muriel Assistante Administrative AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur FORGET Patrick Gestionnaire HARMONIE MUTUELLE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur FORTIER Pascal Agent de Sécurité CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE

Madame FOURNIER Isabel Monitrice - Educatrice MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Madame FOURNIER Isabelle Chargée de Mission AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à TOURS

Monsieur FOURTOU Eric Cadre STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur FRANCOIS Hervé Visiteur Médical NESTLE FRANCE NOISIEL demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur FRANGNE Sylvain Agent Technique DALKIA LA RICHE demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur FRAYSSE Olivier Conducteur de Lignes Automatisées FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur FRAYSSE Philippe Chargée d'Affaires BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à VERETZ

Monsieur FRISON Michel Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur FUSEAU Joël Responsable Maintenance Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ROUZIER-S-DE-TOURAIN

Monsieur GABOUT Franck Agent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à LOCHES

Madame GANNE Isabelle Ouvrière RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Monsieur GAONAC'H Gilles Responsable de Clientèle VALEO SERVICE SAINT-DENIS demeurant à AMBOISE

Monsieur GARCIA José Monteur Mécanicien FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur GARNIER Stéphane Monteur Polyvalent HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur GATAULT Remi Agent Technique VALEO SYSTEMES D ESSUYAGE CHÂTELLERAULT demeurant à LA GUERCHE

Monsieur GATEFAIT Benoit Chargé de Mission expertise Comptable STREGO ANGERS demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur GELIN Olivier Responsable Contrôle Qualité CEBIPHAR FONDETTES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur GERARD Alain Responsable des Inventaires SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Monsieur GILLET Patrick Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CROTELLES

Monsieur GIRARD Christophe Cadre Bancaire CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à VEIGNE

Madame GIRARD Véronique Comptable MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à RILLY-SUR-VIENNE

Madame GIRAUDON Claudie Assistante de direction CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GIRAUD Pascal Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GODARD Sylvie Assistante Gestionnaire ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE PARIS demeurant à TOURS

Monsieur GOGUE Frédéric Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur GOGUÉ Olivier Cadre automobile fca france FCA FRANCE TRAPPES demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur GOUIN Pascal Technicien de Maintenance FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GOUTY Gil Responsable Informatique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GOVAERT Vincent Employé Logistique LEROY MERLIN Tours Nord TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame GUEDON Marie-Florence Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame GUEGAN Katia Assistante de Direction SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur GUERTIN Sébastien Agent Qualité Matières Premières HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame GUICHARD Francine Contrôleur Final HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur GUILLAUMIN Bruno Professionnel Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur HEDMAN John Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur HELIE David Employé de Banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-ROCH

Madame HENDEL Florence Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à MONTS

Monsieur HERBE Stéphane Technicien Laboratoire Contrôle LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à LARCAY

Monsieur HERMANGE Didier Responsable Station Réparation SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à CORMERY

Monsieur HERVET Philippe Acheteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à AUZOUER-EN-TOURAIN

Madame HIVERNET Marie-Francoise Comptable SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Monsieur HOAREAU Hervé Technicien Industrialisation Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à CHEILLE

Monsieur HOMMET Jean-Jacques Technicien STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame HOTE Valérie Cadre bancaire CREDIT LYONNAIS LYON demeurant à ESVRES

Monsieur HOUPPE Etienne Directeur d'Etablissement CRF de BEAUROUVRE ILLIERS-COMBRAY demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame JAMONEAU-BEGUE Marie-Brigitte Comptable ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à FONDETTES

Monsieur JOLY Patrick Conducteur d'Engins COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à TOURS

Madame JOUBERT Valérie Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTS

Madame JOUSSE Anny Médecin UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à FONDETTES

Monsieur JOUSSET Sylvain Chef de Chantier CISE-TP PLOERMEL demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Monsieur JULIENNE Jocelyn Technicien de Laboratoire INDENA S.A.S TOURS demeurant à CERELLES

Monsieur KOOTZ Olivier Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Madame LAGIER Sylvie Assitante ADV TLD EUROPE SORIGNY demeurant à TOURS

Madame LAGOGUEY Hélène Agent Administratif Comptable EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à CLERE-LES-PINS

Madame LAINAULT Céline Assistante de direction A.B.R.S. & ASSOCIES TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur LALLEMAN DU BOIS DE FREMINET Francois Chauffeur Manutentionnaire SOCIETE ETABLISSEMENTS VINCENT LANGEAIS demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

Monsieur LANOE Bruno Opérateur Régleur Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à VEIGNE

Monsieur LARCHER Didier Conducteur GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame LARDIN Marie Paule Employée logistique COROLLE SAS LANGEAIS demeurant à BREHEMONT

Monsieur LAROCHE Florent Chauffeur Polyvalent COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à BRAYE-SOUS-FAYE

Monsieur LATAPIE Christophe Responsable Qualité Applications HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur LAURENT Eric Coordinateur QHSE BOLLORE LOGISTICS ARNAGE demeurant à TOURS



Monsieur LAURIER Didier Opérateur fonderie ALVANCE ALUMINIUM POITOU INGRANDES demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Madame LAVIELLE Laurence Comptable LIGERIS TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur LECACHEUR Gino Commercial CHOCOLAT WEISS SAINT-ÉTIENNE demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Monsieur LEDOUX Laurent Ouvrier de Production CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à VILLIERS-AU-BOUIN

Madame LEDROIT Hélène Conseillère emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à LOUESTAULT

Madame LEFEBVRE Isabelle Conseillère d'emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à TOURS

Madame LEFEVRE Nathalie Technicienne Logistique SAFRAN AIRCRAFT ENGINES CHÂTELLERAULT demeurant à CHAVEIGNES

Monsieur LE GALLIC Michel Coordinateur lubrifiants COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST NANTES demeurant à METTRAY

Monsieur LEGROS Laurent Expert Cridit BNP PARIBAS PARIS demeurant à TOURS

Monsieur LE GUELLEC Hugues Reporter Photographe LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame LEHOREAU Valérie Référent Technique URSSAF TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame LEJUS Christine Technicien STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Madame LE LIDEC Sophie Agent de Maitrise Paie LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame LETANG Muriel Vendeuse RIU AUBLET ET CIE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LEVEQUE Jean Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Madame LEVEQUE Valérie Assisatnte Technique CNAMTS ORLEANS demeurant à TOURS

Madame LEVI DI LEON Béatrix Secrétaire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à TOURS

Monsieur LHOSTE Thierry Agent SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VEIGNE

Madame LOCHON Isabelle Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur LOPEZ Laurent Opérateur Polyvalent TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur MAGNIN Philippe Agent de Contrôle SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MAILLARD Nathalie Employée d'Immeuble VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur MALLET Laurent Agent de Service ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à AMBOISE

Monsieur MALVE Isabelle Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à AVOINE

Madame MAMOUR Laetitia Monteuse Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à SAINT-SENOCH

Monsieur MANCEAU Alain Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame MARAIS Christine Employée Administrative AUCHAN France SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS

Monsieur MARCHIS Valéry Responsable de Projets MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame MARCOS Evelyne Comptable LIGERIS TOURS demeurant à MONTS

Monsieur MARECHAL Didier Plombier - Chauffagiste EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame MARPEAU Isabelle Directrice MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur MARQUEZ José Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LE BOULAY

Madame MARTIAL Sylvie Employée d'Assurances ALLIANZ I.A.R.D. TOURS demeurant à SEPMES

Monsieur MARTIN CORREIRA LIMA Victor Maçon EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame MASSON Christine Directrice d'agence SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE COURBEVOIE demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur MAUGIS Didier Directeur des Ressources Humaines VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur MAURY Hervé Channel Manager Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MERCIER Béatrice Technicienne de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE PAYS DE LA LOIRE TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur MESSAGER Marc Operateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame MEUNIER Nathalie Agent Administratif UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à SAVONNIERES

Monsieur MEUSNIER Pascal Operateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

Monsieur MIGNOT Philippe Opérateur Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Monsieur MILLET Christian Directeur Administratif Financier LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MOALI Laurent Conducteur de Ligne de Calandrage HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à LUYNES

Madame MOKDAR Kheira Responsable d'Equipe WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à VERETZ

Madame MONTO Edwige Finisseuse au service montage ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

Monsieur MORANCEY Frédéric Technicien Automaticien LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINE

Madame MORANGES Christine Secrétaire Assistante FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHISSEAUX

Monsieur MOREAU Christophe Responsable Commerciale SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame MOREAU Sylvie Analyste ELLISPHERE TOURS demeurant à BLERE

Monsieur MOREAU Vincent Responsable Maintenance Service Generaux SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur MOUIHATE Aziz Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur MOULIS Jean-Michel Chef de Service Commercial BOUYGUES CONSTRUCTION SERVICES NUCLEAIRES GUYANCOURT demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur NACHBAUER Dominique Concepteur Développeur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINE

Monsieur NEVES Stéphane Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Monsieur NOGUEIRA Philippe Opérateur Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur NOIRALT Thierry Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur ODET Philippe Chauffeur Poids Lourd COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à TOURS

Monsieur OFFREDO Philippe Inspecteur Reseau AVIVA ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS EN ABREGE AVIVA ASSURANCES BOIS-COLOMBES demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur OLAYA Gabriel Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur OLIVET Thierry Journaliste LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur OUDAIN Daniel Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PARCÉ Marie France Opérateur de câblage THALES AVS FRANCE SAS CHÂTELLERAULT demeurant à LA CELLE-GUENAND

Monsieur PARPEX Michel Technicien Electro-mecanique SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUILLE-LE-LIERRE

Madame PEDRI Pascale Conseillère Funéraire OGF TOURS demeurant à BLERE

Monsieur PELLE Jean-Philippe Responsable Etude Technique EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à PERNAY

Monsieur PELTIER Dominique Agent de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VILLEDOMER  
Monsieur PEREIRA Victor Manuel Chef de machine COLAS RAIL METTRAY demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Monsieur PETITJEAN Didier Agent de Voirie C.C. BLÉRÉ - Val de Cher BLERE demeurant à CIGOGNE  
Madame PIAZZON Coralie Employée Administrative MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur PICAUD Didier Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES  
Monsieur PICHARD Philippe Commercial AXFLOW NOTRE-DAME-D'OE demeurant à TOURS  
Madame PIEMONT Agnes Employé Administratif COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à NOUZILLY  
Monsieur PILLORGER Jean-Marie Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SEMBLANCAY  
Monsieur PILON Fabien Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
Madame PILORGET Nadia Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE  
Monsieur PINEAU Christophe Chargée d'Affaire SAFEGE NANTERRE demeurant à CHATEAU-RENAULT  
Madame PINEAUD Nathalie Directrice Pôle Emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à TRUYES  
Madame PINGAUD Marie-Laure Assistante Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à SAINT-BAULD  
Monsieur PINHO Joaquim Responsable Achats SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
Madame PINOT Chantal Infirmière Principale CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame PLANCHENAU Nadia Responsable EHS SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NARCASTET  
Monsieur PLANCHON Eric Manager stratégique de secteur informatique CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER BLOIS demeurant à TOURS  
Monsieur PLOYART Didier Responsable Projets SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ESVRES  
Madame POITOU Patricia Chef d'équipe ATALIAN PROPTE EST MONT-PRÈS-CHAMBORD demeurant à TOURS  
Madame POTIER-CAHARD Jocelyne Technicien Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY  
Monsieur POUPART Claude Menuisier MENUISERIE DELALANDE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
Monsieur PRESTI Marc Directeur Administratif Comptable EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur QUADERNO Franck Analyste Programmeur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à GENILLE  
Monsieur QUILLIN-COUDORE Laurent Directeur AUCHAN SUPERMARCHE CROIX demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur RABU Christophe Employé Commerce FNAC PARIS PARIS demeurant à AMBOISE  
Monsieur RAMBAUD Philippe Ingénieur Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER  
Monsieur RAMBELOSON Josoa Agent de Sécurité SECURITAS FRANCE St-Cyr-Sur-Loire SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
Madame RAVISE Christine Commerciale Itinérante PROLIANS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS  
Monsieur RAVISE Mathieu Agent de Fabrication SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LUYNES  
Monsieur RENARD Frédéric Responsable Maintenance Usine VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à VALLERES  
Monsieur RENAUD Emmanuel Conducteur Rotatives LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à SAVONNIERES  
Monsieur RIBAUT Patrice Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VOUVRAY  
Monsieur RICHARD Luc Outilleur Affuteur DELPHI FRANCE SAS BLOIS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur RICHER Laurent Technicien Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur RICHER Laurent Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur RICORDEAU Mickael Chef d'Equipe de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur RIVERY Gontran OPC Conducteur d'Engins JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAIN

Monsieur RIVOAL Gérald Responsable de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Monsieur ROCHE Stephane Technicien qualite HAUCK HEAT TREATMENT SAS AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur ROUER Serge Responsable de Projets Informatiques ELLISPHERE TOURS demeurant à AMBOISE

Monsieur ROULET Stéphane Responsable de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Madame ROUSSEAU Catherine Infirmière NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur ROUSSEAU Franck Responsable Développement SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à TRUYES

Madame ROUSSEAU Laurence Opérateur Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à ESVRES

Monsieur ROUSSEAU Patrick Employé de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à ESVRES

Monsieur ROUSSELET Pascal Technicien Service Généraux TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame ROUSSEL Marie-Laure Analyste ELLISPHERE TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur ROY Michel Pelleteur SATEBA LA RICHE demeurant à SAINT-PATRICE

Madame RUIZ Patricia Comptable COGEP SAINT-AVERTIN demeurant à TOURS

Monsieur RUSSE Corinne Agent Administratif SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAIN demeurant à BLERE

Monsieur SAINDRAN Bruno Responsable de Region MAPAL FRANCE LE CHAMBON-FEUGEROLLES demeurant à TOURS

Madame SALA Marie-Josée Monteur Vendeur Optique MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame SAMSON Khadija Agent d'Exploitation ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION TOURS demeurant à TOURS

Monsieur SAUQUET Frédéric Chef de Secteur GMS LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE TORCE demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur SAVOIE Paul Coordinateur Régional CASI DE TOURS TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur SCHERER Philippe Technicien Etudes de Prix INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à VEIGNE

Madame SERON Annie Employée de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame SEVIN Sylvie Opérateur Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame SILVA Sylvie Agent Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à CORMERY

Madame SIMOND Nadine Employée de Restauration COMPASS GROUP FRANCE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur SIMON Franck Prototypiste HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur SIMONNET Thierry Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à TOURS

Monsieur SIMON Vincent Contrôleur Tridim MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur SOURICE Stéphane Technicien BE SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame SUBILEAU Véronique Assistante Grand Compte LESTRA AMBOISE demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAIN

Monsieur TALBERT Frédéric Comptable TLD EUROPE SORIGNY demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Monsieur TAMAREL Juanito Operateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINÉ

Madame TARTARIN Béatrice Technicien de Laboratoire ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur TENDRON Bruno Directeur Bureau Technique MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à COURTILLERS

Madame THOMAS Valérie Chargée stabilité et compliance RECIPHARM Monts MONTS demeurant à PUSSIGNY

Madame TINON Josiane Technicien Supérieur Logistique LABORATOIRES BOIRON NOTRE-DAME-D'OE demeurant à FONDETTES

Madame TINTURIER Marie-Anne Analyste Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur TIREAU Olivier Responsable Installation DISTRI LAP Tours CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Madame TORTEREAU Isabelle Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur TROUILLARD Michèle Employé Commercial AUCHAN Rabelais TOURS demeurant à TOURS

Madame TULASNE Brigitte Secrétaire de Direction SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame VALLEE-ROBIN Evelyne Cadre SOCIETE GENERALE NANTERRE demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur VALMONT Rodrigue Ajusteur Monteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame VASSEUR Pascale Pareuse griffeuse au service coupe ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame VENIEN Anne-Marie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à PERRUSSON

Madame VERDIER Florence Secrétaire de Direction ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à VILLANDRY

Monsieur VERRIER Stéphane Technicien d'Atelier MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINÉ

Madame VIAULT Fabienne Secrétaire Technique COMPTA EXPERT TOURS SAINT-AVERTIN demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame VILETTE Nadia Téléopératrice - Receveuse COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à LOUANS

Madame VILLEMINEY Christine Chargée de Mission VAL TOURAINÉ HABITAT TOURS demeurant à ROCHECORBON

Madame VINET Valérie Assistante Commerciale SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur VIOUX Stéphane Chauffeur Livreur OCP REPARTITION BLOIS demeurant à TOURS

Monsieur VOISIN Eric Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur WEBER Philippe Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur YVERNAULT Franck Technicien de Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur ZIDANI Youcef Responsable de Groupe ALLIANZ I.A.R.D. TOURS demeurant à TOURS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Madame AFONSO Ana Maria Employée logistique COROLLE SAS LANGEAIS demeurant à LANGEAIS

Monsieur ALLIN Eric Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à PERNAY

Monsieur ANQUETIL Joël Inspecteur Technique VITAMOTOR SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur ANTUNES CRESPO JOAQUIM Agent de Fabrication SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à DRACHE

Monsieur ANXOINE Pascal Chef de mission COGEP SAINT-AVERTIN demeurant à ROCHECORBON

Monsieur AUCOUTURIER Annick Gestionnaire Ordonnancement RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NOUZILLY

Madame AUVRAY Géraldine Préparatrice de Commande DC LOGISTIC TAUXIGNY demeurant à LOCHES

Monsieur AVICE Pascal Coupe Ebauche HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame BACHELLEZ Annie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Madame BAILLARD Nathalie Conducteur d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Madame BAILLARD Valérie Gestionnaire Retraite GIE AG2R PARIS demeurant à ESVRES

Monsieur BARBAN Hervé Technicien de Production FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BARBEREAU Maryvonne Secretaire Sociale CARSAT CENTRE TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame BARBIER Pierrette Opératrice d'Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur BARBOSA Joaquim Préparateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ROUZIERES-DE-TOURAINES

Monsieur BARRANGER Thierry Préparateur de Commandes SES Nouvelle TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur BARREAU Eric Ouvrier Routier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BARREAU Martine Gestionnaire Polyvalent Confirmé SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAINES demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur BEAUFILS William Animateur Channel SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BELOT Martine Assistante Commerciale GENERALI VIE PARIS demeurant à FONDETTES

Monsieur BERNARD Francois Technicien de maintenance OMNIUM REALISATION EMBALLAGE PLASTIQUE LOCHES demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur BERTON Dany Chef de rayon COOP ATLANTIQUE SAINTES demeurant à NOYANT-DE-TOURAINES

Monsieur BIBARD Pascal Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur BLANCHET Marc Coordinateur Maintenance FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à FONDETTES

Madame BODIER Catherine Conducteur d'Equipements FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur BOGUTA Patrick Acheteur FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur BOILEAU Alain Superviseur Péage COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à ESVRES

Madame BOILEAU Isabelle Superviseur Péage COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à ESVRES

Madame BOISSON Myriam Technicienne Logistique AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame BOUJNAH Béatrice Directrice d'Agence CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BOULAND Denis Chargé d'Etude ABMI CORPORATE GUYANCOURT demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame BOURGAULT Corinne Gestionnaire de Stock RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOURGAULT Françoise Gestionnaire de Base de Données RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Monsieur BOUSSIQUET Frédéric Ouvrier de Reseau VEOLIA - CFSP JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BRAULT Didier Assistant Chef de Chantier VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT NANTERRE demeurant à NEUILLE-LE-LIERRE

Madame BROCHERIE Carine Technicien AQ LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à CHANCAY

Monsieur BROSSAUD Jean-Louis Responsable Régional Adjoint Service Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG TOURS CDX 3 demeurant à LES HERMITES

Monsieur BROSSIER Frédéric Assistant Commercial WEISHAUPST SAS COLMAR demeurant à TOURS

Madame BUFFARD Christine Commerciale Sédentaire ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE SAINT-BRICE-COURCELLES demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur CAMAIN Thierry Responsable Développement Industriel LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame CARDONA Patricia Secrétaire Médiacle CNAMTS ORLEANS demeurant à TOURS

Monsieur CASSONNET Michel Directeur de Travaux EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame CESBRON-ROULAND Marie-Pascale Contrôleur de Gestion THALES AVS FRANCE SAS VENDÔME demeurant à PERNAY

Monsieur CHAGNEUX Jean-Marc Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur CHAMPION Michel Cariste BARBIER S.A. JOUÉ-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame CHANTELOUP Nadine Employée de Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame CHAPELAIN Véronique Conseillère en Gestion des Droits POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à LA RICHE

Monsieur CHARRIER Jean-François Opérateur NUMEN SERVICE - SATI CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur CHATEL Chritian Acheteur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Madame CHENAYE Catherine Agent de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à NEUILLE-LE-LIERRE

Madame CLAVEAU Magali Responsable Achats WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à LANGEAIS

Madame CLEMENT Marie-Thérèse Gestionnaire Polyvalent Confirmée SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAINNE demeurant à AMBOISE

Madame CLERGET Sylvie Informaticienne - Coordinateur Technique GENERALI VIE PARIS demeurant à FONDETTES

Madame CONTINSOUZA Patricia Cadre Bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à VERETZ

Monsieur CORGER Bruno Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur COULEON Jean-Marie Acheteur INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à MONTS

Monsieur COUTURE Jean-Pascal Métalier ACIAL SAINT-AIGNAN demeurant à ORBIGNY

Monsieur COXO Raoul Maçon EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CRON Pascale Secrétaire Comptable RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à LE GRAND-PRESSIGNY

Monsieur CROUE Didier Responsable Qualité et Sécurité Site WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à ESVRES

Madame DALONNEAU Patricia Technicien Méthodes FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SEPMES

Monsieur DAVID Patrice Magasinier LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à ECUEILLE

Monsieur DAVID Willy Team Leader TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à MARCILLY-SUR-MAULNE

Madame DEBROUST Marie-Noëlle Technicien de Laboratoire FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à BALLAN-MIRE

Madame DE JESUS Idalina Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à CERELLES

Monsieur DELANOUE Francis Ouvrier de Fabrication DELPHI FRANCE SAS BLOIS demeurant à LA RICHE

Monsieur DENEUX Philippe Adjoint Leader Ilot SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Monsieur DE PRETTO Jérôme Opérateur Tests Electriques SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LUZILLE

Madame DESBOIS Jocelyne Employé d'Immeuble LIGERIS TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur DESCHAMPS Eric Ouvrier TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à CANGEY

Monsieur DESLIS Hervé Délégué Pharmaceutique P&G HEALTH FRANCE DIJON demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame DESSERRE Chantal Femme de Ménage COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à ROUZIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur DODIN Didier Technicien Contrôle d'Entrée RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à CROTELLES

Madame DORNEAU Christine Employée de Bureau ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE PARIS demeurant à FONDETTES

Madame DOS SANTOS Alexandrina Prototypiste SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame DRUON Carole Inspecteur Courtage Vie GENERALI VIE PARIS demeurant à MONTS  
Madame DUBREUIL Anne Préparateur Commandes DC LOGISTIC TAUXIGNY demeurant à  
BEAULIEU-LES-LOCHES  
Madame DUPRET Yvette Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS  
demeurant à THILOUZE  
Madame DUVAL Anne-Marie Cadre Médico-Technique ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG  
TOURS CDX 3 demeurant à TAUXIGNY  
Monsieur ECOMARD Jean-Claude Contrôleur Qualité SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE  
Monsieur ESTIVALET Philippe Technicien PPL Laboratoire COLAS SUD OUEST NANTES demeurant à  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
Monsieur FAUCHER Pascal Contrôleur de Gestion ARGEDIS RUEIL-MALMAISON demeurant à  
TOURS  
Madame FAUCONNET Marie-Laure Chirurgien Dentiste Conseil CNAMTS ORLEANS demeurant à  
TOURS  
Madame FERREIRA DA COSTA Marie-Laure Assistant Conseil Retraite CARSAT CENTRE ORLÉANS  
demeurant à SAINT-HIPPOLYTE  
Madame FILLAUDEAU Maryvonne Responsable exploitation logistique COMPAGNIE PETROLIERE DE  
L'OUEST SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à LARCAY  
Monsieur FONTAINE Francis Gestionnaire moyens généraux HARMONIE MUTUELLE SAINT-PIERRE-  
DES-CORPS demeurant à VILLEDOMER  
Monsieur FORTIER Pascal Agent de Sécurité CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MARCILLY-SUR-  
VIENNE  
Monsieur FOURGERON Franck Manager Assistance Technique SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-  
NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON  
Monsieur FOURNIER Hervé Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHATEAU-  
RENAULT  
Monsieur FRANCINEAU Laurent Cariste LESTRA AMBOISE demeurant à VOUVRAY  
Monsieur FRANGNE Bruno Pâtissier AUCHAN HYPERMARCHE TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur GAGNEUX Patrice Responsable Maintenance Mécanique PAPETERIES PALM SAS  
DESCARTES demeurant à DESCARTES  
Madame GANNE Isabelle Ouvrière RADIALL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-  
BRENNE  
Madame GEORGIADIS Sylvie Gestionnaire de Magasin SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant  
à AZAY-SUR-CHER  
Monsieur GERARD Alain Responsable des Inventaires SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant  
à LOCHES  
Madame GHOSN Marie-Laure Ergothérapeute MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE  
TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur GIRARDEAU Christian Peintre Industriel TLD EUROPE SORIGNY demeurant à TOURS  
Madame GIROLLET Corinne Référent Metier SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAINNE demeurant à  
COURCAY  
Madame GODEFROY Marie-Claire Agent Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-  
BAULD demeurant à ESVRES  
Madame GODET Brigitte Coordinatrice Service Généraux FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à  
CANGÉY  
Madame GRANTAIS Sylvie Assistante de gestion COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à  
MONNAIE  
Madame GRASLIN Véronique Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à  
LANGEAIS  
Monsieur GUICHARD François Chargé d'Affaires Travaux Neufs FAREVA Amboise AMBOISE  
demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINNE  
Madame GUILLEMIN Cécile Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS  
demeurant à TOURS  
Monsieur GUILLOT Jean-Louis Chef de Chantier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à  
VILLANDRY  
Madame HELLOT Marie-Hélène Infirmière DE UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT  
INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à VEIGNE  
Madame HENAULT Marie Employée Administrative COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant  
à TOURS  
Madame HERAULT Christine Conseiller Pôle Emploi POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à TOURS



Madame HERVE Françoise Assistante de Direction WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à RESTIGNE

Madame HIERONYMUS Lysiane Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à TRUYES

Monsieur HUBERT Laurent Administrateur Réseau Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur HUBERT Martial Chef de partie COMPLEXE COMMERCIAL DE LA ROCHE POSAY LA ROCHE-POSAY demeurant à YZEURES-SUR-CREUSE

Madame HUIN Christine Coresspondant Fonctionnel d'Application URSSAF TOURS demeurant à TOURS

Monsieur JEANNE Bruno Directeur VITAMOTOR Maintenance SAS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur KERLOCH Raphael Responsable d'Equipe GIE AG2R PARIS demeurant à TOURS

Madame LAMBERT Christele Employée Administrative COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à CHEDIGNY

Madame LAMBRON Catherine Agent Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à SAINT-BRANCHS

Monsieur LAUNEAU Serge Animateur Channel SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur LAUTRU Eddy Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame LEBIGRE Nathalie Employée Polyvalente ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur LECHAT Jean-Marc Responsable Technique CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à VEIGNE

Monsieur LECROC Yves Cadre Technique SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur LE GALLIC Michel Coordinateur lubrifiants COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST NANTES demeurant à METTRAY

Madame LELIEVRE Chantal Agent de Contrôle Qualité LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Madame LEMIRE Maud Conducteur d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LIMERAY

Madame LETANG Muriel Vendeuse RIU AUBLET ET CIE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TOURS

Madame LETESSIER Christine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur LUNETEAU Jean-Claude Opérateur Fonderie ALVANCE ALUMINIUM POITOU INGRANDES demeurant à RAZINES

Monsieur MAILLOCHEAU François Ingénieur TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Monsieur MAKAGON Yannick Employé d'Assurances ALLIANZ I.A.R.D. TOURS demeurant à SAVIGNY-EN-VERON

Madame MALAPERT Nathalie Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame MALLET-VASLIN Murielle Conseillère Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à TOURS

Madame MALON Frédéric Technicien Superieur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à PONT-DE-RUAN

Madame MALVEIRO Sylvie Comptable COMPTA EXPERT TOURS SAINT-AVERTIN demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame MARAIS Sophie Responsable sav COROLLE SAS LANGEAIS demeurant à BREHEMONT

Monsieur MARCHAND Thierry Technicien Méthodes RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Monsieur MARQUAIS Didier Carrossier FRAIKIN FRANCE PARÇAY-MESLAY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur MARQUES José Implanteur BARBIER S.A. JOUÉ-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame MARTIN-DURAND Isabelle Analyste Developpeur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MARTIN Marie-Pierre Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Madame MARTIN Michèle Gestionnaire de Ventes FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MATHE Christophe Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à FONDETTES

Monsieur MAUGER Bruno Responsable Technique PONTICELLI FRERES VITRY-SUR-SEINE demeurant à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

Monsieur MAUGER Emmanuel Inspecteur d'Assurances ALLIANZ VIE TOURS demeurant à TOURS

Madame MAZALEIGUE Véronique Agent Administratif ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE PARIS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame MENIER Nathalie Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à BERTHENAY

Madame MERCIER Fabienne Infirmière UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur MERYET Stéphane Chef de Chantier ENDEL SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CHOUZE-SUR-LOIRE

Monsieur MICHEL Jean-Luc Professionnel P3 Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à TOURS

Monsieur MILLET Christian Directeur Administratif Financier LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MOISSON Dominique Animateur Commercial CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE ORLÉANS demeurant à CHEMILLE-SUR-DEME

Madame MONTEIRO BRAGA Maria-Fernanda Opérateur Polyvalent TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur MOREAU Claude Magasinier LESTRA AMBOISE demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAIN

Madame MOREAU Véronique Assistante de Direction LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MOREAU Yannick Monteur INEO INFRACOM DIJON demeurant à CHEILLE

Monsieur MOREL Jean-Pierre Secrétaire général ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame MOULIN Sylvie Technicien Supérieur CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame NAUDEAU Mireille Chef d'Equipe Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à ESVRES

Monsieur NIBAudeau Eric Concepteur SI Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur NOURRY Pascal Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur OLIVIER Thierry Employé de Banque BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur PALLUAU Philippe Chef de Cuisine SODEXO TOURS demeurant à MONTS

Monsieur PASQUIRE Geoffroy Employé Qualifié Reserve Magasin AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur PAUVERT Didier Technicien Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Madame PEIGNOT Béatrice Travail Manager ERAMET PARIS demeurant à METTRAY

Monsieur PERNEL Jean-Michel Ouvrier TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à MOSNES

Madame PERRICHET Béatrice Cadre Adjoint Pôle Prestations Espèces C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à FONDETTES

Madame PERROT Marie-Claude Tech Coordination Compte Indiv Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur PIÉMONT Eric Assistant Responsable Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur PINEAU Alain Professionnel P3 Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à MONTS

Madame PINOT Chantal Infirmière Principale CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PIOCHON Isabelle Technico-Commercial GIE AG2R PARIS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur PLAY Régis Electrotechnicien WEISHAUP SAS COLMAR demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame PODEVIN Christelle Opérateur de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur PONTON Gilles Responsable Relations Fournisseurs SYSTEMES INFORMATION HARMONIE MUTUELLE SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à BEAUFORT-EN-VALLEE

Madame POTESTAT ROCHE Edith Lingère MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à VERETZ

Monsieur POTET Laurent OPC Conducteur d'Engins JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINES

Madame QUESNEAU Martine Comptable COGEP SAINT-AVERTIN demeurant à LUZE

Madame RAGUIDEAU valérie Opérateur Conditionnement LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame RAKOTOZAFY Fabienne Attachée de Direction UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à SAVONNIERES

Monsieur REUTIN Pascal Electricien INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à FONDETTES

Monsieur RIBEIRO CLARO Carlos Responsable Approvisionnement FARO MISTIGRIFF TOURS demeurant à BAULE

Monsieur RIBEROLLE Philippe Technicien ACTIA AUTOMOTIVE CHARTRES demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur RICHER Laurent Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame RIMBAULT Nadège Assistante de Direction UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à MONTBAZON

Monsieur RITOUX Alain Agent Réseau Eau - Assainissement VEOLIA EAU - CGE JOUE-LES-TOURS demeurant à LIGRE

Monsieur ROBINEAU Pascal Cariste Assistant Administratif WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINES demeurant à CLERE-LES-PINS

Madame RODRIGUEZ Elisabeth Agent de Maintenance TOURS HABITAT TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame ROTOIT Martine Opératrice Polyvalente TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à NOIZAY

Monsieur ROUSSEAU Patrick Employé de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à ESVRES

Madame ROY Brigitte Comptable LOGEX CENTRE LOIRE SAINT-AVERTIN demeurant à VILLEPERDUE

Monsieur SACRE Eric Responsable Conditions Commerciales CARTE NOIRE SAS BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame SAEZ Régine Assistante de Direction MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur SALLÉ Thierry Pâtissier AUCHAN HYPERMARCHÉ TOURS demeurant à LUYNES

Monsieur SAVOIE Paul Coordinateur Régional CASI DE TOURS TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur SCHERER Philippe Technicien Etudes de Prix INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à VEIGNE

Madame SERON Annie Employée de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur SIMONNET Thierry Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS

Monsieur SIMON Pascal Chauffeur PL COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à SONZAY

Madame SUTEAU Corinne Opérateur Conditionnement LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Madame SUZANNE Valérie Assistant de Gestion COFIROUTE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TRUYES

Madame TAHRI Yamina Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame TANVIRAY Marie-Monique Contrôleur Qualité Production RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à SAUNAY

Madame TANVIRAY Monique Opérateur Assemblage RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à VILLEDOMER

Monsieur THÉVENOT Gilles Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à VEIGNE

Monsieur TOSTAIN Laurent Employé Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à CHINON

Madame TRANCHANT-LORIEUX Isabelle Monitrice - Educatrice FONDATION LEOPOLD BELLAN BEAUMONT-EN-VÉRON demeurant à BOURGUEIL

Monsieur VASLET Thierry Employé de Banque BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à VEIGNE

Monsieur VAUCELLE Philippe Projeteur FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur VERRY Laurent Responsable d'agence bancaire CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE CHARTRES demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame VOISIN Régine Monteur Vendeur Optique MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à VALLERES

Monsieur ZERMANN Dominique Technicien Géomètre VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT NANTERRE demeurant à BLERE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur ADAM Eric Technicien gestionnaire expert CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE NANTERRE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur AIRAUD Daniel Cuisinier EPHAD KORIAN Chantou CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame ALLARD Agnès Aide-Soignante MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à VEIGNE

Monsieur ANGRAND Franck Agent de Maintenance LESTRA AMBOISE demeurant à AUTRECHE

Monsieur ANTUNES CRESPO JOAQUIM Agent de Fabrication SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à DRACHE

Monsieur AUBARD François Responsable Informatique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à FONDETTES

Madame BACHELLEZ Annie Câbleuse SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES

Madame BADJI Catherine Employée de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BAILLARGER Laurent Projeteur BE FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BAILLY Michel Agent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Madame BARON Marie-Christine Gestionnaire Comptes URSSAF URSSAF TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BAUDAIS Eric Responsable Sécurité NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LE LOUROUX

Monsieur BAUDU Stéphane Technicien Atelier MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BEAUFEU Gilles Chef d'Equipe LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Monsieur BEDOUET Pascal Technicien des Métiers de Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LE MANS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame BELLON Françoise Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINNE

Madame BENNOIN Annick Agent d'Ordonnancement SES Nouvelle TOURS demeurant à TAUXIGNY

Madame BERTRAND Isabelle Gestionnaire FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Madame BESNIER Yannick Technicien Compte Individuel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Madame BILLAUDEAU Chantal Opérateur Polyvalent TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur BILLAULT Pascal Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à MONNAIE

Monsieur BIRCHEM Eric Agent d'Exploitation VEOLIA - CFSP JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur BLANCHARD Thierry Monteur Mécanicien FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame BLEMUS Brigitte Ouvrière Spécialisée VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur BODET Pascal Electricien INEO CENTRE PARCAY-MESLAY demeurant à AVOINE

Monsieur BOISSONNEAU Alain Électricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame BOISTARD Lucienne Aide-Soignante NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHARENTILLY

Monsieur BONNET Michel Employé de Banque CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à BLERE

Madame BOUGUET Jocelyne Assistante SAV AXFLOW NOTRE-DAME-D'OE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BOULAND Denis Chargé d'Etude ABMI CORPORATE GUYANCOURT demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur BOUNDAOUI Thierry Assistant Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur BOURDON Philippe Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à DIERRE

Monsieur BOUREAU Jean-Luc Professionnel Maintenance Société NOUVELLE SOURDILLON VEIGNE demeurant à SORIGNY

Madame BOURGALT Corinne Gestionnaire de Stock RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOURGALT Françoise Gestionnaire de Base de Données RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Madame BOUTARD Nadine Conductrice d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur BRAULT Christian Cariste LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur BRETEAU Bernard Ouvrier Polyvalent ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur BRIGAND Jean-Louis Ingénieur Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur BRULARD Joël Expert en Developpement Informatique Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Madame CARDONA Patricia Secrétaire Médiacle CNAMTS ORLEANS demeurant à TOURS

Monsieur CARRE Damien Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NOIZAY

Monsieur CATHELIN Francis Responsable Logistique AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ROUZIERES-DE-TOURAIN

Monsieur CHABEAUT Jean-Marc Comptable IN EXTENSO CENTRE OUEST CHOLET demeurant à TOURS

Monsieur CHARPENTIER Eric Tolier Peintre LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

Monsieur CHAUMET Sylvain Opérateur TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à POCE-SUR-CISSE

Madame CHAUMIER Chantal Secrétaire CNAMTS ORLEANS demeurant à VEIGNE

Monsieur CHAUVET Christophe Ouvrier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Madame CHESSERON Martine Employée Qualifiée Réserve Magasin AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame CHEVRIER Martine Conseillère Commerciale Téléphonique SYSCO FRANCE SAS PARIS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur CHIDAIN Pascal Opérateur Polyvalent TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à CHARGE

Madame CHILLOU Sylvie Maquilleuse échantillon collection au service montage et finition ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à SAUNAY

Monsieur CLAUDEL Jean-Yves Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Monsieur CLEMOT Philippe gestion Comptable ASSOCIATION ATOUTS & PERSPECTIVES - A TOUT AGE METTRAY demeurant à METTRAY

Monsieur CORMIER Jean-Louis Chargé de Clientèle CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CORMIER Martine Technicien Spécialisé Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame CORNUAILLE Françoise Chef Comptable LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à PERRUSSON

Monsieur CORNUAILLE Loïc Mécanicien LOCHES AUTOMOBILES DISTRIBUTION PERRUSSON demeurant à PERRUSSON

Monsieur COURSAULT Fabrice Technicien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
Monsieur COUTIERE Michel Comptable STREGO SAS ANGERS demeurant à AMBOISE  
Monsieur COXO Raoul Maçon EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame CREPIN Isabelle Gestionnaire Paie EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS  
Madame CUISINIER Nelly Responsable de Formation EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame DECHENE Christiane Secrétaire Administrative L'ENTRAIDE LOCHOISE LOCHES demeurant à BEAULIEU-LES-LOCHES  
Monsieur DECOUARD Hubert Opérateur Maintenance SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE  
Madame DEHAINAULT Nathalie Conseiller Gestion Particuliers Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à SAINT-BRANCHS  
Madame DE JESUS Idalina Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à CERELLES  
Monsieur DENEUX Philippe Adjoint Leader Ilot SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES  
Monsieur DE OLIVEIRA PEREIRA José Chef d'Equipe MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à ATHEE-SUR-CHER  
Monsieur DE PRETTO Jérôme Opérateur Tests Electriques SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à LUZILLE  
Madame DESBOIS Yolande Tournant de Cuisine MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE TOURS demeurant à LUYNES  
Monsieur DESLIE James Technicien Qualité MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à MONTEAUX  
Monsieur DESMARES Hubert Assistant Conseil Retraite CARSAT CENTRE ORLÉANS demeurant à BALLAN-MIRE  
Madame DESSERRE Catherine Technicien Compte Individuel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE  
Monsieur DESTOUCHES Christophe Dépanneur RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à FONDETTES  
Monsieur DEVILLARD Georges Chargée d'Etude Mécanique SOCOFER SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame DUBÉ Maryse Responsable de Service Social VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur DUBOIS Pascal Magasinier SES Nouvelle TOURS demeurant à CHEDIGNY  
Madame ECALE Dominique Agent de Location LA CENTRALE IMMOBILIERE TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur ECAULT Jean-Luc Informaticien UNION DE CAISSES DE SECURITE SOCIALE INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
Madame EON Marie-Françoise Employée Logistique U-LOGISTIQUE SAVIGNY-EN-VÉRON demeurant à AVOINE  
Monsieur FACHIN David Technicien d'Atelier FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur FERRANT Bernard Soudeur ENDEL SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CHOUZE-SUR-LOIRE  
Madame FOUQUET Pascale Contrôleur Qualité RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE  
Monsieur FOURNIER Yannick Tourneur JOUANEL Industrie SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE demeurant à PORTS-SUR-VIENNE  
Madame FRANCOIS Catherine Responsable Juridique EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur FUENTES Michel Chef des Ventes CITROEN - BD AUTOS 45 OLIVET demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL  
Madame GAMARD Joëlle Technicien Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES  
Madame GANIVET Yannick Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINNE

Madame GAUSSENS Patricia Réparatrice au service piqûre ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur GERARD Michel Technicien Principal CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à LANGEAIS

Monsieur GERME Johan Agent de Production INDENA S.A.S TOURS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur GINOCCHIETTI Jackie Administrateur de Produits Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAVONNIERES

Monsieur GIRAULT Didier Chef d'Atelier Mercedes-Benz TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur GODEFROY Patrick Cariste Approvisionnement PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à PAULMY

Monsieur GORRY Philippe Retraité C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame GOUDALIER Brigitte Agent Logistique WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur GRAVIOU Patrick Technicien Conducteur Process Fab LABORATOIRES CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à REUGNY

Monsieur GUERIN Pascal Technicien d'Etudes EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GUERIN Thierry Agent Logistique Interne PAPETERIES PALM SAS DESCARTES demeurant à LA GUERCHE

Monsieur GUILBOT Patrick Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur GUYON Régis Chef d'Equipe JC DECAUX France TOURS demeurant à TAUXIGNY

Madame HABERT Evelyne Gestionnaire Spécialisée VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame HABIL Françoise Conseillère d'Agence HARMONIE MUTUELLE Région Centre Ile de France PARIS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur HARRAULT Pascal Ouvrier LESTRA AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur HENTRY Jean-Claude Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINE

Monsieur HERICIER Yves Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Madame HIROU Florence Gestionnaire Administrative de Projets FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à PERNAY

Madame HODEMON Valérie Secrétaire Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame HUAT Nadine Chef de Rayon COOP ATLANTIQUE SAINTES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur HUET Pascal Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Madame INNOCENTI Maryse Cadre Administratif URSSAF TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame JACQUET Delphine Informatitienne BPCE CHARENTON-LE-PONT demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur JACQUET Jean-Luc Technicien Supérieur CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à VEIGNE

Monsieur JAMINION Yves Conducteur d'Engin ITP MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame JANIN Françoise Responsable d'Equipe POLE EMPLOI ORLÉANS demeurant à LA CHAPELLE-AUX-NAUX

Monsieur JIMENEZ Patrick Responsable Technique CEA - LE RIPALT MONTS demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur JOLI Bruno Technicien Qualité SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à VOU

Monsieur JUBLIN Thierry Mécanicien Monteur FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur KASPER Christian Sous-Directeur Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur LA BROUSSE Bruno Comptable EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur LAMBERT Stéphane Responsable Radioprotection MIRION TECHNOLOGIES (CANBERRA) ST QUENTIN EN YVELINES demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur LANDREAU Gilles Ajusteur Monteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame LARDIER Marie-Noëlle Opératrice Référente de Production VERNET SAS CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame LAROCHE- MOREL Christine Technicien de Coordination Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LE FESSANT Jean-Yves Responsable de Quai Route Affrètement GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur LE GALLIC Michel Coordinateur lubrifiants COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST NANTES demeurant à METTRAY

Madame LELOT Éveline Chef d'Equipe WDK GROUPE PARTNER TAUXIGNY-SAINT-BAULD demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame LETANG Muriel Vendeuse RIU AUBLET ET CIE CHAMBRAY-LÈS-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LE TOUX Pascal Menuisier HMY France VENDOME demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur LÉVÊQUE Alain Vendeur RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à LOCHES

Madame LIARD Chantal Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur LIEDET Philippe Comptable CABINET MAURICE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur LOISEAU Gilles Formateur Bancaire BANQUE CIC OUEST NANTES demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur LOPES Philippe Responsable Prépa mise en main RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à LA RICHE

Monsieur LORCHNER Freddy Chef de Chantier THALES LAS FRANCE SAS ÉLANCOURT demeurant à CHARGE

Monsieur LOUGLAYAL Said Chauffagiste Chef d'Equipe EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SONZAY

Monsieur MAILLARD Didier Responsable Metier GIE AG2R PARIS demeurant à TRUYES

Monsieur MAILLARD Patrick Chargé de Conseils Indemnisations et Services GMF - COVEA CLERMONT-FERRAND demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur MARCHAL Claude Opérateur Livreur ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTBAZON

Monsieur MARCHAND Thierry Technicien Méthodes RADIAL CHATEAU-RENAULT demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Madame MARIETTE Mireille Technicienne Supérieure Ventes BARBIER S.A. JOUÉ-LES-TOURS demeurant à LUYNES

Madame MARTINAT Nadine Chef de groupe SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE COURBEVOIE demeurant à AMBOISE

Madame MARTIN Brigitte Contrôleuse emballage ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur MARTIN Bruno Responsable de la maintenance ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur MARTINS José Agent de Production LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à LA RICHE

Madame MARTIN Véronique Ouvrière SAS GAULT & FRÉMONT SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à VEIGNE

Monsieur MASSON Dominique Tuyateur - Soudeur CLIMATELEC LE CONTROIS-EN-SOLOGNE demeurant à LANGEAIS

Monsieur MAURY Alain Technicien Compte Individuel Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS

Madame MAUTRAIT Ghislaine Technicien Service Médicale CNAMTS ORLEANS demeurant à MONTS

Madame MÉNAGER Véronique Opérateur de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame MIGNE Chantal Technicien geometre BRANLY-LACAZE LOCHES demeurant à LIGUEIL

Monsieur MOREAU Jean-François Ouvrier Hautement Qualifié SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à CHARGE

Madame MOREL Pascale Chargée Clientèle Assurances GMF - COVEA CLERMONT-FERRAND demeurant à TOURS

Monsieur MOUTAULT PASCALE Assistant ADV MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur NION Philippe Agent de Maintenance UIOSS d'INDRE et LOIRE TOURS demeurant à SAVONNIERES



Monsieur NORAIS Patrick Adjoint Technique 2 ème Classe - Retraité REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ORLÉANS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Madame NOYAU Mireille Responsable de Site SODEXO TOURS demeurant à VILLEDOMER  
Monsieur OLIVIER Vincent Agent de Production LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TRUYES  
Monsieur ORAIN Jocelyn Chef de Projet EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur OUDIN Dominique Responsable de Quai GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à TOURS  
Madame PACHET Gyslaine Responsable Fourniture et Service Client RECIPHARM Monts MONTS demeurant à MONTS  
Monsieur PALLUAU Philippe Chef de Cuisine SODEXO TOURS demeurant à MONTS  
Monsieur PATHAULT Didier Assistant Technicien Qualité FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à TOURS  
Madame PERCHAUD Catherine Cadre de Santé NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS ST GATIEN ALLIANCE, PAR ABREVIATION NCT ST GATIEN + ALLIANCE OU NCT+ SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
Monsieur PERROT Didier Technicien Supérieur CEA - LE RIPAULT MONTS demeurant à TOURS  
Madame PETIT Patricia Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur PILLORE Guy Cadre Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur PORTE Ludovic Assistant Service Achats WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à LUYNES  
Monsieur POSTIC Frédéric Management Projet THALES LAS FRANCE SAS ÉLANCOURT demeurant à TOURS  
Monsieur PRETESEILLE Thierry Technicien de Ligne Automatisée FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à VOUVRAY  
Madame PRIEUR Catherine Gestionnaire Transport DC LOGISTIC TAUXIGNY demeurant à MANTHELAN  
Monsieur PROUTEAU Dominique Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SEMBLANCAY  
Monsieur PRUNIER Michel Employé d'Assurances AXA FRANCE NANTERRE demeurant à SAVONNIERES  
Monsieur RÉAILI Mohamed Opérateur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AUTRECHE  
Monsieur RENOU François Pré-Régleur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à CHARGE  
Madame RITOIT Martine opératrice Polyvalente TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON demeurant à NOIZAY  
Monsieur ROBINEAU Michel Programmeur CN MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE  
Madame ROBIN Isabelle Technicien Conseil Retraite Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur ROGER Philippe Préparateur de Commande ACIAL SAINT-AIGNAN demeurant à LOCHES  
Monsieur ROSCINI-VITALI Aldo Cadre commercial SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES demeurant à PARIS  
Madame ROUESNEL Irène Responsable Juridique LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Madame ROUSSEAU Catherine Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à NEUVY-LE-ROI  
Monsieur ROUSSEAU Patrick Employé de Banque CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre TOURS demeurant à ESVRES  
Monsieur ROUSSEAU Thierry Responsable Administratif PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à SAINT-EPAIN  
Monsieur ROUSSET François Chef de vente pièces de rechange RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTS  
Madame RUIZ Emmanuelle Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse TOURS demeurant à TOURS  
Madame SAUSSEREAU Marie-Christine Assistante Responsable Régionaux WESER S.A.S. MAZIERES-DE-TOURAINNE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE  
Madame SCHOUWEY Brigitte Déléguée Action Sociale KLESIA PARIS 17EME demeurant à TOURS

Madame SOURDAIS Chantal Mécanicienne en Confection SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE  
JOUÉ-LÈS-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame TALLON Fabienne Distributrice au service piqûre ARCHE SAS CHÂTEAU-RENAULT  
demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur TERRASSIN Christian Ouvrier d'Usine SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON  
demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame TRANCHANT Viviane Contrôleuse Aéronautique SAFRAN AEROSYSTEMS LOCHES  
demeurant à LOCHES

Madame TRAVERS Isabelle Gestionnaire Paie et RH LIOTARD FRERES SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame VALLEE Edwige Employée CPAM CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET  
LOIRE ANGERS demeurant à BOURGUEIL

Madame VAN DEN BRANDEN Martine Préparatrice de commandes au service expédition ARCHE  
SAS CHÂTEAU-RENAULT demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur VINCENT Tony Team Leader TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON  
demeurant à LIMERAY

Madame VIVIEN Catherine Technicien Retraite Conseil Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse  
TOURS demeurant à CERELLES

Monsieur VOISIN Pascal Machiniste TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS NAZELLES-NÉGRON  
demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur VRILOR Bertrand Ajusteur MECACHROME FRANCE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur WOUENZELL Roland Robinetier ENDEL SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à CHOUZE-  
SUR-LOIRE

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Tours, le 27 novembre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-12-02-006

PREFECTURE

*Accordant la Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2021*

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

#### **ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2021**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles,

#### ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame ALITI Rhazia Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BRIAND Elodie Conseiller Commercial CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame BRUNEAU Séverine Chargée de Clientèle Agricole CRAMA PARIS VAL DE LOIRE TOURS demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Madame CHEVREUIL Jessie Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à ESVRES

Madame DESTOUCHES Laure Responsable d'Agence CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à SAINT-ROCH

Madame DIARD Anne-Pascale Conseiller Commercial CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame DOUILLARD Sonia Technicien Bancaire CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à PONT-DE-RUAN

Madame GIGNON Aurélie Technicienne Viti-Oeno CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Monsieur LABRO Pascal Employé de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à SAINT-BRANCHS

Madame LESSENE Frédérique Conseiller Commercial CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame LIGEARD Magali Chargée Clientèles des Professionnels CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à FONDETTES

Monsieur MOISAN Frédéric Analyste Bancaire CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame MOISAN Sandrine Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame MOREAU-FERRON Delphine Conseillère Commerciale CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame NOURDIN Isabelle Cadre Bancaire CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Monsieur PELLEGRIN Stéphane Employé de Banque CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à SAVIGNY-EN-VERON

Monsieur PENIELLO Philippe Conseiller Commercial CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame PERRIN-DUPRE Laëtizia Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à THILOUZE

Madame TANCHOUX Caroline Technicien d'Exploitation Bancaire CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à ROCHECORBON

Madame TANCOGNE Carine Technicien Bancaire CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame TRINQUARD Karine Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à LA CROIX-EN-TOURAIN

Madame VIANDIER Sandrine Directrice de Groupe CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur VUILLAUME Pierre Cadre Bancaire CREDIT AGRICOLE SA MONTRouGE demeurant à TOURS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

Madame ALLAIN Murielle Conseiller Clients Professionnels CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à CHINON

Monsieur AMAUGER Gilles Chargé d'Activités CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame CHICHILIANNE Florence Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame DEPONT-ROYER Isabelle Employée de Banque CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame FERRAIT-ZERGUIT karine Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame FEUILLET Marie-Noëlle Conseillère Clientele Bancaire CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame GODARD Emmanuelle Employée de Banque CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à TOURS

Monsieur GUYON Thierry Directeur de Banque CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MIGEON Christine Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à TOURS

Madame MONEDIERE Patricia Chef de Service CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame NONET Isabelle Employée de Banque CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU POITIERS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Monsieur BLANCHET Patrick Chef de Projet EURIAL NANTES demeurant à BRIDORE

Madame COUBRUN Catherine Employée de Banque CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE ORLÉANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur VERRY Laurent Responsable d'agence bancaire CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE CHARTRES demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Monsieur BURON Jean Animateur Commercial TERRENA ANGERS demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame GIBERT Sophie Chargée d'Etude MSA Berry - Touraine BLOIS demeurant à TOURS

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-15-002

AP portant composition de la commission départementale  
de recensement des votes pour l'élection des représentants  
des communes et EPCI-FP de moins de 20000 habitants au  
CSFPT

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;  
VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale est composée ainsi qu'il suit :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant, président ;
- Maires :
  - Titulaire : Madame Isabelle SENECHAL, maire de Saint-Laurent-en-Gâtines
  - Suppléante : Madame Catherine LEMAIRE, maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais
- Présidents d'EPCI-FP :
  - Titulaire : Monsieur Eric LOIZON, président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
  - Suppléant : Monsieur Vincent LOUAULT, le président de la Communauté de communes Bléré Val de Cher
- Fonctionnaires de la préfecture :
  - Titulaire : Madame Sarah de L'Espinay, cheffe du Bureau des collectivités locales
  - Suppléante : Madame Christelle Hamon, adjointe au cheffe du Bureau des collectivités locales

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

ARTICLE 2 – La commission se réunira le mardi 19 janvier 2021 à 10h00 à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai :

- soit par voie électronique à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
- soit, pour les communes de moins de 3500 habitants uniquement, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Nadia Seghier



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-22-004

AP portant modifications statutaires du SIVU scolaire de  
Restigné - Benais

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVU scolaire de Restigné - Benais**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Restigné-Benais, modifié par arrêté préfectoral du 15 mai 2002 et du 11 juillet 2019,  
VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2020 adoptant la modification des statuts du SIVU scolaire de Restigné-Benais,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes, désignées ci-après, acceptant les statuts modifiés du SIVU scolaire Restigné-Benais :

Benais, du 19 novembre 2020  
Restigné, du 14 décembre 2020

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1976 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Restigné et de Benais constituent un syndicat à vocation unique pour la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre ces communes.

Article 2 : Le syndicat portera le nom de SIVU SCOLAIRE RESTIGNÉ-BENAIIS.  
Sa durée est illimitée.  
Son siège est fixé à la mairie de Benais.

Article 3 : Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes dont le nombre est fixé par commune à 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 4 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 5 : Le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.  
Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement, fixer les modalités de répartition des charges en résultant entre les communes membres.  
Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel et, en tant que besoin, dans un budget supplémentaire, qui comprendra notamment :

- en recettes : les contributions des communes membres  
les subventions qui pourront être obtenues  
les produits des dons et legs  
les revenus des biens acquis  
les produits des emprunts contractés  
la participation des particuliers  
les recettes diverses.
- en dépenses : les frais de fonctionnement du syndicat  
le coût de construction et d'aménagement de l'école maternelle  
l'amortissement des emprunts  
les primes d'assurance couvrant la responsabilité du syndicat  
les frais d'entretien des immeubles et du matériel propriété du syndicat ou utilisé par lui  
les impôts qui seraient dus par le syndicat  
les dépenses afférentes au personnel du syndicat

les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire  
les dépenses diverses.

Article 6 : Les frais de fonctionnement sont répartis chaque année entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes, objet du regroupement pédagogique. Les effectifs correspondant aux enfants scolarisés au sein du RPI mais domiciliés dans d'autres communes que les communes adhérentes seront répartis à parts égales entre les communes adhérentes.

Les frais d'investissement sont répartis entre les communes adhérentes en fonction du nombre d'habitants recensés ; le chiffre retenu sera celui publié par l'Insee. Cette répartition sera réajustée périodiquement au gré des opérations de recensement de la population effectuées et publiées par l'Insee.

Article 7 : Les dépenses à la charge des communes définies à l'article 5 seront arrêtées par le président du syndicat dès la clôture de chaque exercice et mises immédiatement en recouvrement.  
Les communes adhérentes inscriront à leur budget les crédits permettant le paiement de la part de dépense qui leur incombe d'après les indications fournies par le Président du Syndicat après décision du Comité syndical.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de les adopter. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex I.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du SIVU scolaire de Restigné-Benais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames les maires de Restigné et Benais et à Madame la trésorière de Langeais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 22 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Nadia SEGHIER

**SYNDICAT A VOCATION UNIQUE SCOLAIRE  
DE RESTIGNE-BENAI**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :  
..... 22.10.11.2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Sarah de l'Espinay

**STATUTS**

**Article 1 : Communes adhérentes et objet**

En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de RESTIGNE et de BENAIS constituent un SYNDICAT A VOCATION UNIQUE pour la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre ces communes.

**Article 2 : Siège et durée**

Le syndicat portera le nom de SIVU SCOLAIRE RESTIGNE BENAIS.  
Sa durée est illimitée.  
Son siège est fixé à la mairie de BENAIS.

**Article 3 : Composition du syndicat**

Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes et dont le nombre est fixé par commune à 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**Article 4 : Composition du bureau**

Le bureau est composé d'un président et d'un vice président.

**Article 5 : Budget**

Le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement, fixer les modalités de répartition des charges en résultant, entre les communes membres.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel et, en tant que besoin, dans un budget supplémentaire, qui comprendra notamment :

- **en recettes** : les contributions des communes membres  
les subventions qui pourront être obtenues  
les produits des dons et legs  
les revenus des biens acquis  
les produits des emprunts contractés  
la participation des particuliers  
les recettes diverses
  
- **en dépenses** : les frais de fonctionnement du syndicat  
le coût de construction et d'aménagement de l'école maternelle  
l'amortissement des emprunts  
les primes d'assurance couvrant la responsabilité du syndicat  
les frais d'entretien des immeubles et du matériel propriété syndicat ou utilisé par lui  
les impôts qui seraient dûs par le syndicat  
les dépenses afférents au personnel syndicat  
les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire  
les dépenses diverses

#### **Article 6 : Contribution des communes adhérentes**

- les **frais de fonctionnement** sont répartis chaque année entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes, objet du regroupement pédagogique. Les effectifs correspondant aux enfants scolarisés au sein du RPI mais domiciliés dans d'autres communes que les communes adhérentes seront répartis à parts égales entre les communes adhérentes.

- les **frais d'investissement** sont répartis entre les communes adhérentes en fonction du nombre d'habitants recensés ; le chiffre retenu sera celui publié par l'Insee. Cette répartition sera réajustée périodiquement au gré des opérations de recensement de la population effectuées et publiées par l'Insee.

**Article 7 :** Les dépenses à la charge des communes définies à l'article 5 seront arrêtées par le Président du Syndicat dès la clôture de chaque exercice et mises immédiatement en recouvrement.

Les communes adhérentes inscriront à leur budget les crédits permettant le paiement de la part de dépense qui leur incombe d'après les indications fournies par le Président du Syndicat après décision du Comité syndical.

**Article 8 :** les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de les adopter.

Fait à Restigné le 30 septembre 2020

La Présidente  
Jessica COUINEAU



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-12-006

Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique  
«Fondation Saint-Louis», sise au Château d'Amboise à  
contracter un prêt garanti par l'Etat

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

**Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique « Fondation Saint-Louis », sise au Château d'Amboise à contracter un prêt garanti par l'Etat**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,  
VU le code civil et notamment son article 910 ;  
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte, modifié ;  
VU les statuts de la Fondation Saint Louis, reconnue d'utilité publique par décret du 4 janvier 1974;  
VU la demande du 11 décembre 2020 de M. Marc Métaï, secrétaire général de ladite fondation, en vue d'obtenir l'autorisation de contracter un prêt garanti par l'Etat (PGE), aux fins de participer à la réalisation des travaux sur certains monuments pour mise en sécurité des bâtiments et riverains ;  
VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Fondation Saint Louis en date du 25 septembre 2020, portant approbation de la demande d'un prêt garanti par l'Etat ;  
VU l'offre de prêt du 11 décembre 2020 établie par le Crédit Lyonnais (LCL) proposée à la Fondation Saint Louis pour un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) ;  
CONSIDÉRANT que la demande de prêt PGE formulée par la Fondation Saint Louis vise à disposer d'une réserve suffisante pour assurer sans délai les opérations de restauration susvisées ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le président de la « Fondation Saint-Louis », sise au château d'Amboise, est autorisé à souscrire un prêt garanti par l'Etat, auprès du Crédit Lyonnais, pour un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000€) avec option de remboursement anticipé avant la fin de la 1ère année et pour une durée de cinq années.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la Fondation Saint-Louis, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé : Charles Fourmaux

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-28-006

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département  
d'Indre-et-Loire



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,  
VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par l'INSEE,  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire, telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Charles FOURMAUX

## Liste des communes rurales du département d'Indre et Loire

Annexe à l'arrêté du 28 décembre 2020

<b>Communes rurales</b>	<b>Critères d'éligibilité respectés</b>
Abilly	communes de moins de 2 000 habitants
Ambillou	communes de moins de 2 000 habitants
Anché	communes de moins de 2 000 habitants
Antogny-le-Tillac	communes de moins de 2 000 habitants
Artannes-sur-Indre	unité urbaine de 3 000 à 3 999 habitants
Assay	communes de moins de 2 000 habitants
Athée-sur-Cher	hors unité urbaine
Autrèche	communes de moins de 2 000 habitants
Avoine	communes de moins de 2 000 habitants
Avon-les-Roches	communes de moins de 2 000 habitants
Avrillé-les-Ponceaux	communes de moins de 2 000 habitants
Azay-sur-Cher	hors unité urbaine
Azay-sur-Indre	communes de moins de 2 000 habitants
Barrou	communes de moins de 2 000 habitants
Beaulieu-lès-Loches	communes de moins de 2 000 habitants
Beaumont-en-Véron	unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
Beaumont-Louestault	communes de moins de 2 000 habitants
Beaumont-Village	communes de moins de 2 000 habitants
Benais	communes de moins de 2 000 habitants
Berthenay	communes de moins de 2 000 habitants
Betz-le-Château	communes de moins de 2 000 habitants
Bossay-sur-Claise	communes de moins de 2 000 habitants
Bossée	communes de moins de 2 000 habitants
Boulay (Le)	communes de moins de 2 000 habitants
Bouman	communes de moins de 2 000 habitants
Boussay	communes de moins de 2 000 habitants
Braslou	communes de moins de 2 000 habitants
Braye-sous-Faye	communes de moins de 2 000 habitants
Braye-sur-Maulne	communes de moins de 2 000 habitants
Brèches	communes de moins de 2 000 habitants
Bréhémont	communes de moins de 2 000 habitants
Bridoré	communes de moins de 2 000 habitants
Brizay	communes de moins de 2 000 habitants
Bueil-en-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Candes-Saint-Martin	communes de moins de 2 000 habitants
Cangey	communes de moins de 2 000 habitants
Celle-Guenand (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Celle-Saint-Avant (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Céré-la-Ronde	communes de moins de 2 000 habitants
Cerelles	communes de moins de 2 000 habitants
Chambon	communes de moins de 2 000 habitants
Chambourg-sur-Indre	communes de moins de 2 000 habitants
Champigny-sur-Veude	communes de moins de 2 000 habitants
Chançay	communes de moins de 2 000 habitants
Chanceaux-près-Loches	communes de moins de 2 000 habitants
Chanceaux-sur-Choisille	unité urbaine de 3 000 à 3 999 habitants

Channay-sur-Lathan	communes de moins de 2 000 habitants
Chapelle-aux-Naux (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Chapelle-sur-Loire (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Charentilly	communes de moins de 2 000 habitants
Chargé	communes de moins de 2 000 habitants
Chamizay	communes de moins de 2 000 habitants
Château-la-Vallière	communes de moins de 2 000 habitants
Chaumussay	communes de moins de 2 000 habitants
Chaveignes	communes de moins de 2 000 habitants
Chédigny	communes de moins de 2 000 habitants
Cheillé	communes de moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Dême	communes de moins de 2 000 habitants
Chemillé-sur-Indrois	communes de moins de 2 000 habitants
Chenonceaux	communes de moins de 2 000 habitants
Chezelles	communes de moins de 2 000 habitants
Chisseaux	communes de moins de 2 000 habitants
Chouzé-sur-Loire	hors unité urbaine
Cigogné	communes de moins de 2 000 habitants
Cinais	communes de moins de 2 000 habitants
Ciran	communes de moins de 2 000 habitants
Civray-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Civray-sur-Esves	communes de moins de 2 000 habitants
Cléré-les-Pins	communes de moins de 2 000 habitants
Continvoir	communes de moins de 2 000 habitants
Cormery	communes de moins de 2 000 habitants
Coteaux-sur-Loire	communes de moins de 2 000 habitants
Couesmes	communes de moins de 2 000 habitants
Courçay	communes de moins de 2 000 habitants
Courcelles-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Courcoué	communes de moins de 2 000 habitants
Couziers	communes de moins de 2 000 habitants
Cravant-les-Côteaux	communes de moins de 2 000 habitants
Crissay-sur-Manse	communes de moins de 2 000 habitants
Crotelles	communes de moins de 2 000 habitants
Crouzilles	communes de moins de 2 000 habitants
Cussay	communes de moins de 2 000 habitants
Dame-Marie-les-Bois	communes de moins de 2 000 habitants
Dierre	communes de moins de 2 000 habitants
Dolus-le-Sec	communes de moins de 2 000 habitants
Draché	communes de moins de 2 000 habitants
Druye	communes de moins de 2 000 habitants
Épeigné-les-Bois	communes de moins de 2 000 habitants
Épeigné-sur-Dême	communes de moins de 2 000 habitants
Esves-le-Moutier	communes de moins de 2 000 habitants
Faye-la-Vineuse	communes de moins de 2 000 habitants
Ferrière (La)	communes de moins de 2 000 habitants

Ferrière-Larçon	communes de moins de 2 000 habitants
Ferrière-sur-Beaulieu	communes de moins de 2 000 habitants
Francueil	communes de moins de 2 000 habitants
Genillé	communes de moins de 2 000 habitants
Gizeux	communes de moins de 2 000 habitants
Grand-Pressigny (Le)	communes de moins de 2 000 habitants
Guerche (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Hermites (Les)	communes de moins de 2 000 habitants
Hommes	communes de moins de 2 000 habitants
Huismes	communes de moins de 2 000 habitants
Île-Bouchard (L')	communes de moins de 2 000 habitants
Jaulnay	communes de moins de 2 000 habitants
Langeais	unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
Lémeré	communes de moins de 2 000 habitants
Lerné	communes de moins de 2 000 habitants
Liège (Le)	communes de moins de 2 000 habitants
Lignières-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Ligré	communes de moins de 2 000 habitants
Ligueil	hors unité urbaine
Limeray	communes de moins de 2 000 habitants
Loché-sur-Indrois	communes de moins de 2 000 habitants
Louans	communes de moins de 2 000 habitants
Louroux (Le)	communes de moins de 2 000 habitants
Lublé	communes de moins de 2 000 habitants
Lussault-sur-Loire	communes de moins de 2 000 habitants
Luzé	communes de moins de 2 000 habitants
Luzillé	communes de moins de 2 000 habitants
Maillé	communes de moins de 2 000 habitants
Manthelan	communes de moins de 2 000 habitants
Marçay	communes de moins de 2 000 habitants
Marcé-sur-Esves	communes de moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Maulne	communes de moins de 2 000 habitants
Marcilly-sur-Vienne	communes de moins de 2 000 habitants
Marigny-Marmande	communes de moins de 2 000 habitants
Marray	communes de moins de 2 000 habitants
Mazières-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Monnaie	unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
Monthodon	communes de moins de 2 000 habitants
Montrésor	communes de moins de 2 000 habitants
Montreuil-en-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Morand	communes de moins de 2 000 habitants
Mosnes	communes de moins de 2 000 habitants
Mouzay	communes de moins de 2 000 habitants
Neuil	communes de moins de 2 000 habitants
Neuillé-le-Lierre	communes de moins de 2 000 habitants
Neuillé-Pont-Pierre	hors unité urbaine
Neuilly-le-Brignon	communes de moins de 2 000 habitants

Neuville-sur-Brenne	communes de moins de 2 000 habitants
Neuvy-le-Roi	communes de moins de 2 000 habitants
Noizay	communes de moins de 2 000 habitants
Nouans-les-Fontaines	communes de moins de 2 000 habitants
Nouâtre	communes de moins de 2 000 habitants
Nouzilly	communes de moins de 2 000 habitants
Noyant-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Orbigny	communes de moins de 2 000 habitants
Panzoult	communes de moins de 2 000 habitants
Parçay-sur-Vienne	communes de moins de 2 000 habitants
Paulmy	communes de moins de 2 000 habitants
Pernay	communes de moins de 2 000 habitants
Perrusson	communes de moins de 2 000 habitants
Petit-Pressigny (Le)	communes de moins de 2 000 habitants
Pocé-sur-Cisse	communes de moins de 2 000 habitants
Pont-de-Ruan	communes de moins de 2 000 habitants
Ports	communes de moins de 2 000 habitants
Pouzay	communes de moins de 2 000 habitants
Preuilly-sur-Claise	communes de moins de 2 000 habitants
Pussigny	communes de moins de 2 000 habitants
Razines	communes de moins de 2 000 habitants
Reignac-sur-Indre	communes de moins de 2 000 habitants
Restigné	communes de moins de 2 000 habitants
Reugny	communes de moins de 2 000 habitants
Richelieu	communes de moins de 2 000 habitants
Rigny-Ussé	communes de moins de 2 000 habitants
Rillé	communes de moins de 2 000 habitants
Rilly-sur-Vienne	communes de moins de 2 000 habitants
Rivarennnes	communes de moins de 2 000 habitants
Rivière	communes de moins de 2 000 habitants
Roche-Clermault (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Rouziers-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Saché	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Antoine-du-Rocher	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Aubin-le-Dépeint	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Benoît-la-Forêt	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Branchs	hors unité urbaine
Saint-Christophe-sur-le-Nais	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Épain	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Étienne-de-Chigny	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Flavier	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Genouph	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Germain-sur-Vienne	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Hippolyte	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Jean-Saint-Germain	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-de-Lin	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Laurent-en-Gâtines	communes de moins de 2 000 habitants

Saint-Nicolas-de-Bourgueil	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Nicolas-des-Motets	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Ouen-les-Vignes	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Paterne-Racan	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Quentin-sur-Indrois	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Règle	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Roch	communes de moins de 2 000 habitants
Saint-Senoch	communes de moins de 2 000 habitants
Sainte-Catherine-de-Fierbois	communes de moins de 2 000 habitants
Sainte-Maure-de-Touraine	unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
Saunay	communes de moins de 2 000 habitants
Savigné-sur-Lathan	communes de moins de 2 000 habitants
Savigny-en-Véron	communes de moins de 2 000 habitants
Savonnières	unité urbaine de 3 000 à 3 999 habitants
Sazilly	communes de moins de 2 000 habitants
Semblançay	hors unité urbaine
Sennevières	communes de moins de 2 000 habitants
Sepmes	communes de moins de 2 000 habitants
Seuilly	communes de moins de 2 000 habitants
Sonzay	communes de moins de 2 000 habitants
Sorigny	hors unité urbaine
Souvigné	communes de moins de 2 000 habitants
Souvigny-de-Touraine	communes de moins de 2 000 habitants
Sublaines	communes de moins de 2 000 habitants
Tauxigny-Saint-Bauld	communes de moins de 2 000 habitants
Tavant	communes de moins de 2 000 habitants
Theneuil	communes de moins de 2 000 habitants
Thilouze	communes de moins de 2 000 habitants
Thizay	communes de moins de 2 000 habitants
Tour-Saint-Gelin (La)	communes de moins de 2 000 habitants
Tourmon-Saint-Pierre	communes de moins de 2 000 habitants
Trogues	communes de moins de 2 000 habitants
Vallères	communes de moins de 2 000 habitants
Varenes	communes de moins de 2 000 habitants
Véretz	unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
Verneuil-le-Château	communes de moins de 2 000 habitants
Verneuil-sur-Indre	communes de moins de 2 000 habitants
Villaines-les-Rochers	communes de moins de 2 000 habitants
Villandry	communes de moins de 2 000 habitants
Villebourg	communes de moins de 2 000 habitants
Villedômain	communes de moins de 2 000 habitants
Villedômer	communes de moins de 2 000 habitants
Villeloin-Coulangé	communes de moins de 2 000 habitants
Villeperdue	communes de moins de 2 000 habitants
Villiers-au-Bouin	communes de moins de 2 000 habitants
Vou	communes de moins de 2 000 habitants
Yzeures-sur-Creuse	communes de moins de 2 000 habitants

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-20-004

**ARRÊTÉ N°/ 03 DU 20 janvier 2021 portant sur la  
composition du comité de pilotage du projet PACTE  
CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**ARRÊTÉ N° 03 DU 20 janvier 2021 portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R\*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R\*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

**Vu** la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COPIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COPIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le 20 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-26-003

ARRÊTÉ N°/21- 04 DU 26 janvier 2021 portant sur  
portant nomination des conseillers techniques, des  
référents et du commandant des systèmes d'information et  
de communication de la zone de défense et de sécurité  
OUEST

**ARRÊTÉ N°21- 04 DU 26 janvier 2021 portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3 :** Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIE

**ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication**  
**de la zone de défense et de sécurité OUEST**

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	53
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-24-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
sur un fonds de dotation

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la demande en date du 25 septembre 2020, reçue en préfecture le 17 octobre 2020 et présentée par M. Jacques PORTIER, président, pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS », siégeant au 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 9 ;  
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer des fonds au profit du fonds de dotation du CHRU de Tours afin de financer des projets d'intérêt général conformément aux dispositions statutaires.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais du site internet du CHRU de Tours, des réseaux sociaux du CHRU et de son fonds de dotation, de l'affichage, des moyens audiovisuels, des encarts publicitaires dans la presse écrite, des flyers et brochures disposés au sein du CHRU, des entreprises d'Indre-et-Loire et de ses partenaires : associations liées au CHRU et prestataires.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.  
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Préfète et M. le Président du FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à M. le Président du fonds de dotation.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-23-001

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour un fonds de dotation

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnelé – 37044 TOURS CEDEX 01, à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2020 ;  
VU la demande en date du 6 janvier 2021, reçue en préfecture le 7 janvier 2021 et présentée par M. Pierre MICHEL, trésorier du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » ;  
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation, par le biais de son site internet.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à M. le président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO ».

Fait à TOURS, le 23 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Nadia SEGHIER



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-008

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'intérieur du GYMNASE COSEC,  
avenue des Mistrais 37130 LANGEAIS

*mairie langeais*

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du GYMNASSE COSEC, avenue des Mistrais 37130 LANGEAIS ; ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pierre-Alain ROIRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0327 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël DUPEYROUX, responsable Police Municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Alain ROIRON.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-040

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SCI SYNA TOURAINE, 2 allée du  
Commandant Mouchotte 37100 TOURSsitué

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain MARTINEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SCI SYNA TOURAINE, 2 allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Sylvain MARTINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0332 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain MARTINEAU.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain MARTINEAU.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-018

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement SELARL PHARMACIE  
BLAQUART/HAIRAULT-SABOURIN (Nom usuel :  
PHARMACIE DES CÔTEAUX), 1 allée des Ralluères  
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu la demande présentée par Madame Valérie HAIRAUT, co-gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE BLAQUART/HAIRAUT-SABOURIN (Nom usuel : PHARMACIE DES CÔTEAUX), 1 allée des Ralluères 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Valérie HAIRAUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0311 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie HAIRAUT.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie HAIRAULT.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-050

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « **PÉRIMÈTRE BERCELLERIES** » délimité géographiquement par les adresses suivantes : chemin de la Brosse, allée de la Ferme, ligne SNCF Paris/Bordeaux, route de la Girardièrre, route de Monts, rue du Petit Moron, rue du Cerclé à **JOUÉ-LÈS-TOURS (37300)**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE BERCELLERIES » délimité géographiquement par les adresses suivantes : chemin de la Brosse, allée de la Ferme, ligne SNCF Paris/Bordeaux, route de la Girardièrre, route de Monts, rue du Petit Moron, rue du Cercelé à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric AUGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE BERCELLERIES » délimité géographiquement par les adresses suivantes : chemin de la Brosse, allée de la Ferme, ligne SNCF Paris/Bordeaux, route de la Girardièrre, route de Monts, rue du Petit Moron, rue du Cercelé à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0368 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de service police municipale ou du service police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-019

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un  
« PÉRIMÈTRE CUGNOT » délimité géographiquement  
par les adresses suivantes : boulevard des Bretonnières, rue  
du Freyssinet, A85, boulevard périphérique à  
**JOUÉ-LÈS-TOURS (37300)**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE CUGNOT » délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard des Bretonnières, rue du Freyssinet, A85, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric AUGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE CUGNOT » délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard des Bretonnières, rue du Freyssinet, A85, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0371 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de service police municipale ou du service police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à

tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-051

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE ZI GUTTENBERG » délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Chaumette, rue du Clos Neuf, ligne SNCF Tours/Chinon, boulevard Jean Jaurès, boulevard périphérique à **JOUÉ-LÈS-TOURS (37300)**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE ZI GUTTENBERG » délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Chaumette, rue du Clos Neuf, ligne SNCF Tours/Chinon, boulevard Jean Jaurès, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric AUGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un « PÉRIMÈTRE ZI GUTTENBERG » délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Chaumette, rue du Clos Neuf, ligne SNCF Tours/Chinon, boulevard Jean Jaurès, boulevard périphérique à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0369 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de service police municipale ou du service police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-047

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection de voie publique situé aux abords du  
**CIMETIÈRE, 6 rue Vicariat 37230 FONDETTES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, maire de Fondettes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords du CIMETIÈRE, 6 rue Vicariat 37230 FONDETTES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cédric DE OLIVEIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0344 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry RUFLET, responsable du poste de police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la

date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric DE OLIVEIRA.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-032

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SITU2 à l'intérieur de l'établissement  
CERA CHAMBERIO IMMOBILIER, 2 bis rue Boris Vian  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Germain AUFRERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CERA CHAMBERIO IMMOBILIER, 2 bis rue Boris Vian 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Germain AUFRERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0294 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Germain AUFRERE.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Germain AUFRERE.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-034

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de  
l'AGENCE POSTALE, 20 route de Saint Ouen Les Vignes  
37530 POÉ-SUR-CISSE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude COURGEAUX, maire de Pocé-sur-Cisse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'AGENCE POSTALE, 20 route de Saint Ouen Les Vignes 37530 POÉ-SUR-CISSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Claude COURGEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0318 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice RONDEAU, garde champêtre.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude COURGEAUX.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-033

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement ESAT « LES ATELIERS DE  
L'EUROPE », 2 rue Oscar Niemeyer 37230 FONDETTES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques AZOT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement ESAT « LES ATELIERS DE L'EUROPE », 2 rue Oscar Niemeyer 37230 FONDETTES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques AZOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0317 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle PERRIER, directrice.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques AZOT.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-035

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SITU2 à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL RCD (Nom usuel : DIAGONAL), 3  
rue Toulouse Lautrec 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie MAZZOLA, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL RCD (Nom usuel : DIAGONAL), 3 rue Toulouse Lautrec 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sophie MAZZOLA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0319 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolage.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie MAZZOLA.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.



Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie MAZZOLA.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-043

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 14  
palce des Halles 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence CATP, 14 palce des Halles 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0335 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-042

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 201  
avenue de Grammont 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence CATP, 201 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0334 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-041

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence CATP, 58  
rue Daniel Mayer 37000 TOURS



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence CATP, 58 rue Daniel Mayer 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0333 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-045

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
EHPAD LE CLOS DU PARC, 9 rue du Clos 37210  
VERNOU-SUR-BRENNE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Laetitia KARAM, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EHPAD LE CLOS DU PARC, 9 rue du Clos 37210 VERNOU-SUR-BRENNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Laetitia KARAM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0337 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laetitia KARAM.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laetitia KARAM.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-010

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PHARMACIE DU BEFFROI, 64 rue de Jemmapes 37100  
TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BART, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU BEFFROI, 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Nicolas BART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0342 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BART.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BART.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-036

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PHARMACIE DU CHARENTAIS, 102 boulevard Charles  
de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Étienne LE PAPE, pharmacien titulaire gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU CHARENTAIS, 102 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Étienne LE PAPE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0320 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Étienne LE PAPE.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Étienne LE PAPE.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-011

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PICARD, place Gaston Paillhou 37000 TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PICARD, place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0348 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAÎTRE.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-031

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement S.A.S.  
LA P'TITE MAIZ', 6 rue Aristide Briand 37390 NOTRE  
DAME D'OÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe LE GALL, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.A.S. LA P'TITE MAIZ', 6 rue Aristide Briand 37390 NOTRE DAME D'OEÛ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Christophe LE GALL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0238 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe LE GALL.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans



l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LE GALL.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-037

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
**BISTROT DES BRET'S** (Nom usuel : **BAR BRASSERIE**  
**DES PERRIERS**), 7 rue Pierre Bonnard 37170  
**CHAMBRAY-LES-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Fabienne BRETON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL BISTROT DES BRET'S (Nom usuel : BAR BRASSERIE DES PERRIERS), 7 rue Pierre Bonnard 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Fabienne BRETON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0321 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne BRETON.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne BRETON.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-049

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC  
NALAU (Nom usuel : TABAC PRESSE DU CENTRE),  
55 rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Laurent POTIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC NALAU (Nom usuel : TABAC PRESSE DU CENTRE), 55 rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Laurent POTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0353 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent POTIER.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent POTIER.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-039

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de la  
station-service AS24, Z.A. La Coudrière 37210  
**PARÇAY-MESLAY**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de la station-service AS24, Z.A. La Coudrière 37210 PARÇAY-MESLAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Louis BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0330 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis BRIAND.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis BRIAND.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-003

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence  
**CRÉDIT MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300**  
**JOUÉ-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 21 avenue Victor Hugo 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0393 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-005

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence  
**CRÉDIT MUTUEL**, 34 avenue André Maginot 37100  
**TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 34 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0341 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CM-CIC Services – Sécurité Réseaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-012

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **BAR TABAC KARAMEL KAFÉ**, 61  
avenue Jeanne d'Arc 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Marie FOUCHER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC KAMEL KAFÉ, 61 avenue Jeanne d'Arc 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Anne-Marie FOUCHER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0392 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Katia QUINTAS, serveuse co-gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne-Marie FOUCHER.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-048

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX, rue Paul  
Henri Spaak, Parc d'activités l'Arche d'Oé 2 à  
NOTRE-DAME-D'OÉ (37390)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX, rue Paul Henri Spaak, Parc d'activités l'Arche d'Oé 2 à NOTRE-DAME-D'OÉ (37390) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique admin réseaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-028

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement EARL CLOS DES QUARTERONS, 46  
avenue Saint Vincent 37140 SAINT NICOLAS DE  
**BOURGUEIL**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier AMIRAULT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement EARL CLOS DES QUARTERONS, 46 avenue Saint Vincent 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier AMIRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0175 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier AMIRAULT.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la



date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier AMIRAULT.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-038

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement EARL PHILIPPE ALLIET, La Pinnerie  
37500 CRAVANT-LES-COTEAUX

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre ALLIET, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement EARL PHILIPPE ALLIET, La Pinnerie 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Pierre ALLIET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0322 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre ALLIET.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ALLIET.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-044

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement LOC OFFICE, ZA La Duquerie Est 37390  
**CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien CEZARD, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement LOC OFFICE, ZA La Duquerie Est 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Julien CEZARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0336 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien CEZARD.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien CEZARD.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-059

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement L'ATELIER DE L'AUTO, 20 bis rue du  
Perron 37270 ATHÉE-SUR-CHER



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyril GAUDRON, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement L'ATELIER DE L'AUTO, 20 bis rue du Perron 37270 ATHÉE-SUR-CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cyril GAUDRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0391 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril GAUDRON.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril GAUDRON.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-055

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL BARTHES (transport sanitaire), 13  
rue de la Tuilerie 37550 SAINT AVERTIN

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal BARTHES, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL BARTHES (transport sanitaire), 13 rue de la Tuilerie 37550 SAINT AVERTIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pascal BARTHES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0383 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal BARTHES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal BARTHES.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-057

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL JOUSSE (garage automobiles), 6-8  
allée Rolland Pillain 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie COLLINET, co-gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL JOUSSE (garage automobiles), 6-8 allée Rolland Pillain 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Virginie COLLINET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0386 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie COLLINET.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie COLLINET.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-029

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL LB CARROSSERIE, Z.I. Saint  
Malo 37320 ESVRES-SUR-INDRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BOUVET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LB CARROSSERIE, Z.I. Saint Malo 37320 ESVRES-SUR-INDRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Lionel BOUVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0229 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BOUVET.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BOUVET.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-053

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL PARK FAMILY, Le Petit Netilly  
37250 SORIGNY

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Annabelle DHEILLY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PARK FAMILY, Le Petit Netilly 37250 SORIGNY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Annabelle DHEILLY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0377 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annabelle DHEILLY.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annabelle DHEILLY.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-046

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SASU CAPWEST GROUPE (Nom usuel :  
RÉSIDENCE CAPWEST OUR EST), rue Marie de  
Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud MOULET, représentant de la présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SASU CAPWEST GROUPE (Nom usuel : RÉSIDENCE CAPWEST OUR EST), rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Arnaud MOULET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0338 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.



Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud MOULET.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-009

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de de l'agence LA  
POSTE, allée Beauchant, Centre commercial Montjoyeux  
37200 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de de l'agence LA POSTE, allée Beauchant, Centre commercial Montjoyeux 37200 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0387 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole ROLLIER, directrice de secteur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-030

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**EHPAD DU PRIEURÉ DE SAINT LOUANS**, 121 rue du  
Prieuré 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien CHANSEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement EHPAD DU PRIEURÉ DE SAINT LOUANS, 121 rue du Prieuré 37500 CHINON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Julien CHANSEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0236 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien CHANSEL.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien CHANSEL.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-058

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL  
2R (Nom usuel : DUO RESTO), ZA Polaxis, avenue de  
Boulnay 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Françoise RIGAULT et Monsieur Fabrice ROUSSEAU, co-gérants, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SARL 2R (Nom usuel : DUO RESTO), ZA Polaxis, avenue de Boulnay 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Françoise RIGAULT et Monsieur Fabrice ROUSSEAU sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0382 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Françoise RIGAULT.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Françoise RIGAULT et Monsieur Fabrice ROUSSEAU.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-054

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL  
BARTHES (transport sanitaire), 71 rue Mosny 37400  
AMBOISE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal BARTHES, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SARL BARTHES (transport sanitaire), 71 rue Mosny 37400 AMBOISE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pascal BARTHES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0382 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal BARTHES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal BARTHES.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-056

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL  
TONGA (Nom usuel : LES STUDIOS BLEUS), 48 rue  
des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Éric LARROUILH, responsable de la résidence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SARL TONGA (Nom usuel : LES STUDIOS BLEUS), 48 rue des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Éric LARROUILH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0385 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MARQUIS, responsable résidence.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric LARROUILH.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-052

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé situé à l'intérieur et aux abords du  
**CIMETIÈRE**, place du Maréchal Juin 37230  
**FONDETTES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, maire de Fondettes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du CIMETIÈRE, place du Maréchal Juin 37230 FONDETTES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cédric DE OLIVEIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0376 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry RUFLET, responsable du poste de police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric DE OLIVEIRA.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-014

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement EURL GCL (Nom usuel : CHÂTEAU DE  
LANGEAIS), place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0114 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par Madame Sandrine DURAND, directrice, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL GCL (Nom usuel : CHÂTEAU DE LANGEAIS), place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Sandrine DURAND est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0345 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur une caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine DURAND.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine DURAND.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-027

ARRÊTÉ portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement ÉGLANTINE (fleuriste), 32 quai Jeanne  
d'Arc 37500 CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2019/0219 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Madame Marie MEGESSIER, gérante, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ÉGLANTINE (fleuriste), 32 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON ; ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie MEGESSIER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0323 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie MEGESSIER

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme



électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie MEGESSIER.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-007

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du  
site administratif de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE  
FRANCE**, 2 avenue de Milan 37200 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°07/554 du 9 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2011/0134 des 3 août 2011 et 24 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du site administratif de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue de Milan 37200 TOURS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0360 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 7 caméras intérieures et 23 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-020

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR DE LA GARE" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0331 du 10 décembre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000) et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé dans le « SECTEUR DE LA GARE » ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0380 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les modifications du système de vidéoprotection autorisé portent sur l'ajout de la finalité prévue par le code de la sécurité intérieure : Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2015/0331 du 10 décembre 2015 modifié et du 16 octobre 2020, demeure applicable.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-025

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR COLBERT" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, avenue André Malraux, rue Lavoisier, place François Sicard, rue de la Scellerie à TOURS (37000)



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0397 du 2 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, avenue André Malraux, rue Lavoisier, place François Sicard, rue de la Scellerie à TOURS (37000) ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé dans le « SECTEUR COLBERT » ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0379 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les modifications du système de vidéoprotection autorisé portent sur l'ajout de la finalité prévue par le code de la sécurité intérieure : Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/0397 du 2 décembre 2016, demeure applicable.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 10/12/2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-024

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre "SECTEUR VIEUX TOURS" délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0037 du 17 février 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000) et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé dans le « SECTEUR DU VIEUX TOURS » ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0378 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les modifications du système de vidéoprotection autorisé portent sur l'ajout de la finalité prévue par le code de la sécurité intérieure : Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2016/0037 du 17 février 2016 modifié et du 16 octobre 2020, demeure applicable.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-021

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement **SALLE DES VENTES DE CHINON**, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0349 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe HERBELIN, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SALLE DES VENTES DE CHINON, 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Christophe HERBELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0324 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe HERBELIN.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe HERBELIN.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-026

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'établissement GARAGE BONNION, 65 route de Richelieu 37500 RIVIÈRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0506 du 14 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Franck BONNION, gérant, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'établissement GARAGE BONNION, 65 route de Richelieu 37500 RIVIÈRE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Franck BONNION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0300 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BONNION.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BONNION.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-29-010

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU les propositions des maires des communes concernées ;  
VU les désignations des représentants approuvées par le président du tribunal judiciaire de Tours ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont désignées, pour trois ans, membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes du département d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
Signé : Nadia SEGHIER

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Arrondissement de CHINON

Nom de la commune	population municipale	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 2	conseiller municipal liste 2 ou 3
Avoine	1743	EXMEISTER Jean-Luc Suppléant : MARTIN Christophe	POUPARD Chantal Suppléant : MAUGUIN Isabelle	AVISE John Suppléant : LDIRAT Allison	HARRIER Patrick Suppléant : SOPAIS Patrick	LASEYRIE Isabelle Suppléant : ALFROUX Karine
Beaumont-Louviesteuil	1884	MARTINEAU Gérard	BEUREAIS Marjolaine	LASNE Yannick	ALDEANO Nicolas	REGUIER Stéphane
Bougueuil	3989	LECOYER Nicolas Suppléant : REFRAY Mécisèthe	ECHART Gilles Suppléant : JACOB Sylvie	TRESSEI Jean-Marc Suppléant : GASSNIER Thierry	PIVARO Pascal Suppléant : GODIN Claude	UMASSON Brève-Réjide Suppléant : SOUJILLET Laurence
Chelles	1198	ROUSSEAU Monique	GROUX Stéphanie	TALBERT Maria	AUDE Théo	AMOT Hélène
La Chapelle-sur-Loire	1433	DELAUNAY Fabien	VIOLEAU Cécile	HEVAUT Dimitri	CHAMPS Hubert	BEAUMARD Angélique
Château-la-Vallière	1257	MOREAU Ghislaine	FUF Marc	LINEAU Ludovic	CHAPIN Bernard	LEFAGRE Patrick
Chinon	1780	UGUET Raï (Raï)	AVINET Thierry	HARRIER Isabelle	CHAPIN Bernard	DEFOUR Patrick
Chinon	8242	ILLARD Jean-Jacques Suppléant : PELLETIER Jean-Christophe	LIMEAU Anne Suppléant : MARTINEAU Olga	HEMINOT Jean-Michel Suppléant : LEGER Louise	Suppléant : BAUDIN Françoise	VILLERMOZ Lucile Suppléant : MASSON Fabrice
Chinon-Mars-la-Pile	3686	BONDEAU Laurence	MALHOREAU Annie	PELLLETIER Stéphanie	Suppléant : GERARDIN Sylviane	LE GUELLEC Sandra
Cité-des-Pins	1410	SIENNEAU Christian	Suppléant : BASTIE Alain	Suppléant : ROUSSELET Jérôme	BOURREAU Yvette	Suppléant : DAVID Marie-Laure
L'Île-Bouchard	1553	DIEN Frédéric	HORRAULT Isabelle	GOUTER Audrey	FORT Fimance	DUJET Patrick
Langais	4686	MASBRAND Monique	MOIST Stéphanie	Suppléant : THIERRY Jérôme	Suppléant : PHILIPPON Benjamin	DOUBLET Sylvie
Le Jumeil-Pont-Pierre	2004	ROCHETTE Denis Suppléant : RUCHOT Elisabeth	LEDOUX Bruno Suppléant : DELAVALLE Samuel	Suppléant : THIERRY Jérôme	Suppléant : GARDREZ Véronique	PIRES Abel
Licholieu	1716	BECCOUREL Fabrice Suppléant : GIRAUD-DUTEMPLE Pascale	Suppléant : SOBECZYCK Isabelle	ROY Anne Suppléant : BODARD Ludovic	BAROTS Muriel	BOUDAYER Lucette
Leint-Antoine-du-Rocher	1720	DELOUILLIERES Martine	LECOMP Fabrice	Suppléant : DELANNOY Alcyone	NAUDEAU Philippe Suppléant : GABORIT Bernard	YOUN Guilmine Suppléant : BARBOT Marie-Françoise
Saint-Etienne	1872	GUARY Lucille	REYTI Angélique	FONET Jessy	BOBE Catherine	RAYERS Laurent
Saint-Martin-de-Touraine	4214	OUVRARD Véronique	RICO Françoise	ETORT Patrick	AVARIT Jean	DESCOURT Natacha
Saint-Paterne-Récan	1865	ANCHÉZ-GEORGET Rostia	VILLERS Claudette	CHON Lionel	DE LA RUE DU CAN Sylvie	DEU Samuel
Saint-Martin-Laharie	1349	LE ARAUJO Marie-Sabine	MARIN Jean-Hervé	BERTRAND Vanessa	MORTIER Gilles	MOISY Thierry
Saint-Martin-Véron	1542	EUGNET Claude	MOIST Jean-Pierre	HENDRIK Elsa	BOILEAU Agnès	DUMAS Ingrid
Saint-Martin-Véron	2171	MURRY Sarah	MILSCH Anne-Sophie	Suppléant : BOILEAU Agnès	Suppléant : PLOU Péggy	Suppléant : FEOGRADIS Matthieu
Sonzy	1387	EGGUSSE Huguette	GAYEN Alexandre			Suppléant : ARIS Rozenn

Arrondissement de LOCHES

Nom de la commune	population municipale	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 2	conseiller municipal liste 2 ou 3
Arcoise	12610	ELLOCO Guillaume	LASSIGNE Régine	HARBONNIER Denis Suppléant : MORIZO Denis	EVEAU Rémi	LICHARD Jean-Michel
Arcoise-sur-Cher	2673	GUJET Virginie	MORIZO Denis	BRETON Jean-Marc	ANGUY Claude	FAIS Isabelle
Auzouer-en-Touraine	2285	PAPIN Pierre	DETAIN Serge	LAUMANT Françoise Suppléant : DRACU Emilie	LOUAILL Stéphane	ROUAULT Jérémy
Bléré	5272	CHEGHELOUX Patrick Suppléant : DUPRAISSE Sylvie	MARTIN Christiane Suppléant : CHARTELOUP Lionel	Suppléant : PRAVIN Gisèle	LOUAILL Stéphane	HAUTIER Sébastien
Chambouy-sur-Indre	1291	LIGAUD Gur	JEANVOI Nicole	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Château-Renault	5001	ERARD Martine	ARDONNA Jean-Luc	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Descartes	3489	ROCHER Philippe	ARDONNA Jean-Luc	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Francueil	1377	EVEQUE Jean-Louis	COLINER Michèle	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Genillé	1521	LAUTHIER Francis	ILLU Bernard	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Loches	6277	OUJMER André Suppléant : LOUVENCOURT Jean-Pierre	DOUDEAU Pascal Suppléant : LACAZE Frédéric	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Mazelles-Noyon	3532	BERGEON Danièle	COURTAULT Noëlle	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Nezay	1139	PIRAUDEAU Benoît	GODEFROY Stéphanie	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Preuilh-sur-Claise	1003	LEBERNE Yolande	BERNARD Bruno	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien
Saint-Martin-le-Beau	3158	IRAUDON Bernard	REMAISON Caroline	Suppléant : PRAVIN Gisèle	Suppléant : DEJUST Ludwine	HAUTIER Sébastien

Arrondissement de TOURS

Nom de la commune	population municipale	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 1	conseiller municipal liste 2	conseiller municipal liste 2 ou 3
Azay-le-Rideau	3481	ENSEN Pascal Suppléant : DE CHENERILLES Véronique	LAINE Patrick Suppléant : MAQUET Xavier	VIALON Dominique Suppléant : LEFEBVRE Coralie	PATRIE Alain Suppléant : LEBLANC Nicolas	PIVOT Ludovic Suppléant : SIDAULT Marine
Bardou	3082	UGETOUX Eric	AUTRON Johnny	MARTINEAU Jean-Pierre	ROY Brigitte	PIERON Frédéric
Bellay-Miré	7975	PLUYBAEU Annie	FOUGERE Serge	LOUVEAU Coralie	FORTIN Didier	CARRERO Juan
Chambrey-les-Tours	11578	HOUTEAU Christian Suppléant : BRAGOULET Marie-Noëlle	RUSSEAU Guy Suppléant : DUBOIS-KOSTRZEWA Florence	Suppléant : TAILLANDIER-SCHMITT Anne	CHAMPAGNY Marie-Martine Suppléant : ROUQUIN Michel	Suppléant : GUTHIER-BRAULT Geneviève
Chanceaux-sur-Choisille	3515	DALONNEAU Liliane	GUOT David	MARINA Florine	DELTANG Patrick	Suppléant : FERRY Patrick
Chellais	1801	MENEAU Jean-Claude Suppléant : NOBLEAU Jean	Suppléant : PARMENTIER Rodolphe	Suppléant : GUEST Iona	HEURTEVENT Jean-Serge	Suppléant : VANWATERLOO Damien
Chelles	6010	BERTRAM Alain Suppléant : ROUSSEAU Maryssa	Suppléant : PARMENTIER Rodolphe	Suppléant : GUEST Iona	Suppléant : AUCHER Valérie	Suppléant : VANWATERLOO Damien
Condé	10307	DUJET Jean-Maurice Suppléant : BELLANGER Nicole	Suppléant : AFRONSO Madalena	Suppléant : LEBOURG Jean-François	Suppléant : TOUPIN Jacques	Suppléant : ZENATI Nora
Condé	10307	Suppléant : FRAYSSE Françoise	Suppléant : AFRONSO Madalena	Suppléant : LEBOURG Jean-François	Suppléant : TOUPIN Jacques	Suppléant : ZENATI Nora

Tours-Ile-Tours	37883	ALLARD Michel Suppléant : LIMOUZINEAU Guy	BOULOZ Dominique Suppléant : CRAVENAUD Michel	JEANT-PAUL Bénédicte Suppléant : GUILHAN Aline	BERARD François Suppléant : MOROY Marie-Line	HERVE Laurence Suppléant : GHERISSI Stéphanie
Luyres	5097	PERRICHOT Daniel Suppléant : ARRAGAIN Pascal	RAIMOND Philippe Suppléant : MENORET Christine	CHATEAU Jean-Marc Suppléant : BORE Sophie	NOYAU Pascal Suppléant : TOST Mikael	LAFUX Yvain Suppléant : METTWER Florence
La Membrolle-sur-Choisille	3324	CORLAY-GUESTEL Sébastien Suppléant : LAEOUE Florence	CHOMENNE Matthieu Suppléant : BRION Anne	ARANTHONNE Nina Suppléant : LAMIRAL T Isabelle	DUBOURDIEU Catherine Suppléant : ERDAN Carole	KOCK Christine Suppléant : SCHNEL Jean-Marc
Monnaie	4439	PREMIER Alexandre Suppléant : PETEREAU Ghislaine	LESNIER Morgane Suppléant : ROBINEAU Cand	ORHIER Marie Suppléant : TOUSSAINT Guillaume	ALLAMI LOU Fabrice Suppléant : POURADIER Marie-Christine	FALLARON Sandrine Suppléant : MORON Jessica
Montbazou	4313	DARIS Daniel Suppléant : BEAUDEAU Aline	FACHE Béatrice Suppléant : LESTRAT Nicole	LIVIER Lysiane Suppléant : ARCHAMBAULT Jérémie	BONTOUX Frédéric Suppléant : BRUN Jean-Jacques	FRANCHU Jacques Suppléant : TOULET David
Neugny	1690	ESNOE Philippe Suppléant : COUVAL Anne-Marie	FINOT Béatrice Suppléant : MARTIN Mickael	UIGNARD Vincent Suppléant : DREUX Chérifotte	LAVALLETTE Christiane Suppléant : AUTANT Patrice	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
La Riche	10446	UDIN Armelle Suppléant : GERMOND Nadine	RODRIGUES-TEXERA Isabel Suppléant : DOMINGO Frédéric	ELEMENT Sébastien Suppléant : RAIMBAUD Mathias	DAUBIGIE Eric Suppléant : MAILBRANT Christophe	REDREAU Philippe Suppléant : FAES Isabelle
Rochecorbon	3146	MARTIN Richard Suppléant : AVRY Sylvie	PINAULT Lionel Suppléant : HUBERT Sophie	THIRY Marc Suppléant : ORSON Antoine	THIRY Marc Suppléant : ORSON Antoine	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saaché	1392	LECOMTE Mickael Suppléant : DUPUY Evelyne	RUGIER Sébastien Suppléant : PERCHERON Jean-Michel	VERNIER Jules Suppléant : DE MAGALHAES Jaime	VERNIER Jules Suppléant : DE MAGALHAES Jaime	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saint-Avertin	15025	FRANAL Collette Suppléant : DELANNOY Sylviane	DUBLINEAU Maud Suppléant : PERCHERON Jean-Michel	FERIN Thierry Suppléant : DE MAGALHAES Jaime	FERIN Thierry Suppléant : DE MAGALHAES Jaime	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saint-Cyr-sur-Loire	15960	MORISSONNAUD Didier Suppléant : BARBE Patrick	LETH JOELLE Suppléant : REULLER Denis	JOURNEAU Daniel Suppléant : GIRARD Christian	JOURNEAU Daniel Suppléant : GIRARD Christian	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saint-Etienne-de-Chilly	1606	LUDUSSEAU Stéphanie Suppléant : AK Mukeriem	LEMOINE Patricia Suppléant : DUBUAIN Pascaline	PRINAUD Jean-Michel Suppléant : LETURMY Sabrina	PRINAUD Jean-Michel Suppléant : LETURMY Sabrina	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saint-Genouph	1050	ROBIN Antoine Suppléant : COUZIER Bertrand	CRON Pierrette Suppléant : GUEL Fanny	LETTURMY Sabrina Suppléant : DANGER Romain	LETTURMY Sabrina Suppléant : DANGER Romain	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Saint-Pierre-des-Corps	19338	ARRIER Christian Suppléant : BOURLANGER Christelle	QUEL Fanny Suppléant : SEBAOUN Christoffer	WILLETTE Maeva Suppléant : DANGER Romain	WILLETTE Maeva Suppléant : DANGER Romain	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Stigny	2643	MAUDON Françoise Suppléant : BIGARRIE Nicole	PROCHAMBAULT Eric Suppléant : GACHET Marie Anne	ESLIE Christian Suppléant : DANGER Romain	ESLIE Christian Suppléant : DANGER Romain	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Tours	135787	LENNON Christophe Suppléant : FOUBERT Franck	ROBERT Franck Suppléant : BISSI Isabelle	ROBERT Franck Suppléant : BISSI Isabelle	ROBERT Franck Suppléant : BISSI Isabelle	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Villedor	1114	BOUCHET Dominique Suppléant : BOUREAU Michel	BARONE Pascal Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Villedor	5487	BOUCHET Dominique Suppléant : BOUREAU Michel	BARONE Pascal Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel
Villedor	3238	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	BARONE Pascal Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	BOUREAU Michel Suppléant : BOUREAU Michel	REZELIN Valérie Suppléant : PRIETO Miguel

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ELECTORAL

Arrondissement de CHINON

Nom de la commune	population municipale	Conseiller municipal	Délégué de la commission de contrôle	Délégué du Tribunal Judiciaire
Ambillou	1786	MICHAUD Jean-Claude	BAUZAC Thierry	SABAETIER Stéphanie
André	416	BOULIN Catherine	BLON Gilles	ALBERT Michel
Arçay	510	DAUSSET Michèle	ETI Michel	BOULTON Jean
Arçay	166	BERRIEN Guy	FERRIAU-TAVEAU Colette	BILLOIN Emilien
Arçay	548	HERMANEAU Nicolas	MONET Jean-Marie	DESBOURDES Jocelyne
Arçay	481	JAUDOUET Gaëlle	RENOUVEAU Catherine	LEVESQUE Marie-Thérèse
Beaumont-en-Véron	2699	JIMENEZ Corinne	CHENE David	TECHERET Charal
Benaix	922	RUJOPPOLO-COINEAU Marie-Lièze	MAGNIAN Edith	FOUCHER Edith
Benaix	306	CALLOCH Marlène	BOUE Roseline	MONTIER Jeanne
Benaix	310	BARLET Marie-Noëlle	BOUREAU Nathalie	SAVATON Jean-Marie
Benaix	172	ONSARD Patrice	de BAUDREUIL Bernard	DUPONT Michel
Benaix	248	AMIN Nathalie	DORISE Christian	LEGEORGET Michèle
Benaix	280	HURET Céline	LEUREAU Frédéric	VASSEUR Claudie
Benaix	319	AULAY Hervé	ROCHETTE Monique	FEVRIER Marie-France
Candes-Saint-Martin	199	RAVENEAU Jocel	HEVREUIL Jocelyne	LEGRAND Valérie
Chambray-sur-Veude	851	MAILLARD Monique	OURNIAU Robert	Suppléante : MASCRÉ Françoise
Chambray-sur-Veude	841	IMAKHA Elmadj	MARIE Alain	RIBOUL Marie-Thérèse
Chambray-sur-Veude	952	BOISSON Dominique	NOIRE Monique	MALLET Dominique Mme
Chambray-sur-Veude	719	Suppléante : LAINÉ Aïné-Lièze	THEMINES Syma	DAMOUR Christian
Chambray-sur-Veude	133	Suppléante : LARCHER Nadine	Suppléant : BEGON Tony	VERY Odile
Chambray-sur-Veude	2081	LEFEBVRE Michèle	MERWARD Monique	Suppléante : BECARD Brigitte
Chambray-sur-Veude	423	LHERMITE Anne-Sophie	MORIN Claude	MASSE Françoise
Chambray-sur-Veude	412	Suppléante : MEVARD Jocelyne	Suppléant : FONCIÈRE Xavier	MORIN Claude
Chambray-sur-Veude	1926	ZENTNER Christophe	MARY Isabelle	VAGUET Aïriès
Chambray-sur-Veude	501	ROBUCHON Christian	MALETTE Séverine	VASSEUR Pierre
Chambray-sur-Veude	494	ADRO Roger	FLABOT Nadine	CUNIER Colette
Chambray-sur-Veude	255	ESMARD Christine	COUVRAI Jean-François	VENETEAU Guy
Chambray-sur-Veude	112	HAMPIGNY Christèle	AGNEAU Patricia	BALL Françoise
Chambray-sur-Veude	672	SALLARD Christelle	Suppléante : SANCHEZ Olivia	AGE Valentin
Chambray-sur-Veude	99	BOUCHER Dominique M.	LAURETON Valérie	Suppléant : OMILLON Aimeric
Chambray-sur-Veude	531	PONTRUÉ Nathalie	LECHARD Françoise	DELANDE Patrick
Chambray-sur-Veude	359	MAUPOINT Grazzella	MOREAU Jacques	LAUBERGEAU Philippe
Chambray-sur-Veude	253	HAYE Frédéric	THARAUD Charlette	CAILLE Yves
Chambray-sur-Veude	390	de LAFFON Gérard	PILLAULT Béatrice	BROSSILLON Luc
Chambray-sur-Veude	886	VIGNEAUD Margareth	RENOUX Odette	PIMBERT Gérard
Chambray-sur-Veude	1475	DELLEAU Max	RIDEAU Ghislaine	FERROUX Joël
Chambray-sur-Veude	258	AILLAS Jocelyne	MEUNIER Danièle	FOUSSIER Micheline
Chambray-sur-Veude	518	LESUEUR Mélissa	LEMOND Fabrice	BORIEL Daniel
Chambray-sur-Veude	296	RAMBAULT Christophe	LEGRAS Stéphanie	TAUTIER Carole
Chambray-sur-Veude	1065	BLAIN Giselaire	DELHAFI Soliane	POVEDA Aurèle
Chambray-sur-Veude	144	BERTAU Jacques	Suppléant : BITAUD Olivier	DEVAUX Maucette
Chambray-sur-Veude	250	PETITJEAN Delphine	ESNAULT Michel	Suppléante : BARRILLON Isabelle
Chambray-sur-Veude	578	AHAN Francis	BEAUSOLEIL Gérard	DESNOUES François
Chambray-sur-Veude	519	COCHARD Laure	COUSIN Ludovic	EVRE Albert
Chambray-sur-Veude	230	FERBIN Juliette	CORNUAULT Jean-Philippe	LAURENT Mickael
Chambray-sur-Veude	554	ANTOINE Caroline	ALLANDRET Patricia	PINOT Nathalie
Chambray-sur-Veude	595	Suppléante : POUCTEAU-ESPINASSE Adeline	BERTHELOT Alain	RIVERAULT Jackie
Chambray-sur-Veude	471	HEBBINGKLUYS Marie-Pierre	CHAVIGNY Laurence	TROLONG-BAILLY Katherine
Chambray-sur-Veude	1331	DOUTRE Emilie	THOMAS Jean	JAHAN Claude
Chambray-sur-Veude	440	FILLET Grégoire	ECLERC Marcel	MAUMARD Janny-France
Chambray-sur-Veude	1078	ECHRIST François	JEAN Marie-Françoise	LEMARCHAND Bernard
Chambray-sur-Veude	823	Suppléante : MARCHAND Justine	FERRIN-MARET Geneviève	RAGOT André
Chambray-sur-Veude	1215	Suppléante : VERGET Ebdie	MARCHAND Martine	ROBIN Frédéric
Chambray-sur-Veude		MEUSNIER Roseline	BUROLLET Raoul	MARCHASSEAU Jeanmine
Chambray-sur-Veude			CAUMES Aletta	COURGUIGNON François
Chambray-sur-Veude				LEONNET Ghislaine



Benzonville	595	FRANCHANT David	BOUSSET Guy	GANDOUIN Michel
Parçay-sur-Vienne	644	BERTON Adrien Surpléant : BOURGUEIL Chantal	DEVERAIS Chery	BIHAN Alain
Pernay	1349	BARDOUX-PAQUAULT Vanessa	CUREAU Françoise	BOISQUIER Michel
Port-sur-Vienne	359	BOYON Patricia	LAGUILLE Annie	BOYROT SAINTON Jocelyne
Pouzauges	878	THOMAS Jean-Jacques Surpléant : GUBERT Françoise	MARTINEZ James	BOYROT Alain
Pussigny	168	BRUNET Dominique (Mme)	THOUVENIN Michel	BRAULT Michel
Razaines	236	DUPLY Daniel	JUCOUS Claudine	BIGOT Vincent
Résay	1226	BILLECARD Jean-Claude	MOREAU Françoise	BALLIF Béatrice
Ruffec	306	OSTIER David	FUET Jean-Pierre	POTARD Jacqui
Ruffec-sur-Vienne	489	HAMPIGNY Nicolas	BASSEREAU Jean-Louis	AMIRAUT Frédéric
Rivière	686	BOUCHET Sylvie Surpléant : HUCAULT Bernard	LECARDEUR Valérie	MAUDUIT Danièle
La Roche-Clermault	518	QUERRY Florian	HUCAULT Laurence	FEUTHER Camille
Rauzais-de-Touraine	1317	RAYMOND Yves	WILMOND Françoise	JOUAN Michel
Saint-Aubin-le-Désert	315	LELAY Sylvie	WANCELIN Julie	MONTRIOU Jérôme
Saint-Benoît-la-Forêt	851	VALLOUX Stéphane	COUHET Ghette	CARRE Jean-Charles
Saint-Christophe-sur-le-Nais	1127	ARDET Pascal	BOULESTEIX Anneliese	BOIGARD Nicolas
Saint-Germain-sur-Vienne	375	CHEVALIER Kevin	MORIN Roland	MALBERT Jean
Saint-Laurent-de-Lin	322	LUIGNON Alain	SEVRE Jean-Louis	BLAIS Marie-France
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	1109	FUET Jeanine	BOULAIS Francis	COUSSEAU Christel (M)
Saint-Roch	1255	COMPAIN Valérie	DUPLY Yolande	MISERIAUX Marcel
Saizieu	237	ROBERT Doriane	LAGON Christian	MONTIER Michel
Seully	359	BARATIN BLERVAUX Elisabeth	RAD Delphine	PASQUET Elisabeth
Souvigné	840	FRABAULT Michel	COURTOIS Jacqui	MAUDUIT Séverine
Tavant	263	FRABAULT Claude	ATILLON Béatrice	FONTENILLE Jean-Pierre
Therouilly	298	GAUDENCE Francis	MORON Fabrice	MINIER Françoise
Trizey	281	MUTTA Johanna	MABILEAU Séverine	MEIGNANT Gérard
La Tour-Saint-Gelin	523	EPERMANIS Philippine	BOUCHER Christelle	MEIGNIN Yann
Trucy	310	BIERE Isabelle	GLAUME Michèle	FOURBERT Josette
Vernouil-le-Château	128	GENOS FIVEL Sylvie	GARNIER Laurence	BOUDOUIN Annur
Vicoboull	296	DERRE Jérôme	BOIGNARD Danièle	BOUDOUIN Ariette
Villiers-sau-Bouilh	756	MUSSEAUME Thomas	FERON Jean-François	MUSSET Bertrand

### Arrondissement de LOCHES

Nom de la commune	population municipale	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Abilly	1151	HERVOUET Annie Surpléant : PARSON Jean-Claude	TRIBOULET Michèle	BARBIER Ghette
Aurèche	427	GOMINET Laetitia	CHAMPEL Roland Surpléant : CORBIN Emilie	KNEIP Valérie
Bay-sur-Indre	385	DELWARTÉ Sabine Surpléant : BERTHONNEAU Nsomi	SERRANO Annes-Sophie Surpléant : GOYER Jean-Pierre	GILLET Gilles
Beaulieu-les-Loches	470	FIVRAT Emmanuelle	PELLERIN Céline	LE CROUY-CHANEL Colette
Beaumont-Village	1767	RATADE Michèle	RICHIER Marie-Priette	LEMONT Françoise
Betz-le-Château	259	AUGER Michel	ETIENNE Danielle	VALUY Alain
Bossay-sur-Claise	571	RAGUIN Véronique	BOIREAU Yves	BONNIN Patrick
Bossée	758	JACHON Bertrand	ELLE Nihon	BOIS Jean
Le Boulg	330	GUILLLOT Dorlean	MEREAU Chantal	BOISSARD Pascal
Bourneuil	793	BOCHENEAU Christian	PESCHICKI Martine	KERHOAS Colette
Boussa	272	FRAYREY Catherine Surpléant : ROBIN Mélanie	MOREAU Jack	BRESNEU Martine
Bradoré	218	FRABAULT Alain	LOUBERT Fabienne	ABARET Martine
Canigé	524	BOUSSET Guillaume	CHEVALIER Patrick	LUDEBERT Georgette
La Celle-Guenand	1092	LOISEL Christian	ELAINE Fulguette	LUDEBERT Françoise
La Celle-Saint-Avant	372	MARECHAU Mickaël	FRETIEN Annie	MARCHAND Gérard
Céré-la-Ronde	1080	PAGES Isabelle	INDET Lilla	GOURHAULT Jean-Pierre
Chambon	459	JOULLAN Pascal	AULIN Didier Surpléant : LECUREUIL Patricia	CHEIROUVIER Huguiette
Chantoux-les-Loches	321	GUREAULT Jean-François Surpléant : MARIE Didier	MADEC Marie-Claude	NEUVY Gérard
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	129	PAR LOON Marina	MAME Alfred	ORAILLER Thérèse
Charcé	685	ROBIN Patrick	MARTEL Aurèle	RATTIER Valérie
Charnizay	1304	ALBERT Eric	AUPIN Gilles	HULOT Jean-Maire
Chaumussay	502	BOITIER Jean-Paul	FRUNEAU Monique	WILLERET Claude
Chédigny	226	BARRAULT Jean-Claude Surpléant : ARNOUX Léila	BARREAU Marie-Claude	LION Jodi
Chenonceaux	559	BOITARD Monique	MOTTE Jean	TOULEBIEZ Micheline
Chissac	222	REMONT Claudine	DAVAU Lise	LEON Gilles
Chissac	351	MITALT Pascal	TEIXEIRA Laurence	BERNON Raymond
Clion	598	FOUQUET Christelle	GUIGNARD Claude	LABYNEAU Claude
Clion	434	DENONIN Marie-Pierre	LETOUR Pierre	MRES Ghislaine
Clion	414	GEYER Annie Surpléant : DRUET Fabienne	MARRÉ Sylvie	DELAROCHE Sabrina

Chazy-de-Touraine	1840	HERBONNIER Pascale Suppléante : VIEVILLE Pauline	UGER Gisèle Suppléante : ARREGUI Marie	MANGEANT Pierre-Jean Suppléant : JEZY Michel
Chazy-sur-Esves	202	LECLERC Fabrice	FERRAO MENDES MARTINS Marie-Alexandre	GARGAUD Pierre
Cormery	1780	LACROIX Rémy	LABILLEAU Monique	BARRET Marie Fiore
Courray	807	LEROUX Isabelle	LOIRE Jean-Marc Suppléante : WELISCHKEK Claude	DUCARD Gilles
La Croix-en-Touraine	2294	PILLU Brigitte	BOUREAU Chantal	RIVALLI Montjuze
Crozeilles	691	BEAL Sophie	ATAULT Jean-Marie	INGORA Yvette
Ussay	570	ATAULT Jean-Marie	ESOUR Bruno	FERON Geneviève
Dame-Marie-les-Bois	352	ADJINGAR Geneviève	DELANDE Laetitia	GERAY Françoise
Dierre	608	CAZE Gabriel	AMIN Jacques	Suppléant : MOULINEAU André
Doutre-le-Sec	671	Suppléant : MORISSET Laure	REGOISE Bernadette	DESFORGES Eric
Dreché	745	PELLIER Corinne	OLUJILLOU Pe	DELAUNAY Bernadette
Eureuil-les-Bois	423	UEPPEIRO Stéphanie	MARCAU Jacq	BERTON Jacques
Esves-le-Moutier	144	SOMMERIA Fabienne	ORNAIRE Pierre-Philippe	SIONNEAU Michel
La Ferrière	310	BOUCHERE Olivier	DULOT Alain	DESTOUCHES Gilles
Entre-Lairin	247	Suppléant : MALHERBE Martine	BOUQUIN Stéphanie	METAS Nicole
Perrière-sur-Beaulieu	734	EMAN Stéphanie	BOITEAU Jean-Paul	CUILLOT Françoise
Le Grand-Pressigny	916	LARD Ludovic	MERCIER Bernard	Suppléante : GUERIN Marie-Bernadette
La Guerche	180	Suppléant : MARQUANT Laura	Suppléant : VASLET Bernard	ATAULT Jean-Paul
Les Hermites	562	De CROUY CHANEL Bernard	JUPIN Sylvie	CREPIN Emmanuelle
Le Liège	364	LECLERC Jean-François	SALGÉ Christine	PEGUET Nadège
Ligugé	2188	MORO Jean	LUCAS Claudine	BORDEREAU Chantal
Loché-sur-Indrois	505	COCHEREAU Yves	GILLEAU Françoise	HAUDUC Alain
Louars	648	Suppléante : BONNEFOY Vmiane	PAULMIER James	LANGVIN Christine
Le Louroux	531	TREVE Christiane	GOETZ Michel	MOUGEY Michel
Lussault-sur-Loire	789	UBERT Thomas	FILLON Catherine	PODAT Bernadette
Luzillé	983	BOUJET Marie-Claude	ERTHAULT Micheline	DEFRESNE Marie France
Manthelan	1363	BERTHELOT Pascal	UGER Gisèle	ARTARIN Edith
Marcé-sur-Esves	242	Suppléante : LEVEQUE Vmiane	ROULT Bernard	GILLIER Marie-Thérèse
Monthodon	631	COURTIN Nathalie	Suppléant : JEAN-MARC	DESIRÉ Michel
Montfresor	341	CHAMPEAU Christophe	Suppléante : LECONTE Marjose	Suppléante : BENEVAULT Jocelyne
Montreuil-en-Touraine	832	PODEVIN Daniel	MASSÉAU Annick	TESSIER Nicole
Morand	347	MOSNY Gilles	Suppléante : LECOMTE Marjose	MILON Carline
Mosnes	804	UFOUR Marie	Suppléant : ROLAND	QUINCHAMP Didier
Mouzay	474	NTONELLO Angély	BASSET Yann	JIRAULT Maurice
Neaillé-le-Lierre	794	Suppléante : VANDEVILLE Christèle	Suppléant : YVES	BURRILLON Anne-Marie
Neuville-Bignon	300	HALIFA Isabelle	Suppléante : NISSERON Magali	SCHUBERT Maryvonne
Noyers-les-Fontaines	750	LALLET Isabelle	Suppléante : BERLAND Cécile	FROUX Jacqueline
Nouzilly	1250	Suppléant : VITAUX Richard	CHARPENTIER Nathalie	AGUREAU Claudette
Orbigny	732	Suppléant : LEBERT Philline	FAUX Thérèse-Françoise	MARTINEAU Bernard
Orvain	233	Suppléante : YVINE	FOUSSEAU Didier	ELONG Philippe
Perrusson	1486	MINARET Christian	ANEL Joëlle	IDAULT Evelyne
Le Petit-Pressigny	336	Suppléant : MARIN Fabrice	Suppléant : VITAUX Richard	Suppléante : MOULIN Monique
Pocé-sur-Clise	1639	Suppléant : MARIN Fabrice	Suppléant : VITAUX Richard	SIGNORET Gilbert
Reignac-sur-Indre	1238	Suppléant : CHARTIER Chantal	Suppléant : VITAUX Richard	PASQUIER Geneviève
Saint-Flovier	566	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	DUBOIS Danièle
Saint-Hippolyte	646	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	RIVIERE Micheline
Saint-Jean-Saint-Germain	762	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	PONS Patricia
Saint-Laurent-en-Gâtines	948	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	Suppléant : QUENARD Patrice
Saint-Nicolas-des-Motets	261	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	PASCAUD François
Saint-Ouen-les-Vignes	1016	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	THINSELIN Patrick
Saint-Quentin-sur-Indrois	510	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	Suppléante : DELHAYE Christine
Saint-Rémy	609	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	CRATEAU Gisèle
Saunay	570	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	MOUGAUD Nadine
Sennevières	696	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	BIZIEUX Frédéric
Sermes	630	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	GUYON Véronique
Souvigny-de-Touraine	391	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	HERISSE Françoise
Sublaines	101	Suppléant : MARTIN Nathalie	Suppléant : VITAUX Richard	BILLAULT Philline
				LEBOURGOIS René
				DUBREUIL Maurice
				ARRASSON Bice
				Suppléant : PLOTON Hervé
				VANACKER Emmanuelle
				FOUASSIER Christian

Auxigny-Saint-Baud	1691	BOUALLIER Noëlle Suppléant : AUGU Johanna	IRBAULT Dominique (M.)	HIRBAULT Jean-Pierre
Bourmont-Saint-Pierre	459	LECHAUX Marie-Joëlle	DEBLOIS Marie	LALOGÉ Jean-François
Châtillon	246	COLOMBAIN Nadine	FOUILLE Jean-Pierre	METIVIER Alain
Châtillon-sur-Indre	480	ALBERT Jonathan	MORIN François	METE Bernard
Châteaumeuble	115	LUCHESSA Antoine	CRESPIN Bernard	MERY Michel
Châteauneuf	1359	DIGUET Michel Suppléant : ALLIOT Claude	PEIT Jean-Paul	MADON Patrick
Châteauneuf-sur-Loire	589	IRMAULT Brigitte	DOMIAS Marie-Claire	HOBERT Bernard
Châteauneuf-sur-Loire	199	DESACHÉ Aurélie	CHOUJOUR Jacouline	BOINTU Marika
Châteauneuf-sur-Loire	1380	GENIS Gilbert	POUVREAU Emmanuel	RUDE Nicole

### Arrondissement de TOURS

Nom de la commune	population municipale	Membres de la commission de contrôle		
		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Châtillon-sur-Loire	2628	LE CALVE Joseph	SARON Marie-Françoise	CURIE-NOON Françoise
Châtillon-sur-Loire	709	LEPAUL Valérie	MALBERT Jean-Paul	LE TARNÉC Linette
Châtillon-sur-Loire	769	BELLIER Matthieu Suppléant : SUNDHEIMER Amélie	VISCIERE Bruno	PELTRAULT Jacques
Châtillon-sur-Loire	1137	FLEURIAU Benjamin Suppléant : PIERRE Donilhan	AVRAIN Aurélie	PELLIER Jean-Marie
Châtillon-sur-Loire	571	FORMIER Flavien	JACQUET Valérie	PIETRE Jean-Claude
Châtillon-sur-Loire	950	ERTHELOT Nadine	JULIENNE Alain	ROCHON Jean-Claude
Châtillon-sur-Loire	2462	MABROUQUE Mathieu Suppléant : GARREAU Bruno	GRIMAUD Michel	MARTELLIERE Gérard
Châtillon-sur-Loire	1308	VASSEUR Laurence	POUJET Danièle	Suppléant : HUET Philippe
Châtillon-sur-Loire	2058	HADÉS Marie-Jeanne Suppléant : COTTET Michel	LESSON Michel	DUVEAU Jean-Pierre
Châtillon-sur-Loire	10666	OTT Magali Suppléant : LEROUX Jean-Daniël	EGUILLE Renaud	Suppléant : MARKIEWICZ Frédérique
Châtillon-sur-Loire	7794	BOUEN Alain Suppléant : HENNEGUELLE Eric	Suppléant : SICARD Maud	HENRY Jeanne
Châtillon-sur-Loire	4125	RUERE Christiane	Suppléant : BRUAULT Gérard	Suppléant : HOUSSAYE Guy
Châtillon-sur-Loire	2369	RICARD Brigitte	POMPOUGNAC Christian	GIBERGE Michel
Châtillon-sur-Loire	1189	ALAUÉ Gaëlle	DAUDONNET Michel	IRANSAGNE Monique
Châtillon-sur-Loire	501	PANTONY Jean-Jacques Suppléant : JOUANNEAU Roger	DUFLOT Christian	FONDET Henriette
Châtillon-sur-Loire	1004	REAL Philippe	IRMAULT Michel	MARIE Charles
Châtillon-sur-Loire	2607	BARREAU Patrice	JOUANNEAU Martine Suppléant : BRANCHU Georges	Suppléant : CABAN Alexandra
Châtillon-sur-Loire	761	FOUJET Charles (M.)	MAURICE Alain	Suppléant : MARIE-Thérèse
Châtillon-sur-Loire	3152	Suppléant : DELARUE Céline	BOIRAUT Marie-Noëlle	DEULINAU Edith
Châtillon-sur-Loire	1721	FADOT Patrice	DURRASNE Denis	DELANDE Thierry
Châtillon-sur-Loire	2433	LURNAGUE Arntick	Suppléant : JACQUET Sabrina	BEAUCHE Claude
Châtillon-sur-Loire	1244	CADU Marie-Claude	MEUNIER Jean-Yves	Suppléant : CENSIER Marie-Astrid
Châtillon-sur-Loire	3707	BONZON Sébastien Suppléant : PELLUJAU Carole	TESSIER Chantal	FORGET Nicole
Châtillon-sur-Loire	1030	HEURY Michèle Suppléant : ROY Isabelle	FLORENCEAU Ghislaine	CIROT Nicole
Châtillon-sur-Loire			PETRUSS Ingrid	FLORENCEAU Ghislaine
Châtillon-sur-Loire			BOUY Claude	PETRUSS Ingrid
Châtillon-sur-Loire			Suppléant : POTIER Alain	BOUY Claude
Châtillon-sur-Loire				Suppléant : POTIER Alain

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-004

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence  
**CRÉDIT MUTUEL**, 44 avenue de la République 37700  
**SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°201/0332 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 44 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0340 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-023

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement C&A, Centre commercial Ma Petite  
Madelaine, 279 avenue du Grand Sud 37170  
**CHAMBRAY-LES-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0018 du 9 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement C&A, Centre commercial Ma Petite Madelaine, 279 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0396 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-015

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement GIFI, avenue Maginot 37100 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0165 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement GIFI, avenue Maginot 37100 TOURS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Lionel BRETON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0339 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON et/ou du service sûreté, sécurité et management du risque.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-022

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement **MARIONNAUD (SITE 2506)**, 3 place au  
**Blé 37600 LOCHES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0001 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (SITE 2506), 3 place au Blé 37600 LOCHES ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Angela ZABALETA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0397 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angela ZABALETA et/ou du responsable sécurité et process.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angela ZABALETA.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-006

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'agence BNP PARIBAS, 7 rue du Commerce 37160  
**DESCARTES**



**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°98/138 du 6 juillet 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2010/0583 du 8 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 7 rue du Commerce 37160 DESCARTES ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0351 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence et/ou du responsable sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la

date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-016

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **LA POSTE-PLATEFORME**  
**DISTRIBUTION COURRIER**, 7 avenue de la République  
**37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0199 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités,, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 7 avenue de la République 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0381 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand LADSOUS, directeur d'établissement.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-017

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement LA POSTE-PLATEFORME  
DISTRIBUTION COURRIER, Zone Industrielle NODE  
PARK 37310 TAUXIGNY

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0222 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités,, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, Zone Industrielle NODE PARK 37310 TAUXIGNY ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0381 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DAVID, directeur d'établissement.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-10-013

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **SALLIAGE TOURAINÉ**  
**ENVIRONNEMENT**, rue des Pigeonneaux 37310  
**REIGNAC-SUR-INDRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0349 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Carlos GONCALVES, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT, rue des Pigeonneaux 37310 REIGNAC-SUR-INDRE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Carlos GONCALVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0352 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Carlos GONCALVES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Carlos GONCALVES.

Tours, le 10/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-08-008

**BE - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL** modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel du stockage souterrain de gaz naturel classé SEVESO seuil haut, exploité par la société **STORENGY FRANCE SA** à Céré-la-Ronde

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel du stockage souterrain de gaz naturel classé SEVESO seuil haut, exploité par la société STORENGY FRANCE SA à Céré-la-Ronde

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à 34,

**Vu** le code minier,

**Vu** les arrêtés préfectoraux et/ou interpréfectoraux n° 13506, 15470, 15837, 17851, 18427, 18675, 18838, 18858, 18863, 18964, 20549 et 20599 délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à la société STORENGY dont les installations de surface de son stockage souterrain de gaz naturel sont situées au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20815 délivré le 2 août 2019 à la société STORENGY FRANCE S.A. suite à l'actualisation quinquennale de l'étude de dangers et à sa tierce-expertise pour son stockage souterrain de gaz naturel à Céré-la-Ronde, prenant en compte également le changement de dénomination sociale de l'exploitant,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2012 portant constitution de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-la-Ronde,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-la-Ronde,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2019 modifiant la composition de la commission de suivi de site du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-la-Ronde,

**Vu** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

**Vu** les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,

**Considérant** que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'établissement SEVESO seuil haut exploité par la société STORENGY FRANCE SA à Céré-la-Ronde est modifiée comme suit :

#### Collège « Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- Commune de Céré-la-Ronde (37)				
	M. Patrick BACH	titulaire	M. Ludovic HARDOUIN	suppléant
- Commune d'Orbigny (37)				
	M. Maxime GIRARD	titulaire	M. Guillaume DUFOUR	suppléant
- Commune d'Angé (41)				
	M. Philippe DESMAREST	titulaire	M. Patrice BLONDEAU	suppléant

- Commune de Faverolles-sur-Cher (41)  
M. Jean-Pierre VALADE titulaire M. Jean-Claude COUTANT suppléant
- Commune de Pouillé (41)  
M. Damien GIBault titulaire M. Gérard FAVOREL suppléant
- Commune de Saint-Julien-de-Chédon (41)  
M. Michel LEPLARD titulaire M. Fabrice RAYMOND suppléant
- Communauté de communes Bléré-Val de Cher  
M. Jean-Pierre BOIVIN titulaire Mme Gisèle PAPIN suppléante
- Communauté de communes Val de Cher Controis  
Mme Anne-Marie THEVENET titulaire M. Jean-Pierre CHARLES GUIMPIED suppléant
- Conseil départemental d'Indre-et-Loire  
Mme Jocelyne COCHIN titulaire
- Conseil départemental de Loir-et-Cher  
M. Jean-Marie JANSSENS titulaire

#### **Collège « Riverains et associations »**

- Riverains désignés par la commune de Céré-la-Ronde (37)  
M. Loïc RICHALET titulaire M. Pascal MAUPOUET suppléant
- Riverains désignés par la commune d'Angé (41)  
M. Etienne SALLE DE CHOU titulaire M. Jean-Jacques FAMEAU suppléant
- SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)  
M. Dominique BOUTIN titulaire M. José SERRANO suppléant
- CDPNE (Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement) de Loir-et-Cher  
M. Pierre IDRAC titulaire
- ARUSS (Association des Riverains et des Usagers du Stockage Souterrain) GAZ TOURAINE  
M. Olivier ARNOLD titulaire

#### **Collège « Exploitants »**

- Société STORENGY FRANCE SA  
M. Jean-Claude PHILIPPE titulaire  
Mme Najla SAIED titulaire  
M. Philippe BRAUD titulaire

#### **Collège « Salariés »**

- Société STORENGY FRANCE SA  
M. Julien DESCLOUX titulaire

La composition du collège « Administrations » est sans changement.

#### **Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté court jusqu'au 8 février 2022.

#### **Article 3 – Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Céré-la-Ronde.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Tours, le 8 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
Nadia SEGHIER

Blois, le 8 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Nicolas HAUPTMANN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-31-002

**BE - ARRÊTÉ** modifiant la composition de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ  
**RV CENTRE-OUEST à Sonzay**



**ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST à Sonzay**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5 à R. 125-8-5 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation et à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux à Sonzay,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SITA CENTRE-OUEST à Sonzay, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral du 11 mai 2001,  
**Vu** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 20412 du 4 novembre 2016 au nom de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST ;  
**Vu** l'arrêté modificatif du 6 juin 2018 modifiant la composition de ladite commission,  
**Vu** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,  
**Vu** les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,  
**Considérant** que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,  
**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission**

La composition de la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST, située à Sonzay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, est modifiée comme suit :

**Collège « Elus des collectivités territoriales »**

- |  |                        |           |                      |            |
|--|------------------------|-----------|----------------------|------------|
| - Commune de Sonzay  | M. Sylvain VERGNOLLE   | titulaire | M. Bernard PERROTIN  | suppléant  |
| - Commune de communes de Gâtine et Choissilles – Pays de Racan | M. Jean-Pierre VERNEAU | titulaire | M. Philippe BEHAEGEL | suppléant  |
| - Tours Métropole Val de Loire                                 | M. Martin COHEN        | titulaire | Mme Armelle AUDIN    | suppléante |

**Collège « Riverains et associations »**

- |   |                     |           |  |                         |
|---|---------------------|-----------|--|-------------------------|
| - Riverains   | M. Christophe VENOT | titulaire | M. Kévin MALHOREAU<br>Mme Sandrine GRAYO | suppléant<br>suppléante |
| - SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine) | M. Christian MORON  | titulaire | M. Jean-Pierre DUPONT                    | suppléant               |

**Collège « Exploitants »**

- |                                |                         |           |                    |           |
|--------------------------------|-------------------------|-----------|--------------------|-----------|
| - Société SUEZ RV CENTRE-OUEST | Mme Charlotte COLLAS    | titulaire | M. Andréas VADER   | suppléant |
|                                | Mme Guillaume PORCHAIRE | titulaire | M. Mickaël CHEPTOU | suppléant |
|                                | M. Ronan ERTUS          | titulaire |                    |           |

**Collège « Salariés »**

- |                                |                    |           |  |  |
|--------------------------------|--------------------|-----------|--|--|
| - Société SUEZ RV CENTRE-OUEST | Mme Agnès CHARTIER | titulaire |  |  |
|--------------------------------|--------------------|-----------|--|--|

La composition du collège « Administration » est sans changement.

**Article 2 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté court jusqu'au 8 septembre 2021.

**Article 3 – Experts**

Un représentant du conseil régional du Centre-Val de Loire et un représentant du syndicat Touraine Propre sont invités à titre d'experts à chacune des réunions de la commission de suivi de site.

**Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Sonzay.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 31 décembre 2020  
Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale  
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-25-002

DDFIP - Arrêté relatif à l'ouverture au public des services  
de la Direction départementale des Finances publiques  
d'Indre-et-Loire

## **Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**

### **Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département d'Indre-et-Loire sont ouverts au public du lundi au vendredi inclus, selon les modalités horaires présentées en annexe.

##### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> février 2021.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
Thierry POURQUIER

## Annexe

**Horaires d'ouverture au public des Centres des Finances publiques d'Indre-et-Loire en vigueur  
au 1<sup>er</sup> février 2021**

Adresse	Service	Horaires d'ouverture
Amboise - 20 place Richelieu	Service des impôts des entreprises (SIE) d'Amboise	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Château-Renault - 113 rue de la République	Trésorerie de Château-Renault	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous, et du lundi au jeudi, de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Chinon - boulevard Paul-Louis Courier	Service des impôts des particuliers (SIP) de Chinon	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
	Service de gestion comptable (SGC) de Chinon	
Joué-lès-Tours - 4 avenue Victor Hugo	Trésorerie de Joué-lès-Tours	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Langeais - 5 place du 14 Juillet	Trésorerie de Langeais	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Loches - 12 avenue des Bas Clos	Service des impôts des particuliers (SIP) de Loches	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
	Service de gestion comptable (SGC) de Loches	
Neuillé-Pont-Pierre - 19 avenue du Général de Gaulle	Trésorerie de Neuillé-Pont-Pierre	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Tours - 94 boulevard Béranger	Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
Tours - 40 rue Edouard Vaillant	Service des impôts des entreprises (SIE) de Tours	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
	Service des impôts des particuliers (SIP) de Tours	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous
	Service départemental des impôts fonciers (SDIF)	
	Paierie départementale d'Indre-et-Loire	
	Trésorerie amendes	
	Trésorerie hospitalière	
	Trésorerie de Tours Ville et Métropole	
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Tours 1	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de	

Adresse	Service	Horaires d'ouverture
	Service de la publicité foncière (SPF) de Tours 2 Service de la publicité foncière (SPF) de Tours 3 Service de la publicité foncière (SPF) de Tours 4	13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous Fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois, à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.
Vouvray - 12 bis rue Rabelais	Trésorerie de Vouvray	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 avec ou sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-27-001

DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe  
II au code général des impôts

**Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
KALI Marie-Line COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Amboise Tours
LAPIERRE Catherine par intérim MARTIAL Jean-Jacques GÉNIN-TOUREL Annick	Services des impôts des particuliers : Chinon Loches Tours
BERTEAU Gilles BAROUX Françoise GRATEAU François	Services de publicité foncière : Tours 2 Tours 3 Tours 4
BERTEAU Gilles	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : Tours 1
CONAN Maryse CARRÈRE Laurent	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
DEVOULON Michel	Pôle contrôle et expertise
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle contrôle revenus patrimoine
BADOR Yannick	Pôle de recouvrement spécialisé
MUSSEAU Magali	Service départemental des impôts fonciers

La présente liste, effective au 1er février 2021, se substitue à celle publiée le 4 janvier 2021.



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-26-002

DREAL Centre - ARRÊTÉ portant subdélégation de  
signature

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire,  
Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe,
- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint.

**Article 2 :** À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

**M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE**, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé.

**M. Xavier MANTIN**, chef du service « risques chroniques et technologiques », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-V-2 à 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Mme Catherine GIBAUD**, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et **M. Johnny CARTIER**, chef de service adjoint, à effet de signer toutes les correspondances, décisions administratives énumérés à l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé .

**M. Laurent MOREAU**, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :** À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

**M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Bernard GAYOT**, du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Éric NOYON**, du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

**Mme Marie-Laure BIGNET**, chef de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire de Loir-et-Cher,

**M. Christophe ARDHUIN**, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir-et-Cher,

**M. Érik PERROUX**, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,  
**M. Alexis ROUGNON-GLASSON**, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire de Loir-et-Cher.

Pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets » et **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, chef de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Pascale FESTOC**, chef du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Thérèse PLACE**, chef du département « biodiversité », **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES », **Mme Florence PARABERE** et **Mme Sybille BEYLOT**, instructrices CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Thérèse PLACE**, chef du département « biodiversité » et **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »,

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et **M. Fabien MARTIN**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et **M. Fabien MARTIN**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale,

**Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets » et à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle », en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier MANTIN**, chef du service « risques chroniques et technologiques ».

**Article 4** : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les correspondances, les décisions administratives, les marchés et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code de la commande publique, énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

**Service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » :**

Nom – Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur
<b>Mme Catherine GIBAUD</b>	Chef du service	Jusqu'à 10 M€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux
<b>M. Johnny CARTIER</b>	Chef de service adjoint	
		Jusqu'à 260 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services
<b>M. Sébastien PATOUILLARD</b>	Chef du département « études et travaux Loire »	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000€ HT

**Article 5 :** L'arrêté du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 6 :** Les délégués, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 26 janvier 2021

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire

Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la préfète d'Indre-et-Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS ;
  - un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
  - un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-21-002

Prefet Maine et Loire - Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 11  
portant modification de la Commission locale de l'eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin  
de l'Authion



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 11 portant modification de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion**

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2009 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;  
**Vu** les résultats des consultations auxquelles il a été procédé consécutivement aux élections municipales qui se sont tenues les 15 mars et 28 juin 2020 ;  
**Vu** les modifications apportées au collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, consécutivement au retrait de l'association ANPERTOS et à son remplacement par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Touraine ;  
**Vu** les modifications apportées au collège des représentants de l'État et de ses établissements intéressés et notamment la demande de participation de l'Office National des Forêts ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion, s'établit comme suit après modification :

**1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :**

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

Mme Alix TERY-VERBE

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Patrice PEGE, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Charles PRONO, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Christian RUAULT, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Paul PAVILLON, vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Sébastien BOUSSION, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole  
M. Paul HEULIN, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole  
M. Pierre-Noël MEIGNAN, adjoint au maire délégué de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion)  
M. Pierre-Yves DEMION, conseiller municipal de Vivy  
Mme Isabelle DEVAUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire  
M. Jérôme HARRAULT, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire  
M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire  
M. Franck RABOUAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée  
M. Michel LEBRETON, adjoint au maire de la Ménitrie  
M. Francis CHAMPION, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée  
M. Jean-Claude CHAUSSEPIED, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée  
M. Jean-Pierre BAUDOIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe  
Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire  
M. Benoît BARANGER, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents  
M. Xavier DUPONT, président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire  
Mme Isabelle MELO, conseillère communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire  
Mme Hedia GHANAY, conseillère communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire  
M. Pierre DAVID, conseiller communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne Loire  
Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA)  
Mme Marie-Pierre MARTIN  
Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine  
M. Jackie PASSET  
Établissement Public Loire  
M. Jean-Luc POIDEVINEAU

**2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :**

Syndicat Forestier de l'Anjou  
le président ou son représentant  
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
le président ou son représentant  
Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
le président ou son représentant  
Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion  
le président ou son représentant

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire  
le président ou son représentant  
Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée  
le président ou son représentant  
Chambre d'Agriculture Pays de la Loire  
le président ou son représentant  
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire  
le président ou son représentant  
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire  
le président ou son représentant  
Chambre de commerce et d'industrie de Touraine  
le président ou son représentant  
Sauvegarde de l'Anjou  
le président ou son représentant  
Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou  
le président ou son représentant  
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Touraine  
le président ou son représentant

Association ARCA

le président ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) :**

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

le directeur régional de l'Office Français pour la Biodiversité des Pays de Loire ou son représentant

le responsable de l'agence territoriale Pays de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Sous-Préfecture de Loches

37-2020-11-23-003

Arrêté n° 5/2020 portant dissolution de l'association  
foncière de remembrement de Villedomain

**SOUS PREFECTURE DE LOCHES**  
**SERVICES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Villedomain - n° 05/2020**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,  
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Villedomain,  
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Villedomain, en date du 7 décembre 2007, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Villedomain,  
VU les délibérations du conseil municipal de Villedomain, en date du 7 décembre 2007 et du 23 décembre 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Villedomain situés sur sa commune,  
VU l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Villedomain en date du 23 novembre 2020 sur la dissolution,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,  
CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,  
CONSIDÉRANT que les délibérations sus visées sont devenues définitives,  
CONSIDÉRANT que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Villedomain est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,  
CONSIDÉRANT que l'association foncière de Villedomain, n'est pas propriétaire du foncier,  
CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Loches,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : La dissolution de l'association Foncière de Remembrement de Villedomain instituée par arrêté préfectoral du 22 juin 1994 est prononcée conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution au 7 décembre 2007.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Villedomain, sont transférés à la commune de Villedomain, à la date de la dissolution juridique.

La dévolution de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Villedomain interviendra conformément à la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Villedomain du 7 décembre 2007.

L'entretien des propriétés de l'association foncière de remembrement rétrocédées à la commune de Villedomain sera effectué par la commune précitée.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 39925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Loches, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune de Villedomain, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de Villedomain, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, Madame la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Villedomain conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à Loches, le 23 novembre 2020

Le sous préfet de Loches

signé : Philippe FRANÇOIS

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-014

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société PSA Retail pour son enseigne  
Citroën à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par la société PSA RETAIL CHAMBRAY LES TOURS pour son enseigne Citroën situées 85 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur, Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société PSA RETAIL CHAMBRAY LES TOURS pour son enseigne Citroën situées 85 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours est accordée.

Article 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-025

Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme  
de services à la personne - Organisme O2 Amboise à  
Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 793942038 – « Organisme O2 Amboise » à Montlouis sur Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu l'agrément du 28/07/2020 accordé à l'organisme O2 Amboise;  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 août 2020, par -1 Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme O2 Amboise, dont l'établissement principal est situé 7 Place du 11 Novembre 1918 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2020 porte également, à compter du 13 août 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 4 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Stève BILLAUD



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-13-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse,  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETÉ fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Indre-et-Loire**

Le Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu le code du

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Stève BILLAUD, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la décision du directeur de la Direccte Centre-Val de Loire en date du 2 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

*désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)*

- Mme Sylvie PEYRARD, titulaire

U.I.M.M. Loiret-Touraine – 13 rue Buffon 37000 TOURS

- M. François VACCARO, suppléant

Vaccaro et Associés – 19 boulevard Béranger – 37000 TOURS

*désigné par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)*

- M. Bernard HIBERT, titulaire

Président de la C.P.M.E. - 12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Alain PEYTOUR, suppléant

Membre de la C.P.M.E. – Fleuron d'Univers Philatélie – 19 rue des Moissons – 37250 MONTBAZON

*désignés par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (U.D.E.S.)*

- M. Pascal ORÉAL, titulaire

ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01

- Mme Élodie DELATOCHE, suppléante

ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01

*désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U.2.P.)*

- M. Thierry DIOT, titulaire

5 rue de la Forêt Gastine – 37520 LA RICHE

- Mme Carole BOISSE, suppléante

U.2.P. -1 allée du Petit Cher – 37550 SAINT AVERTIN

*désignés par l'U.D.S.E.A. d'Indre-et-Loire*

- Mme Michèle COULY, titulaire

Rond-point des Closeaux – route de Tours – 37500 CHINON

- M. Gilles GENTY, suppléant

La Poivrierie 37380 CROTELLES.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALAIRES

*désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)*

- M. Xavier RAHARD, titulaire

Secrétaire de l'Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Philippe BECHERAND, suppléant

Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

*désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)*

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire

Secrétaire Général de Union départementale F.O. – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. David-Jérémy DECHELOTTE suppléant

Juriste – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

*désigné par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)*

- M. Stéphane SURAUD, titulaire

Union départementale C.F.E.-C.G.C.

La Richardière – 37340 AVRILLE LES PONCEAUX.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 13 janvier 2021

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-011

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Automotion Tours by Autosphère  
pour son enseigne Suzuki à Saint Cyr sur Loire et  
Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2020 par la société AUTOMOTION TOURS by Autosphère pour ses enseignes SUZUKI situées 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire et 82 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société AUTOMOTION TOURS by Autosphère pour ses enseignes SUZUKI situées 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire et 82 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-005

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour  
son enseigne Peugeot à Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 236 avenue du Grand Sud 37170 Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 236 avenue du Grand Sud 37170 Chambray les Tours est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-006

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour  
son enseigne Peugeot à Chinon



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 12 rue de la Plaine des Vaux 37500 Chinon, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 12 rue de la Plaine des Vaux 37500 Chinon est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-007

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Grands Garages de Touraine pour  
son enseigne Peugeot à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINÉ pour son enseigne PEUGEOT situées 215 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINÉ pour son enseigne PEUGEOT situées 215 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire est accordée.

Article 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-008

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Intersport pour ses enseignes  
Volkswagen à Saint Cyr sur Loire, Intersport à Saint  
Avertin, Audi à Saint Cyr sur Loire et Seat à Saint Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par la société INTERSPORT pour ses enseignes situées Volkswagen 288 boulevard Charles de Gaulle BP 40201 37542 Saint Cyr Sur Loire, Intersport avenue Georges Pompidou BP 308 37553 Saint Avertin Cedex, Audi 25 boulevard André-Georges Voisin BP 90134 37541 Saint Cyr Sur Loire, Seat avenue Georges Pompidou BP 308 37553 Saint Avertin, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société INTERSPORT pour ses enseignes situées Volkswagen 288 boulevard Charles de Gaulle BP 40201 37542 Saint Cyr Sur Loire, Intersport avenue Georges Pompidou BP 308 37553 Saint Avertin Cedex, Audi 25 boulevard André-Georges Voisin BP 90134 37541 Saint Cyr Sur Loire, Seat avenue Georges Pompidou BP 308 37553 Saint Avertin est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-013

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Ipsos Observer pour l'enseigne Leroy  
Merlin à Tours et Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2020 par la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 Paris Cedex 13, afin d'employer des salariés les dimanches 17, 24, 31 janvier, 14, 21, 28 mars, 13, 20, 27 juin, 19, 26 septembre et 3 octobre 2021, à l'occasion de réalisation d'études de satisfaction de la clientèle à la demande de l'enseigne LEROY MERLIN pour les magasins de Chambray les Tours et Tours,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17, 24, 31 janvier, 14, 21, 28 mars, 13, 20, 27 juin, 19, 26 septembre et 3 octobre 2021, présentée par la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 Paris Cedex 13 est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-009

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Kronds Tours by Autosphère pour  
ses enseignes Opel à Saint Cyr sur Loire et Chambray les  
Tours



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2020 par la société KRONDS TOURS by Autosphère pour ses enseignes OPEL situées 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire et 82 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société KRONDS TOURS by Autosphère pour ses enseignes OPEL situées 211 boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr Sur Loire et 82 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours est accordée.

ARTICE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-015

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société PSZ Retail Tours pour son enseigne  
Citroën-DS à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par la société PSA RETAIL TOURS pour son enseigne Citroën/DS situées 20 avenue Gustave Eiffel 37100 Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société PSA RETAIL TOURS pour son enseigne Citroën/DS situées 20 avenue Gustave Eiffel 37100 Tours est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité Départementale d'Indre-et-Loire  
8 rue Alexander Fleming – CS 32729  
37027 TOURS CEDEX 01  
Tél : 02.47.31.57.01  
[www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr)

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-016

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Renault Retail Group pour son  
enseigne Renault à Tours et Chambray les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2020 par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées rue Albert Einstein 37100 Tours et 34 rue Mickaël Faraday 37170 Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées rue Albert Einstein 37100 Tours et 34 rue Mickaël Faraday 37170 Chambray les Tours est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-017

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Warsemann Occasions Tours à Saint  
Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS située 282 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint Cyr Sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS située 282 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint Cyr Sur Loire est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-018

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Warsemann pour son enseigne Skoda  
à Saint Cyr sur Loire



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par la société L.WARSEMANN pour son enseigne SKODA située 294 boulevard Charles de Gaulle BP 30155 37541 Saint Cyr Sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société L.WARSEMANN pour son enseigne SKODA située 294 boulevard Charles de Gaulle BP 30155 37541 Saint Cyr Sur Loire est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-004

Arrêté portant dérogations à la règle du repos dominical  
accordée à la Société Grand Garages de Touraine pour son  
enseigne Peugeot à Amboise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 17 avenue Emile Gounin 37400 Amboise, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société GRANDS GARAGES DE TOURAINE pour son enseigne PEUGEOT situées 17 avenue Emile Gounin 37400 Amboise est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-06-004

Décision modificative n°26 portant affectation des agents  
de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de  
Contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 26 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
 VU le code du travail,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,  
 VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,  
 VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,  
 VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,  
 VU l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,  
 VU la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,  
 VU l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision du 16 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du 7 janvier 2021, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Poste vacant		
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du Travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Bruno GRASLIN Inspecteur du Travail	Bruno GRASLIN	Bruno GRASLIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Poste vacant		
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Gaël VILLOT pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Gaël VILLOT Inspecteur du travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
15	Poste vacant		
16	Poste vacant		
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	(1) Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail  (2) Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail	(1) Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail  2) Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

- (1) communes de : Azay le Rideau, Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, , Seuilly et Thizay
- (2) communes de : Avoine, Beaumont en Véron , Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Savigny en Véron, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 6 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
Pierre GARCIA

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-07-001

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section  
5 de l'Unité de Contrôle Nord

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°26 du 6 janvier 2021 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 5, de l'Unité de Contrôle Nord est assuré comme suit :

Section 5 – poste vacant :

- Canton de Château-Renault : Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail ;
- Saint-Cyr-sur-Loire :
  - \* établissements de moins de 50 salariés : Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail,
  - \* établissements de plus de 50 salariés : Mme Élise SAWA, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 7 janvier 2021  
Stève BILLAUD.



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-12-007

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section  
9 de l'Unité de Contrôle Nord

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°26 du 6 janvier 2021 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord, du 11 janvier au 8 février 2021 inclus, l'intérim est assuré par Mme Audrey FARRÉ, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 12 janvier 2021

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-07-002

Décision relative à l'organisation de l'intérim des sections  
15, 16 et 22 de l'Unité de Contrôle Sud

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative N°26 du 6 janvier 2021 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim des sections 15, 16 et 22 de l'Unité de Contrôle Sud est assuré comme suit :

Section 15 :

- Chambray-les-Tours (délimité par l'avenue du Grand Sud) Est :
  - \* établissements de moins de 50 salariés, : Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail
  - \* établissements de plus de 50 salariés : Mme Élise SAWA, inspectrice du travail.
- Chambray –les-Tours Ouest : Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail.
- Cormery, Saint-Branchs, Truyes : M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail.
- Esvres-sur-Indre :
  - \* établissements de moins de 50 salariés : Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail
  - \* établissements de plus de 50 salariés : Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail.

Section 16 :

- canton Val de Cher : M. Jean-Noël REYES, inspecteur du travail.
- cantons de Richelieu et l'Ile-Bouchard :
  - \* établissements de moins de 50 salariés : Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail,
  - \* établissements de plus de 50 salariés : Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail.

Section 22 :

- canton de Ballan-Miré : Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail.
- canton de Montbazou : Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 janvier 2021  
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-18-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Melchior Léon Personal Trainer à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N°SAP 831555388 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

Article 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 22 décembre 2020 par « Monsieur Melchior Léon » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Melchior Léon Personal Trainer Tours » dont l'établissement principal est situé « 10 rue deslandes 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP831555388 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-08-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Association A2S à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N°SAP 777347378 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 13 novembre 2020, par « Madame Christine MILON », en qualité de « Directrice », pour l'organisme « Association A2S » dont l'établissement principal est situé « 21 rue Croix Montoire 37081 TOURS » et enregistré sous le N° SAP777347378 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 8 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Stève BILLAUD



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-026

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Julien TITOUKH à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N°SAP 89058699 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 4 janvier 2021, par « *Monsieur Julien Titoukh* » en qualité de « micro entrepreneur », pour l'organisme « Julien Titoukh » dont l'établissement principal est situé « 112 Rue Du Commerce 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP889058699 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-027

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Organisme O2 Amboise à Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N°SAP 793942038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constate qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 13 août 2020 par -1 Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour l'organisme O2 Amboise dont l'établissement principal est situé 7 Place du 11 Novembre 1918 - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP793942038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2021-01-11-028

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Pascal TEXIER à Reignac sur Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N°SAP 488390063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 22 décembre 2020, par « Monsieur PASCAL TEXIER » en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme TEXIER PASCAL dont l'établissement principal est situé « 15 RUE DE LA GARE 37310 REIGNAC SUR INDRE » et enregistré sous le N° SAP 488390063 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD